

acquis

de

droit

exercices



Chapitres 1 à 5

Chapitres 7, 8, 14, 18, 19

Mise en pages : Macgraph, Yves Gabioud, Puidoux

© LEP Loisirs et Pédagogie, Lausanne, 2004

LEP 911415A1
ISBN 2-606-00217-2
I 0204 LI

Table des matières

Table des matières	page 3
Avant-propos	page 4
1. Qu'est-ce que le droit?	pages 5 à 26
2. Droit privé – Droit public et droit pénal	pages 27 à 46
3. Le droit des personnes	pages 47 à 62
4. Le droit de la famille	pages 63 à 72
5. Le droit des successions	pages 73 à 86
6. Les droits réels	
7. Les obligations	pages 87 à 102
8. Le contrat de vente	pages 103 à 108
9. Le contrat de bail	
10. Le contrat de travail	
11. Le contrat d'entreprise	
12. Les pouvoirs de représentation et le contrat de mandat	
13. Le contrat de franchise	
14. La responsabilité civile	pages 109 à 120
15. La propriété intellectuelle et le droit d'auteur	
16. Le registre du commerce	
17. Les papiers-valeurs	
18. Poursuites, saisie, faillite et concordat	pages 121 à 132
19. Organisation judiciaire et procédures	pages 133 à 145

Quelques sites utiles pour enseigner le droit

Avant-propos

Enseigner le droit n'est pas chose facile. Seule une stratégie didactique appropriée permettra aux maîtres, y compris les plus chevronnés, d'y parvenir. On veillera tout particulièrement à relier le plus souvent possible cet enseignement aux autres disciplines (en utilisant tout au long de l'étude du programme une trame conceptuelle par exemple); on l'ancrera dans le quotidien des élèves à partir d'exemples concrets et proches d'eux; on réussira cette gageure en diversifiant les méthodes d'enseignement, en mettant par exemple les élèves en activité autour de la recherche et de l'analyse d'articles de presse, d'émissions radiophoniques ou télévisuelles, en leur demandant de résoudre de petits cas à l'aide des codes et en étudiant des cas simples de jurisprudence. On les rendra aussi attentifs à la nécessité d'une analyse objective des faits. Enfin, on insistera sur l'utilisation orale et écrite d'un vocabulaire précis après s'être assuré qu'ils en comprennent les finesses sémantiques. Les utilisateurs de ce fascicule d'exercices devraient y trouver matière à développer une méthodologie appropriée au contexte de leurs classes. C'est en tout cas ma pratique et mon souhait.

Christine Schwaab Berger

Chapitre 1

Qu'est-ce que le droit ?



Exercice 1

Jack London (1876-1916), auteur entre autres de *L'Appel de la forêt* et de *Croc-Blanc*, est un aventurier journaliste qui a décrit dans *La Force des forts* la vie en société des premiers hommes et la naissance de leurs règles sociales, parmi lesquelles la « loi du plus fort ». Au début du roman, le vieux Barbe-en-Long raconte à ses petits-fils, Courre-Daim, Poil-de-Carotte et Froussard-de-Nuit, le début de l'organisation de leur tribu, les Mangeurs-de-Poisson.

Début du récit : Alors que les familles des Mangeurs-de-Poisson vivent seules et se débrouillent par elles-mêmes, elles sont attaquées séparément par les Mangeurs-de-Viande, une tribu déjà organisée en bande armée. La tribu des Mangeurs-de-Poisson, bien que de force égale aux Mangeurs-de-Viande, risque d'être décimée.

Nous autres Mangeurs-de-Poisson n'avions pas encore appris à mettre nos forces en commun pour que chacun devienne plus fort. Mais les Mangeurs-de-Viande (...) se tenaient coude à coude : chassaient ensemble, pêchaient de conserve et s'unissaient pour combattre. Un jour ils envahirent notre vallée. Chacune de nos familles se retira dans sa caverne ou sur son arbre. Les Mangeurs-de-Viande n'étaient que dix, mais ils attaquaient de concert, tandis que nous luttons chacun pour notre propre famille.

Bar-en-Long compta longtemps et laborieusement sur ses doigts.

Nous étions soixante hommes, conclut-il. Nous étions très forts mais nous n'en savions rien. Nous regardâmes donc les dix Mangeurs-de-Viande attaquer l'arbre de Bou-ouf. Il se défendit vaillamment, mais n'avait aucune chance. Quand plusieurs des Mangeurs-de-Viande grimpèrent à l'assaut, Bou-ouf dut se montrer pour leur jeter des pierres sur la tête. Les autres n'attendaient que cela pour l'accabler d'une volée de flèches. Telle fut la fin de Bou-ouf.

Ensuite les Mangeurs-de-Viande assiégèrent dans sa caverne le Borgne et sa famille. Ils firent un feu à l'entrée et l'enfumèrent (...). Après quoi ils s'en prirent à Six-Doigts, dans son arbre, et pendant qu'ils le massacraient avec son fils adulte, le reste de notre bande s'enfuit. Ils capturèrent quelques-unes de nos femmes, tuèrent deux vieux qui ne pouvaient courir vite et plusieurs enfants, puis entraînaient les prisonnières dans la Grande Vallée.

A la suite de ce désastre, ceux qui restaient d'entre nous se réunirent piteusement et, sans doute à cause de notre frayeur et du besoin que nous éprouvions de nous solidariser, nous discutâmes l'affaire. Ce fut notre premier conseil sérieux, et il aboutit à la formation de notre première tribu. Nous venions de recevoir une leçon. Chaque individu de cette dizaine de Mangeurs-de-Viande possédait la force de dix car les dix avaient combattu comme un seul homme et additionné leurs forces, tandis que nos trente familles, dont soixante hommes, ne possédaient que la force d'un individu, chacun se battant pour son propre compte. (...) Nous tombâmes d'accord pour

réunir toutes nos forces et lutter comme un seul homme la prochaine fois que les Mangeurs-de-Viande franchiraient la crête pour venir voler nos femmes. Et telle fut l'origine de la tribu.

Nous postâmes deux hommes sur la crête. L'un de jour, l'autre de nuit, pour surveiller les mouvements des Mangeurs-de-Viande. Ces deux-là représentaient les yeux de la tribu. En outre, dix hommes armés de leurs arcs, flèches et javelots devaient se relayer, toujours prêts au combat. Auparavant, quand un homme allait quérir du poisson, des coquillages ou des œufs de mouettes, il emportait des armes et passait la moitié de son temps sur le qui-vive. Désormais les pourvoyeurs sortirent sans armes et employèrent tout leur temps en quête de victuailles. (...)

Cependant des difficultés surgirent, au sujet des femmes, comme toujours. Les hommes sans femme désiraient celle d'autrui, et de temps à autre l'un d'eux avait la tête fracassée ou le corps traversé par un javelot. Tandis qu'une des sentinelles se trouvait de garde sur la crête, un autre homme lui enlevait sa femme et le veilleur descendait se battre ; puis l'autre veilleur, redoutant un sort pareil, descendait également. Des querelles du même genre éclataient entre les dix hommes toujours en armes, si bien qu'ils se battaient cinq contre cinq et que certains d'entre eux s'enfuyaient vers la côte, poursuivis par les autres.

En fin de compte, la tribu demeurait sans protection et aveugle. Loin de posséder la force de soixante, nous n'avions plus de force du tout. Réunis en grand conseil, nous établîmes nos premières lois. Je n'étais guère qu'un bambin à l'époque, mais je m'en souviens comme si cela datait d'hier. Pour être forts, disait-on, nous ne devons pas nous battre entre nous. Dorénavant tout homme qui en tuerait un autre serait tué par la tribu. D'après une autre loi, quiconque volerait la femme du voisin serait également mis à mort. Car si le possesseur d'un excédent de force l'employait contre ses frères, ceux-ci vivraient dans la crainte, la tribu se désagrègerait et nous redeviendrions aussi faibles que quand les Mangeurs-de-Viande étaient venus nous envahir et tuer Bou-ouf.

Phalange-Dure était un homme fort, très fort, n'obéissant à aucune loi. Il ne connaissait que sa propre force et s'en prévalut pour ravir la femme de Trois-Coquilles. Celui-ci essaya de se battre, mais l'autre lui écrabouilla la cervelle d'un coup de massue. Phalange-Dure avait oublié notre résolution d'unir toute notre énergie pour maintenir la loi. Nous le tuâmes au pied de son arbre et pendîmes son cadavre à une branche pour démontrer que la loi était plus forte que n'importe quel homme. Car tous ensemble nous étions la loi, et aucun homme ne pouvait être au-dessus d'elle.

Survinrent d'autres ennuis, (...) qu'il n'est pas simple de faire fonctionner une tribu. Cela causait beaucoup de problèmes de rassembler les hommes en conseil à tout propos, même pour régler des questions de détail. Nous tenions conseil le matin, à midi, le soir, voire en pleine nuit, et nous ne trouvions plus le temps de chercher la pitance, car il restait toujours quelque point à régler, quand il s'agissait par exemple de nommer de nouveaux meilleurs au poste de la montagne ou de fixer la ration des hommes armés qui ne pouvaient se nourrir eux-mêmes.

Le besoin se faisait sentir d'un homme choisi pour toutes ces besognes, d'un chef qui représenterait la voix du conseil et lui rendrait compte de ses propres actes. Nous élûmes à cet emploi un homme fort et très habile nommé Fith-Fith, parce que dans ses colères il émettait un bruit analogue à la menace d'un chat sauvage.

Les dix gardes de la tribu reçurent l'ordre de construire un mur de pierres pour barrer le défilé menant à la Vallée. (...) Grâce au mur, aux gardes et aux sentinelles, il restait plus de temps aux autres pour chasser, pêcher et ramasser des racines ou des fruits sauvages : la nourriture devint plus abondante et meilleure, et personne ne souffrait plus de faim.

A partir de l'extrait du livre de Jack London La Force des forts, répondez aux questions ci-après.

1. **Quelle est la raison principale de la suprématie de la tribu des Mangeurs-de-Viande sur celle des Mangeurs-de-Poisson ?**

Les Mangeurs-de-Viande se tiennent coude à coude, chassent ensemble, pêchent de conserve et s'unissent pour combattre. Bien que moins nombreux (10), ils sont plus forts que les Mangeurs-de-Poisson qui sont 60.

2. **Quelle était l'autre raison de la faiblesse des Mangeurs-de-Poisson ?**

Chaque famille agit uniquement pour soi et chacun lutte pour sa propre famille.

3. **Quelle a été la décision des Mangeurs-de-Poisson pour parer leurs faiblesses ?**

Réunir leurs forces pour former une tribu unie.

4. **Qu'ont-ils entrepris en vue de cette organisation ?**

Dans un premier temps, ils se sont réunis en conseil pour fonder la tribu et ont ainsi rassemblé leurs forces. Ils ont organisé la surveillance en postant deux hommes sur la crête.

Puis des querelles divisant à nouveau la tribu, ils ont édicté des règles en décidant qu'il était désormais interdit de se battre entre membres de la tribu, ils ont fait régner l'ordre

en mâtant ou en éliminant les hommes qui ne respectaient pas ces règles. Enfin, devant la difficulté de réunir tout le temps les hommes en conseil, ils ont élu un chef.

5. Quelles relations faites-vous entre l'organisation de la tribu et le droit ?

Dès que les hommes vivent en communauté, ils ont besoin de règles de vie, sinon ils sont faibles, désorganisés et risquent d'être éliminés par des tribus plus fortes.

6. Expliquez pour quelles raisons ces premiers hommes ont créé des lois ?

Parce qu'ils n'ont aucune solidarité, ils sont constamment attaqués par une tribu plus forte et mieux organisée. De plus, ils se querellent constamment et affaiblissent leurs positions et leur organisation.

7. Pourquoi les lois sont-elles respectées ?

Parce que les règles prévoient des sanctions en cas de non-respect des lois décidées d'un commun accord.

8. Selon vous, ces premières lois étaient-elles orales ou écrites ? Justifiez votre réponse !

Rien dans le texte n'indique que la tribu connaissait l'écriture et donc que ces lois étaient écrites ; il faut par conséquent en conclure qu'elles étaient orales. Dans la mesure où il s'agit d'une petite communauté, des lois orales suffisent tout à fait.

9. Si elles étaient orales, comment les nomme-t-on ?

La coutume.

10. Pour quelles raisons les règles orales sont-elles majoritairement écrites aujourd'hui ?

Parce que les communautés sont composées de nombreuses personnes et qu'il est dès lors difficile de s'assurer que chaque membre les connaisse. De plus, les lois sont tellement nombreuses, et dans des secteurs très divers, qu'il est impossible que chacun connaisse toutes les règles. Donc, il faut les mettre par écrit. Il est intéressant de rappeler que le premier code de lois écrites est le Code d'Hammourabi, qui a été écrit au XVIII^e siècle av. J.-C. et qui comprend 282 articles.

11. Pourquoi choisissent-ils Fith-Fith comme chef ?

Parce qu'il est fort et habile, parce que, dans ses colères, il émet un bruit de chat sauvage.

12. Quelle valeur y a-t-il derrière ce choix ?

Le respect.

13. Comparez la situation des Mangeurs-de-Poisson avant et après la fondation de la tribu.

Avant la fondation de la tribu	Après la fondation de la tribu
<ul style="list-style-type: none"> • Chacun pour soi • Chacun chez soi • Lutte continue pour se défendre • Peu de temps pour récolter de la nourriture • Aucune tranquillité • Bagarres internes • Famine 	<ul style="list-style-type: none"> • Réunion des forces • Conseil pour organiser la tribu • Des membres sont chargés de la surveillance • Défense commune • Plus de tranquillité → plus de temps pour chasser, pêcher et ramasser de la nourriture → nourriture plus abondante

14. Retrouvez dans l'extrait de texte les principaux buts du droit.

Organiser la surveillance et la défense, la police interne au sein de la tribu, protéger les plus faibles, faire respecter les lois décidées en commun, se faire représenter en élisant un chef.

15. Dans une société organisée, le droit en société élimine-t-il toute violence ? Justifiez votre réponse à l'aide d'exemples !

Non, mais elle est limitée si la communauté fait respecter la loi et elle est sanctionnée par une peine, ce qui diminue les actes de violence, mais ne les élimine pas.

16. Travail de groupe : Faites une recherche sur l'internet pour connaître les premiers codes de lois de l'Histoire de l'humanité et présentez le résultat de vos recherches à la classe.

Exercice 2

Remplir le tableau ci-dessous en indiquant :

1. dans la colonne A La définition
2. dans la colonne B L'autorité qui donne naissance à cette source du droit
3. dans la colonne C Un exemple

Sources	A: Définition	B: Autorité	C: Exemple
La loi			
1. La constitution	<i>Charte, texte fondamental qui détermine l'organisation politique d'un pays et qui fixe les droits des citoyens</i>	<i>Le pouvoir législatif ou l'Assemblée constituante</i>	<i>La Constitution vaudoise votée par l'Assemblée constituante, puis par le peuple en 2002</i>
2. Les lois	<i>Règle ou ensemble de règles obligatoires établies par l'autorité souveraine d'une société et sanctionnées par la force publique</i>	<i>Chambres fédérales ou Grand Conseil vaudois</i>	<i>Loi sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce</i>
3. Les arrêtés	<i>Décision écrite d'une autorité administrative</i>	<i>Pouvoir exécutif</i>	<i>Arrêté urgent sur la révision du droit de timbre</i>
4. Les ordonnances	<i>Acte législatif qui précise une loi (droit public fédéral)</i>	<i>Pouvoirs législatif et exécutif</i>	<i>Ordonnance du 21 octobre 1987 concernant l'encouragement de la gymnastique et des sports (Ordonnance sur l'encouragement des sports)</i>
5. Les règlements	<i>Acte d'une autorité publique établissant des prescriptions ayant valeur de loi</i>	<i>Pouvoir législatif ou exécutif</i>	<i>Règlement d'importation des fruits et légumes</i>
La jurisprudence	<i>Interprétation par les juges de la loi et de la doctrine</i>	<i>Les juges</i>	<i>Les arrêts du tribunal fédéral sur www.bger.ch</i>
La doctrine	<i>Ouvrages, commentaires et études de droit</i>	<i>N'importe quel auteur de livre de droit</i>	<i>Le nouveau droit du mariage</i>
La coutume	<i>Usages et mœurs respectés par tous, mais rarement consignés par écrit</i>	<i>Les membres d'une communauté</i>	<i>Laisser le bétail au pâturage sans aucune surveillance, en toute liberté, de jour et de nuit, dans les pâturages du Jura</i>

Exercice 3

Parmi les lois fédérales ci-dessous, mettez une croix dans la colonne adéquate selon qu'il s'agit d'une loi de droit interne ou international, d'une loi de droit privé ou public.

Loi	Droit interne	Droit international	Droit public	Droit privé
Loi fédérale encourageant la gymnastique et les sports	X		X	
Code civil (droit des personnes, de la famille, des successions, etc.)	X			X
Code pénal	X		X	
Loi fédérale sur le transit routier dans la région alpine	X		X	
Loi fédérale sur les routes nationales	X		X	
Convention entre la Confédération suisse et les cantons de Vaud et du Valais au sujet du tunnel routier sous le Grand-Saint-Bernard	X		X	
Loi fédérale sur la culture et la production cinématographiques (Loi sur le cinéma)	X		X	
Code des obligations (droit des contrats, des formes juridiques des entreprises par exemple)	X			X
Loi sur l'énergie	X		X	
Arrêté fédéral concernant l'adhésion de la Suisse aux accords généraux d'emprunt du Fonds monétaire international		X	X	
Loi sur les cartels (c'est-à-dire sur les ententes entre entreprises qui devraient être en concurrence)	X		X	
Accord entre la Confédération suisse et la République italienne sur la dispense de légalisation, l'échange des actes de l'état civil et la présentation des certificats requis pour contracter mariage		X	X	
Loi fédérale sur l'acquisition et la perte de la nationalité	X		X	
Loi fédérale relative à la coopération internationale en matière d'éducation, de formation professionnelle, de jeunesse et de mobilité		X	X	

Loi	Droit interne	Droit international	Droit public	Droit privé
Arrêté fédéral approuvant les conventions internationales de La Haye relatives aux obligations alimentaires envers les enfants		X		X
Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants		X	X	
Code pénal militaire	X		X	
Loi fédérale sur la coopération avec la Cour pénale internationale		X	X	
Loi fédérale sur l'impôt fédéral direct	X		X	
Convention européenne en matière d'adoption des enfants		X		X
Loi sur la protection des eaux	X		X	
Loi sur les droits d'auteurs	X			X
Arrêté fédéral approuvant la convention entre la Confédération suisse et la République italienne, relative à la construction et à l'exploitation d'un tunnel routier sous le Grand-Saint-Bernard		X	X	
Loi fédérale sur les chemins de fer	X		X	
Loi sur la concurrence déloyale	X			X
Loi sur la protection des données	X		X	
Loi fédérale sur la radio et la télévision	X		X	
Loi fédérale sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication	X		X	
Loi fédérale sur l'aménagement des cours d'eau	X		X	
Droit sur la propriété intellectuelle	X			X
Convention universelle sur le droit d'auteur		X		X
Loi fédérale sur l'aviation	X		X	
Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises		X		X
Traité de commerce entre la Suisse et le Chili		X	X	
Loi fédérale sur la poursuite et la faillite	X		X	

Voici quelques extraits d'articles de presse. Lisez-les attentivement, puis répondez le plus complètement possible aux questions posées dans les exercices !

Exercice 4

Extrait de l'article de Pierre HAZAN, Le Temps, lundi 28 octobre 2002

Les correspondants de guerre doivent-ils témoigner devant la justice internationale ? Jamais la question n'avait été tranchée. Beaucoup de journalistes ont témoigné devant le Tribunal pénal international sur l'ex-Yougoslavie (TPIY). C'est dire que le refus d'un ex-correspondant du Washington Post, Jonathan Randal, de se présenter devant le TPIY constituait une grande première. L'arrêt que s'appropriait à rendre la chambre d'appel du TPIY devait en effet faire jurisprudence, notamment pour la toute nouvelle Cour pénale internationale.

1. **Le témoignage est prévu par le code de procédure. A quel domaine du droit de procédure appartient-il ?**

Au droit public.

2. **A quel domaine du droit le droit pénal appartient-il ? Justifiez votre réponse !**

Au droit public, car le droit pénal s'occupe des rapports entre les personnes (qui commettent ou subissent des délits) et l'Etat (qui les sanctionne).

3. **Qu'est-ce que la jurisprudence ?**

Les décisions judiciaires qui interprètent la loi.

4. **Quel est le synonyme de cour pénale ?**

Tribunal pénal.

5. **En quoi cette cour concerne-t-elle le droit international ?**

Parce qu'elle concerne le Tribunal pénal international, alors que le journaliste est

vraisemblablement américain et qu'il est appelé à témoigner sur des événements survenus en ex-Yougoslavie.

6. **DROIT DU SPORT.** Piermarco Zen-Ruffinen, avocat et professeur à l'Université de Neuchâtel, vient de publier un ouvrage de référence, qui traite des législations suisse et européenne régissant les activités physiques. De quelle source du droit cet ouvrage fait-il partie ?

C'est un ouvrage de doctrine.

Pour quelle raison ?

Parce qu'il étudie et compare les différentes législations sur le droit du sport.

7. Lors de sa session d'automne 2002, le Conseil national a décidé d'autoriser le divorce après une séparation de deux ans au lieu des quatre prévus par le Code civil.

- 7.1 Quel domaine du droit s'occupe du divorce ?

Le droit privé, le droit civil.

- 7.2 Pour quelle raison ?

Parce qu'il concerne les relations des personnes entre elles.

- 7.3 Le Conseil national a décidé de modifier un article. De quelle source du droit s'agit-il ?

La loi.

8. En 2002, les Vaudois ont accepté une nouvelle constitution cantonale.

- 8.1 A quel domaine du droit les constitutions appartiennent-elles ?

Au droit public.

8.2 Pour quelle raison ?

Parce qu'une constitution organise l'activité de l'Etat, ses rapports avec les citoyens, elle fixe les compétences de l'administration et énumère les droits et les devoirs des citoyens.

9. Le contrat de travail est régi par le Code des obligations. De quelles sources s'agit-il ?

La loi et le droit privé.

10. Racontez votre trajet de la maison à l'école et citez au moins 5 actes juridiques différents que vous avez pratiqués !

Prendre les transports publics : contrat de transport.

Echanger des cartes à jouer : contrat d'échange.

Acheter un petit pain à la boulangerie : contrat de vente.

Arriver en retard ou à l'heure à l'école : respecter ou pas la loi scolaire.

Attendre au feu rouge, rouler prudemment à vélo, marcher sur le trottoir : respecter la loi sur la circulation routière.

Se cotiser pour acheter un cadeau d'anniversaire en commun : contrat de société simple.

11. Nous pratiquons le droit chaque jour. Citez 3 exemples dans un autre contexte que celui de la question précédente dans lesquels le droit est lié à la vie en société !

12. Expliquez pourquoi il est nécessaire de pouvoir compter sur des règles de droit dans ces cas-là !

Parce qu'elles protègent les intérêts, les biens de chacun et de la communauté pour que la vie en commun soit possible. Elles fixent les limites et les sanctions lorsque les limites sont dépassées.

Exercice 5

Dans la bibliothèque d'un juriste, vous trouvez les livres suivants :

1. Commentaire du nouveau droit du divorce

Doctrine, car commentaire de droit.

2. Quatre cents arrêts sur le contrat de travail

Jurisprudence, car interprétation de la loi sur le contrat de travail par des tribunaux.

3. Le droit du travail, réflexion d'un juge à la retraite

Doctrine, car commentaire du droit.

A quelle source du droit ces livres appartiennent-ils ? Justifiez votre réponse !

Exercice 6

SOLIDARITÉ LIMITÉE

Dois-je payer les dettes de mon fils toxicomane ? Il est majeur et cela fait longtemps qu'il a coupé les ponts.

La loi oblige chacun à « fournir des aliments à ses parents en ligne directe, ascendante et descendante », autrement dit à ses parents ou ses enfants, pour peu qu'ils soient dans le besoin. Par « aliments », il faut entendre non seulement la nourriture, mais aussi le logement et les soins médicaux. Les services sociaux peuvent donc exiger des proches qu'ils versent un montant mensuel fixe pour couvrir les dépenses assumées par la collectivité, si les assurances sociales s'avèrent insuffisantes. Toutefois, la dette alimentaire a ses limites. Tout d'abord, l'aide octroyée doit être proportionnelle aux revenus et aux charges du parent dont le soutien est sollicité. En outre, la qualité des relations familiales est prise en considération. Nul n'est tenu d'assister éternellement un enfant avec qui il n'a plus de contacts. Un récent arrêt du Tribunal fédéral vient de confirmer ce principe. Les juges ont donné raison à un homme qui refusait de payer les dettes d'un fils toxicomane avec lequel il avait rompu depuis près de vingt ans. Au nom de la dette alimentaire, la ville de St-Gall lui demandait de rembourser les sommes versées durant une

année par les services sociaux pour l'entretien de ce garçon, c'est-à-dire un montant de 16 000 francs. Bien que dans une situation financière confortable, le père avait refusé. La Haute Cour a estimé qu'il était dans son droit, car le devoir alimentaire découle du principe de «solidarité entre les générations», reposant elle-même sur un minimum de «communauté familiale». Ce qui était loin d'être le cas. En effet, le fils âgé aujourd'hui d'une trentaine d'années, avait été élevé par son beau-père après le divorce de ses parents. Il avait décidé de rompre avec son père biologique, bien que celui-ci ait vainement tenté de maintenir le contact.

D'après un article de *Femina* N° 37/02 de Jean-François Hugentobler

Arrêt 5C298/2001 du 21 février 2002

Questions

1. Ce cas relève-t-il du droit public ou du droit privé? Justifiez votre réponse!

Du droit privé, car il concerne le droit applicable entre les particuliers – ici un père et son fils. C'est le droit qui règle les rapports des gens entre eux et qui sert l'intérêt privé et particulier des individus.

2. Dans quel code pensez-vous trouver l'article dont une partie du texte est citée au début de ce texte?

Code civil (droit privé).

3. Retrouvez dans ce texte au moins deux sources du droit!

La loi, en l'espèce le Code civil et son article 328; la jurisprudence: le Tribunal fédéral interprète la loi, ici l'article 328 CC.

4. Trouvez plusieurs expressions synonymes de Tribunal fédéral

Haute Cour, Cour suprême, dernière instance, etc.

Exercice 7

Voici deux textes sur l'asile des réfugiés en Suisse.

Loi sur l'asile

Art. 3 Définition du terme de réfugié

1 Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques.

2 Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes.

La politique d'asile de la Suisse (texte de la Chancellerie fédérale)

La politique suisse en matière d'asile est définie dans la loi du 26 juin 1998 sur l'asile, entrée en vigueur le 1^{er} octobre 1999 et repose sur les principes fondamentaux de la Convention relative au statut des réfugiés, formulés en 1951 à la suite des persécutions infligées aux Juifs, Tziganes et autres minorités durant la Seconde Guerre mondiale. Tout individu et tout groupe ethnique devaient ainsi être protégés contre l'oppression politique, la violence et le racisme. La Convention de Genève a pour objet principal de déterminer qui peut être considéré comme réfugié et peut, par conséquent, revendiquer la protection des Etats signataires.

A contrario, la Convention de Genève précise que nul ne peut être refoulé dans un Etat où il risque d'être exposé aux persécutions susmentionnées. Cette interdiction (dite le principe du non-refoulement) fut, par la suite, étendue aux personnes susceptibles d'être torturées ou traitées de manière inhumaine. Elle constitue une règle de droit coutumier international qui ne peut être dénoncée.

La politique suisse en matière d'asile est basée sur les principes suivants, qui représentent les grandes lignes de la tradition humanitaire de la Suisse :

4. Celui qui est menacé ou persécuté dans son Etat d'origine selon les critères reconnus par le droit international public reçoit l'asile en Suisse.

5. En cas de détresse humaine dans des régions ravagées par la guerre ou les catastrophes, la Suisse s'efforce de fournir rapidement une aide sur place. Elle participe à des campagnes internationales, organisées pour protéger et soutenir les populations concernées.
6. Lorsqu'un danger aigu empêche toute intervention dans une région, la Suisse accorde la protection provisoire sur son territoire aux groupes de personnes touchés.
7. Le Conseil fédéral s'évertue, en collaboration avec les gouvernements des autres États, à adopter des solutions efficaces et durables en vue d'endiguer les causes de fuite et de migration involontaire.

La procédure d'asile permet de reconnaître parmi les nouveaux requérants ceux qui ont le droit de revendiquer une protection d'après les critères cités précédemment. En effet, nombre d'entre eux ne font pas partie de la catégorie des réfugiés et des personnes déplacées par la guerre, mais appartiennent au groupe des migrants, dont la venue en Suisse est motivée par l'envie de connaître une vie meilleure. Or, craignant de n'avoir aucune chance d'obtenir une autorisation d'entrée et de travail, ils tentent d'atteindre leur but en utilisant la voie de la procédure d'asile. Bien que cette manière d'agir puisse apparaître compréhensible aux yeux des intéressés, elle n'en constitue pas moins un abus en matière de procédure d'asile.

Les autorités chargées de l'asile et les autorités de police des étrangers doivent rejeter le plus rapidement possible de telles demandes et exécuter systématiquement le renvoi des intéressés. C'est là le seul moyen de réduire l'attrait de la procédure d'asile aux yeux des étrangers en quête de travail.

80 pour cent des demandes d'asile aboutissent aujourd'hui à une décision de l'Office des réfugiés dans les trois mois. Il en va de même des recours déposés auprès de la CRA à la suite d'une réponse négative.

Les requêtes présentées par des personnes ayant commis des délits en Suisse ou dont le comportement prouve qu'elles n'ont manifestement pas l'intention de se plier aux règles de notre société (on parle de comportement asocial) sont, dans la mesure du possible, réglées encore plus vite.

Questions

1. **Quelles sources du droit ces deux textes représentent-ils ?**

Art. 3 = loi, texte de la Chancellerie = doctrine.

2. **L'article 3 est-il du droit interne ou externe ? Justifiez votre réponse !**

C'est d'abord du droit national puisqu'il s'agit d'une loi interne à la Suisse, mais c'est aussi du droit international puisqu'il respecte les Conventions de Genève que la Suisse a ratifiées.

3. **L'article 3 est-il une règle de droit privé ou de droit public ?**

Il s'agit de droit public.

4. **Que contiennent les Conventions de Genève ?**

Il s'agit de plusieurs conventions de droit international humanitaire signées en 1949 sous l'égide des Nations Unies. Elles concernent en particulier l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées sur terre et en mer, le traitement des prisonniers de guerre, la protection des personnes civiles en temps de guerre, la protection des victimes des conflits armés internationaux et non internationaux. Elles font suite à la signature de la Convention de Genève de 1864 pour l'amélioration du sort des militaires blessés dans les armées en campagne, le tout premier traité international consacré au droit international des conflits armés, appelé également droit international humanitaire qui est à l'origine de la Croix-Rouge. Depuis lors, les Etats ont mis sur pied et développé tout un système de traités internationaux, étayé par de nombreuses règles coutumières et qui traitent du droit des conflits armés.

5. **En quoi ces conventions sont-elles de droit international alors qu'elles ont été signées à Genève ?**

Parce que ces conventions ont été rédigées et signées par la plupart des pays du monde sous l'égide des Nations Unies dont le siège est à Genève.

6. **Quand la Suisse a-t-elle ratifié ces conventions ?**

La Suisse a ratifié les conventions de Genève le 17 février 1982.

7. Quel genre de requérant n'a aucun droit de demander l'asile en Suisse ?

Les requérants ayant un comportement asocial et ceux qui commettent des infractions pénales.

8. Qu'est-ce que la Convention relative au statut des réfugiés ?

Il s'agit de la convention signée sous l'égide de l'ONU en 1951 à la suite des persécutions infligées aux Juifs, Tziganes et autres minorités durant la Seconde Guerre mondiale. Elle stipule que tout individu et tout groupe ethnique devraient ainsi être protégés contre l'oppression politique, la violence et le racisme.

9. Quelle est la règle principale de droit coutumier international en matière de droit d'asile ?

C'est le principe du non-refoulement, qui signifie que personne ne peut être renvoyé dans son pays, ou dans un pays tiers, s'il y risque une atteinte à sa liberté, à son intégrité personnelle ou à sa vie, c'est-à-dire s'il court le risque d'être torturé ou traité de manière inhumaine.

10. Pour quelle raison cette règle est-elle de droit coutumier ?

Ce principe est depuis les Convention de Genève inscrit – donc écrit – à l'article 33 de la Convention de Genève de 1951 sur les réfugiés. Mais il découle, plus anciennement, d'un droit coutumier qui interdisait de renvoyer des victimes à leurs bourreaux.

Exercice 8

Droit d'asile (suite)

Extraits d'un article de Didier Estoppey paru dans le quotidien *Le Courrier* du 28 avril 2001

Les occupants de l'église de Bellevaux se préparent à un long séjour

ASILE • Les sept Kosovars qui occupent une église lausannoise lancent une action qui semble provoquer un vif malaise chez les autorités cantonales et pourrait bien durer.

«Je resterai ici un an s'il le faut!» En prenant ses quartiers jeudi sous l'église de Bellevaux avec sa femme et ses trois enfants, ce père kosovar était conscient de ne pas rendre une simple visite à ses compatriotes occupant les lieux depuis la veille. Une décision lourde de conséquences pour cet habitant de Payerne, qui travaille depuis 1988 aux conserveries d'Estavayer. Il a dû quitter son emploi et son appartement comme un fuyard, ne peut plus envoyer son fils aîné à l'école (...). Mais voilà: venu d'abord comme saisonnier, revenu avec sa famille comme réfugié, mais en déposant sa demande d'asile trop tard pour bénéficier aujourd'hui des mansuétudes de la Confédération, son long vécu helvétique n'a plus aucune existence légale. C'est aujourd'hui même qu'il était censé prendre l'avion pour le Kosovo. D'où sa décision de rejoindre le refuge ouvert depuis mercredi à Bellevaux par le mouvement «En quatre ans, on prend racine».

LE DÉBAT SE CRISPE

Désormais au nombre de sept (une huitième personne devait les rejoindre hier soir), les occupants et ceux qui les soutiennent ont conscience d'abattre leur dernière carte. Et même si la vie s'organise autant que faire se peut à Bellevaux, la perspective de devoir y installer un refuge dans la durée ne séduit personne. D'autant que l'action vient figer les fronts. Même si l'appel soutenant les occupants de Bellevaux émane d'une large palette de personnalités et de partis ou associations, la liste des signataires s'érode sérieusement, sur la droite de l'échiquier politique, parmi ceux qui avaient soutenu au départ la pétition en faveur des 150 Kosovars défendus par le mouvement. Dans le quartier de Bellevaux, toutes les réactions ne sont pas tendres non plus. Certains habitants tiennent à l'égard des occupants de l'église des propos que nous préférons ne pas rapporter ici...

Une occupation prolongée pourrait donc attiser des braises jamais totalement éteintes. Avec des risques de dérapage non négligeables en pleine campagne électorale lausannoise. La ville, propriétaire des murs de l'église, a déjà fait savoir qu'elle n'interviendrait pas pour déloger les occupants. Une attitude logique, puisque son exécutif à majorité de gauche avait soutenu à l'unanimité, avant l'occupation, la cause des Kosovars.

Pour l'instant, le Conseil d'Etat joue la carte de l'apaisement. Tout en répétant que la situation ne justifiait pas à ses yeux l'occupation d'une église, il a fait savoir jeudi qu'il n'interviendrait pas

par la force pour y mettre fin, sauf si la sécurité publique l'exigeait. Le gouvernement indique aussi que sur les 150 personnes défendues par le collectif, seules 10 % environ sont en l'état susceptibles d'être renvoyées. Il rappelle enfin que 14 d'entre elles ont déjà obtenu des permis humanitaires.

Questions

1. Quelle est la source du droit d'asile dans les églises ?

Le droit coutumier très ancien.

2. Faites une recherche pour trouver l'histoire de ce droit !

<http://fr.encyclopedia.yahoo.com/articles> : Droit d'asile = droit qui permet à certains contrevenants de trouver refuge et protection en un lieu privilégié. Connu dans l'Antiquité, aussi bien chez les Hébreux qu'en Grèce ou à Rome, le droit d'asile s'est développé au Moyen Age avec les progrès du christianisme. Au IV^e siècle, le christianisme étant devenu religion d'Etat, la coutume s'établit que l'église est un lieu d'asile. Le Concile de Carthage, en 399, en demande la légalisation par l'Etat, ce que celui-ci accepte par la Constitution de 419. Pour justifier ce privilège, l'Eglise se fonde sur les traditions antiques (l'église, comme le temple, est un lieu sacré), mais aussi sur des arguments originaux: le clerc, par sa condition même, doit être charitable et donc intercéder en faveur des personnes qui demandent sa protection. Eglise et Etat sont cependant d'accord pour exclure du bénéfice de ce droit certains criminels: homicides, adultères, débiteurs; ou certaines catégories de personnes: Juifs, plus tard hérétiques. Pour les peuples germaniques, qui connaissent l'asile (la maison du chef de clan est inviolable, et Wagner fait écho à cette tradition dans la Walkyrie), l'asile consiste moins à protéger le réfugié qu'à fixer les conditions de

sa reddition. A partir du IX^e siècle, l'asile est conforté par le développement du culte des saints, par les diplômes royaux, qui accordent l'immunité aux établissements religieux, et enfin, au XI^e siècle, par les mouvements de paix : Paix de Dieu et Trêve de Dieu s'efforcent de limiter la violence, de protéger de celle-ci les pauvres et les faibles. La théorie de l'asile se fixe alors et prend une dimension universelle. Le Concile de Latran II (1139) précise le privilège de l'asile de tous les lieux sacrés, définit le territoire protégé (église et ses dépendances, notamment le cimetière), indique les exceptions et les conditions de remise du réfugié au pouvoir laïc ; celui-ci s'engage à ne pas appliquer de peine corporelle ni la peine de mort. La violation de ce privilège, sacrilège, entraîne l'excommunication. Le droit d'asile n'a pas été remis en cause jusqu'à la fin du Moyen Age : ainsi, les Anglais, lorsqu'ils occupèrent la Normandie, respectèrent la coutume qui protège les criminels pendant neuf jours ; mais les « brigands » soupçonnés de résistance sont exclus de l'asile et condamnés à mort. La renaissance des Etats s'accompagne du déclin de l'asile ecclésiastique : le privilège, toujours revendiqué par l'Eglise, est vidé de son contenu puis aboli au cours du XVIII^e siècle. Nous pouvons en voir une survivance dans notre asile politique actuel.

Chapitre 2

Droit privé Droit public



Exercice 1

A partir de l'extrait du livre de Jack London du premier chapitre, relevez les exemples d'organisation juridique et indiquez s'ils concernent le droit public ou le droit privé en expliquant la raison de votre choix.

Exemples d'organisation	Droit public ou droit privé ?
<i>Nous tombâmes d'accord pour réunir toutes nos forces et lutter comme un seul homme la prochaine fois que les Mangeurs-de-Viande franchiraient la crête pour venir voler nos femmes. Et telle fut l'origine de la tribu.</i>	<i>Droit public, parce que cet exemple montre le début de l'organisation d'une tribu.</i>
<i>Nous postâmes deux hommes sur la crête.</i>	<i>Droit public, parce que cet exemple est une décision d'une assemblée démocratique.</i>
<i>Réunis en grand conseil, nous établîmes nos premières lois.</i>	<i>Droit public, parce que tous les membres de la tribu décident des lois qui les régiront et organiseront.</i>
<i>D'après une autre loi, quiconque volerait la femme du voisin serait également mis à mort.</i>	<i>Droit public.</i>
<i>Le besoin se faisait sentir d'un homme choisi pour toutes ces besognes, d'un chef qui représenterait la voix du conseil et lui rendrait compte de ses propres actes. Nous élûmes à cet emploi un homme fort et très habile nommé Fith-Fith.</i>	<i>Droit public, organisation politique d'une démocratie.</i>
<i>Les dix gardes de la tribu reçurent l'ordre de construire un mur de pierres pour barrer le défilé menant à la Vallée.</i>	<i>Droit public, organisation de l'administration et de la gestion d'une communauté.</i>

Exercice 2

Indiquer dans le tableau qui suit le texte s'il s'agit d'un acte relevant du droit public ou du droit privé et citer la loi concernée.

Tous les matins, j'écoute la Radio Suisse Romande (a) grâce au réveille-matin que mon parrain m'a donné pour mon anniversaire (b). Je prends mon vélo pour aller à la gare (c) où j'achète un sandwich au kiosque (d). Entre mon domicile et la gare, je dois la plupart du temps m'arrêter au carrefour, car le feu est rouge (e). Puis, je parque ma bicyclette sur la place de la gare (f). Arrivé près de mon collègue, je passe à la boulangerie pour régler la boisson que je n'ai pu payer hier (g), car j'avais oublié mon porte-monnaie. Comme c'est l'anniversaire de ma meilleure copine, je lui achète un chocolat (h). En entrant dans le collège, je confie jusqu'à la sortie de l'école mon canif au maître (i). A midi, la police fait un contrôle de l'état des vélos et des scooters (j) qui passent devant l'école. En sortant de l'école, je prends le bus (k) pour aller à la piscine municipale m'entraîner pour le concours intercollèges qui aura lieu dans un mois. J'entre en présentant mon abonnement annuel (l). Je mets mon costume de bain et me douche (m) avant d'aller dans le grand bassin, comme indiqué en gros près des vestiaires.

	Droit public ou droit privé ?	Loi concernée
(a)	<i>Droit public</i>	<i>Concession</i>
(b)	<i>Droit privé</i>	<i>Code des obligations (CO 239 ss)</i>
(c)	<i>Droit public</i>	<i>Loi sur la circulation routière</i>
(d)	<i>Droit privé</i>	<i>Code des obligations (CO 184 ss)</i>
(e)	<i>Droit public</i>	<i>Loi sur la circulation routière</i>
(f)	<i>Droit public</i>	<i>Loi sur la circulation routière</i>
(g)	<i>Droit privé</i>	<i>Code des obligations (CO 82 ss)</i>
(h)	<i>Droit privé</i>	<i>Code des obligations (CO 184 ss et CO 239 ss)</i>
(i)	<i>Droit privé</i>	<i>Règlement interne du collège</i>
(j)	<i>Droit public</i>	<i>Loi sur la police</i>
(k)	<i>Droit public</i>	<i>Loi sur les transports publics</i>
(l)	<i>Droit privé</i>	<i>Code des obligations (CO 184 ss)</i>
(m)	<i>Droit privé</i>	<i>Règlement interne de la piscine</i>

Exercice 3

Mettre une croix dans la colonne correspondante selon que le cas concerne le droit public (a) ou le droit privé (b).

	Description du cas	a	b	Justification
1	Mon chien a traversé la route sur laquelle circulaient deux voitures. La conductrice du premier véhicule voyant l'animal au dernier moment a brusquement freiné. Le conducteur de la voiture qui la suivait, surpris, l'a emboutie.	X	X	Règle les rapports des gens entre eux (CO responsabilité civile). Règles servant l'intérêt public (LCR ¹).
2	Votre petit frère Dimitri fréquente le jardin d'enfants chaque matin. Alors qu'il joue au bac à sable, Garance lui prend des mains sa pelle. Il s'empare d'un Duplo, la frappe au visage. Conséquence: les lunettes de sa camarade sont cassées.	X	X	Règle les rapports des gens entre eux (CO responsabilité civile). Règles servant l'intérêt public (CP).
3	Ariane touche depuis le mois de juin 2001 une rente AI de 700 francs par mois.	X		Règle servant l'intérêt public.
4	Conrad trouve un poste de caissier dans une station-service pour un salaire de 3000 francs par mois. Aucun contrat n'a été signé. La date d'entrée en service est prévue pour le 1 ^{er} septembre.		X	Règle les rapports des gens entre eux (contrat de travail, CO).
5	Samantha a travaillé pendant plusieurs années comme coiffeuse responsable d'un salon de coiffure dans lequel elle gagnait 3500 francs par mois treize fois. Elle décide de suivre une école de haute coiffure pendant une année à plein temps. Elle demande une taxation intermédiaire auprès de l'administration des impôts.	X		Règle servant l'intérêt public.
6	La mère de Catherine décède en 1999 après un séjour dans un EMS. Elle est la seule héritière.		X	Règle les rapports des gens entre eux.
7	Le canton de Vaud propose au peuple en septembre 2002 une nouvelle Constitution cantonale.	X		Règles servant l'intérêt public en s'organisant.
8	Au guidon de sa trottinette, une enfant de 9 ans renverse une personne âgée qui décède des suites de ses blessures.	X		Non-respect d'une règle servant l'intérêt public (CP).
9	La directrice du collège vient d'être élue à la municipalité de son lieu de domicile.	X		Règles servant l'intérêt public en organisant l'Etat.
10	Votre grand frère vient de signer son contrat de travail. Il est engagé comme employé de commerce à la Préfecture du district.	X		Concerne l'activité de l'Etat et ses relations avec les individus. Les contrats de travail entre l'Etat et ses employés (souvent appelés « fonctionnaires ») font partie du droit public.
11	Votre grande sœur vient de signer son contrat de travail. Elle est engagée comme employée de commerce chez Coop.		X	Rapports des gens entre eux.
12	En 1997, la Suisse a signé la Convention pour les droits de l'enfant.	X		Convention servant l'intérêt public.

	Description du cas	a	b	Justification
13	Le canton de Vaud a signé une convention avec le canton de Genève pour l'école de pharmacie.	X		La Constitution est un ensemble de règles servant l'intérêt public et organisant l'Etat.
14	Ibrahim ne respecte pas l'obligation de s'arrêter à scooter.	X		Non-respect d'une règle servant l'intérêt public (LCR).
15	Le Grand Conseil décide de diminuer d'un point le taux des impôts.	X		Règle servant l'intérêt public.
16	La commune achète un camion poubelles.		X	Rapports des gens entre eux, même s'il s'agit de la commune. Lorsqu'il s'agit de petits montants, une collectivité publique conclut un contrat de vente comme un autre (selon le CO). Pour des sommes plus importantes (plusieurs centaines de milliers de francs), les achats des collectivités publiques doivent respecter les lois sur les marchés publics. Il s'agit dans ce cas de droit public.
17	Le canton fait construire un nouvel hôpital.	X		Comme il s'agit d'un gros investissement, la collectivité publique doit respecter les règles des marchés publics.
18	Le Conseil fédéral décide d'abaisser l'âge de la retraite.		X	Règle servant l'intérêt public.
19	J'emménage dans un nouvel appartement et dresse l'état des lieux.	X		Rapports des gens entre eux.
20	Un <i>baker</i> s'est «introduit» dans mon ordinateur pour piller mes fichiers.	X		Non-respect d'une règle servant l'intérêt public (CP).
21	Le service des travaux public de ma commune a ordonné la fermeture du chemin devant chez moi pour effectuer des travaux dans les conduites d'évacuation des eaux.	X		Règle servant l'intérêt public.
22	Une jeune fille étrangère, majeure à 17 ans dans son pays d'origine, et un Suisse de 18 ans souhaitent se marier en Suisse.		X	Rapports des gens entre eux en ce qui concerne les règles sur le mariage (CC).
23	Un citoyen suisse décède pendant la croisière qu'il effectue sur un bateau anglais dans les îles grecques.		X	Rapports des gens entre eux, plus particulièrement droit international privé.
24	Un commerçant réclame de l'argent à son fournisseur qui n'a pu lui livrer de la marchandise à temps.	X		Rapports des gens entre eux.
25	Ce commerçant envoie un commandement de payer de 10 000 francs.	X		Règle servant l'intérêt public.
26	La Suisse signe un accord commercial avec le Mexique.	X		Accord servant l'intérêt public.
27	La police lausannoise arrête un trafiquant de drogue.	X		Application d'une règle servant l'intérêt public (CP).
28	Mon petit frère de 12 ans souhaite gagner un peu d'argent de poche.	X		Règle servant l'intérêt public.
29	Mes parents divorcent et je souhaite vivre chez mon père. Est-ce que je peux le communiquer au juge?		X	Rapports des gens entre eux.
30	Ma mère vient d'ouvrir un commerce en ville. Un policier vient de lui annoncer qu'elle doit s'inscrire à la police du commerce.	X		Règle servant l'intérêt public (Loi cantonale vaudoise sur la police du commerce).

Exercice 4

Analyse d'un cas

Votre petit voisin de 8 ans a volé le porte-monnaie de votre mère dans lequel il y avait 100 francs. Avec cette somme, il s'est acheté un jeu informatique sur CD-Rom.

Quels sont les deux aspects de ce cas du point de vue des grandes divisions du droit ? Justifiez votre réponse !

En volant une somme d'argent, il a enfreint une règle de droit public, le droit pénal qui protège l'ordre public. Il sera condamné à une peine ; c'est du droit public.

En s'achetant un jeu informatique, il a conclu un contrat de vente qui fait partie du droit privé, c'est-à-dire du droit qui traite des règles applicables entre les particuliers – ici l'acheteur et le vendeur.

Pour rembourser votre mère, il devra soit rendre le jeu informatique, soit puiser dans ses économies ou faire des économies ; c'est du droit privé.

Exercice 5

Le travail des enfants de moins de 13 ans est interdit *. Dès 13 ans, il est strictement réglementé, selon le tableau suivant :

Age	Horaire journalier	Horaire maximum hebdomadaire
13	3 heures**	15 heures**
14	8 heures	40 heures
15 à 19	Comme les adultes, mais 9 heures au maximum	45 heures dans les bureaux et dans l'industrie, 50 heures ailleurs.

* La loi concernant le travail des enfants est en révision et une consultation est en cours. Elle prévoit en particulier l'abaissement de 19 à 18 ans la troisième catégorie d'âges.

** A condition que le travail n'entrave pas la scolarité de l'enfant.

a) Dans quelle loi trouve-t-on ces normes ?

Loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce.

b) A quel article ?

Age minimum (Art. 30).

c) S'agit-il de normes de droit public ou de droit privé ? Justifiez votre réponse !

Il s'agit de normes de droit public dans la mesure où la loi protège l'enfant travailleur dans un but d'intérêt public.

Exercices sur le droit pénal

Exercice 6

Cherchez dans le Code pénal les titres des deux principales parties du code de droit pénal et citez pour chacune d'entre elles un article que vous considérez comme significatif!

Livre premier: Dispositions générales

Livre deuxième: Dispositions spéciales

Exercice 7

Recherche dans les codes

Consigne de travail : Cherchez dans le Code pénal ou dans une loi pénale accessoire les réponses aux questions suivantes et indiquez dans la colonne de droite le(s) article(s) qui répond(ent) à la question posée !

Question	Articles du CP
1. Sur quel(s) territoire(s) le Code pénal est-il applicable ?	3, 7
2. Lorsqu'un citoyen suisse est victime à l'étranger d'une infraction punissable en vertu du droit suisse, l'acte est-il punissable en Suisse ?	5
3. Un citoyen suisse qui commet à l'étranger un acte punissable en Suisse peut-il être condamné par un tribunal suisse ?	6
4. Le juge pénal peut-il infliger une peine non prévue par la loi et ainsi combler une lacune comme il peut le faire en droit civil (art. 1 al. 2 CC) ?	1
5. Qui peut porter plainte et dans quel délai ?	28
6. Une plainte retirée après arrangement entre les intéressés peut-elle être renouvelée ?	31 al. 2
7. Dans quel domaine en particulier la poursuite pénale n'est initiée que sur plainte ?	123, 190
8. Par quelle(s) instance(s) le droit de grâce est-il exercé ?	394
9. Si le juge estime que la responsabilité de l'accusé est restreinte, a-t-il une marge de manœuvre totale pour apprécier la peine ?	66
10. En cas de récidive, que peut décider le juge ?	67
11. Lorsqu'un accusé a commis plusieurs délits – cumul d'infractions –, un accusé peut-il être condamné comme aux Etats-Unis à une peine de 100 ans de prison par exemple ?	68
12. Quelles sont les causes d'une atténuation de la peine ?	64
13. Quelles sont les causes d'aggravation des peines ?	67, 68
14. Comment nomme-t-on les peines par ordre de gravité décroissant ?	9, 101
15. Quelles sont les trois formes de peine privative de liberté et quelles sont la durée minimum et maximum ?	35, 36, 39
16. Quels sont les buts de l'exécution des peines privatives de liberté ?	37 ch. 1 al. 1, 376-377
17. A quel régime est soumis le détenu pendant son incarcération ?	37 ch. 3

Question	Articles du CP
18. Une peine de prison peut-elle être exécutée en plusieurs fois?	40
19. Quelles sont les activités obligatoires des détenus pendant leur incarcération?	37 <i>cb.</i> 1 <i>al.</i> 2, 377, 278 <i>al.</i> 2
20. Qu'est-ce que la semi-liberté?	37
21. Semi-liberté et semi-détention, ces deux termes sont-ils synonymes?	37, 397 <i>bis</i> <i>al.</i> 1
22. Quelles sont les règles de la libération conditionnelle?	38
23. Un détenu peut-il conclure par exemple des contrats depuis la prison?	371
24. Dans la Feuille des Avis officiels (FAO) paraît souvent la liste des personnes qui exécutent une peine privative de liberté de courte durée ou qui paient une amende sous la forme d'un travail d'intérêt général. Comment est-ce converti?	95 <i>cb.</i> 1, 49 <i>cb.</i> 1 <i>al.</i> 2
25. Les arrêts domiciliaires sous surveillance électronique sont-ils possible en droit suisse?	397 <i>bis</i> <i>al.</i> 4
26. Quelles sont les conditions au sursis des peines?	41
27. A quel genre de peine peut être condamné un délinquant multirécidiviste devenu incorrigible?	42 <i>cb.</i> 1 <i>al.</i> 1
28. A quel genre de peine peut être condamné un délinquant qui nécessite des soins médicaux dans l'intérêt de prévenir ou de réduire les risques de récidive?	43 <i>cb.</i> 1 <i>al.</i> 2
29. Quel est le traitement prévu pour les délinquants alcooliques ou drogués?	44
30. Il y a plusieurs classes d'âges pour les mineurs et les jeunes adultes. Quelles sont-elles?	82 <i>al.</i> 1, 82 <i>al.</i> 2, 89, 100, 100 <i>ter</i>
31. A partir de quel âge est-on responsable pénalement en droit suisse?	82 <i>al.</i> 1
32. Quelles sont les sanctions pour les mineurs et les jeunes adultes?	100 <i>ss</i> , 82-88
33. Qu'est-ce que les peines accessoires?	51-56, 57-62
34. Quelle est l'étendue de l'enregistrement dans le casier judiciaire?	62, 359 <i>ss</i>
35. Une condamnation d'un mineur est-elle inscrite dans son casier judiciaire?	361 + <i>Ordonnance sur le casier judiciaire</i>
36. Un particulier peut-il avoir accès au casier judiciaire de son voisin?	363 <i>al.</i> 2
37. Au bout de combien de temps une inscription au casier judiciaire est-elle radiée?	41 <i>cb.</i> 4, 49 <i>cb.</i> 4, 80
38. Le juge a-t-il tout de même connaissance des inscriptions radiées?	363 <i>al.</i> 4
39. Le juge peut-il tout de même tenir compte des inscriptions radiées lors de la fixation d'une nouvelle peine?	63
40. Quelles sont les minima et les maxima d'une amende?	48, 106

Question	Articles du CP
41. Un conseiller fédéral, un parlementaire fédéral peuvent-ils être condamnés pénalement ?	366
42. Le droit suisse aurait-il permis de rendre prescriptibles les crimes de guerre comme la France l'a fait récemment ?	1, 2
43. Quels sont les délais de prescription en droit pénal ?	127-142
44. Qu'est-ce qu'un complice ?	102
45. Peut-on être condamné pour tentative de meurtre, alors que le but n'a pas été atteint ?	
46. Quelle peine risque le receleur ?	160
47. Quelle peine risque celui qui entrave une enquête pénale ?	305
48. Quelle peine risque celui qui favorise le blanchiment d'argent sale ?	305bis
49. Qui prend la décision pour qu'un procès pénal se déroule à huis clos et dans quelles circonstances ?	LAVI
50. En Suisse, peut-on emprisonner un délinquant mineur ? Si oui, en application de quel(s) article(s) ? Si non, quelles mesures sont-elles possibles ? Un jeune de moins de 15 ans peut-il être mis en détention préventive avant son jugement ?	85, 86, 86bis, 87, 88, 91, 92, 93, 93bis, 93ter, 94, 94bis, 95, 96, 97, 98
51. Pour quelle raison l'évasion fiscale n'est-elle pas punissable en droit suisse ?	1
52. Quelle est la peine encourue pour abus de biens sociaux ?	<i>Ce « délit » n'en est pas un en Suisse.</i>
53. Quel est le principe de la présomption d'innocence ?	1, 163-171bis
54. S'évader de prison constitue-t-il un délit pénal ?	Cst. 32
55. a) Que risque l'auteur d'un enlèvement avec demande de rançon ? b) Quelles sont les conditions pour une libération conditionnelle ?	310, 311, 319 183, 184, 220, 260bis, 38
56. Que se passe-t-il lorsqu'un condamné à une peine avec sursis commet un nouveau délit ?	41
57. Quelle est la différence entre meurtre et assassinat ?	112
58. Quels sont les différents délits propres aux entreprises ?	151, 152, 153, 155, 158, 159, 161, 161bis, 162, 163-172ter
59. Quelles différences fait le Code pénal entre banqueroute simple et banqueroute frauduleuse ?	165, 163

Exercice 7

ÉTUDES DE PETITS CAS

Lisez attentivement les cas ci-dessous et indiquez les articles du code de droit pénal applicables. Remarque : Certains cas ne sont pas réglés par le Code pénal, mais par une autre loi. Lorsque c'est le cas, recherchez la loi en question sur le site de l'administration fédérale (www.admin.ch) et indiquez-la avant de citer les articles applicables.

1. Pierre vole à Paul son baladeur. Paul récupère son bien par la force en frappant son camarade. Cette manière d'agir est-elle conforme au droit pénal ?

Non. Le droit pénal est un monopole de l'Etat. On ne peut faire justice soi-même. Si c'était possible, ce serait la « loi de la jungle ».

2. Le Conseil fédéral décide (sans faire de loi) que tout conducteur mal garé sera condamné à 10 ans de prison. Que penser d'une telle décision ?

La prison est une atteinte à la liberté personnelle. Toute atteinte à un droit fondamental doit être réglée dans une loi, qui est du ressort d'un parlement, pas du gouvernement.

3. Claudine pousse Jeanne dans l'escalier. Paraplégique, Jeanne passe de nombreux mois à l'hôpital, doit supporter des soins médicaux coûtant plusieurs dizaines de milliers de francs. Sa carrière de danseuse étoile est brisée. Qu'est-ce qui relève du droit pénal ? Et du droit civil ?

Claudine sera condamnée (par l'Etat) pour lésion corporelle intentionnelle grave (CP art. 122) devant un tribunal pénal. Jeanne pourra demander également que les soins non pris en charge par son assurance lui soient remboursés, de même que la perte de salaire due au fait qu'elle a été obligée de changer de profession. Enfin, elle pourra exiger une indemnité pour tort moral devant un tribunal civil.

4. Julie roule à 90 km/h sur une route cantonale. Est-ce une infraction au droit pénal?

Oui, même si cela ne fait pas partie du CP, elle viole l'article de la LCR qui interdit de rouler à plus de 80 km/h.

5. Julien consomme et revend de l'héroïne. Le CP ne dit rien à ce sujet. Est-ce un cas de droit pénal? Justifiez la réponse!

Oui. La loi sur les stupéfiants est une loi pénale accessoire et contient des dispositions pénales. Par exemple l'interdiction du trafic de drogues.

6. Kevin, soldat de milice, participe à un cours de répétition. Lors du cours, il boute sciemment le feu au dortoir. Est-ce un cas relevant du Code pénal?

Pour les délits commis pendant le service militaire, c'est le Code pénal militaire qui s'applique.

7. Kevin a le grade de major à l'armée. Il travaille comme comptable dans une grande fiduciaire. Pendant son travail, il détourne des fonds appartenant aux clients dont il s'occupe. Par le fait que Kevin est un haut gradé à l'armée, est-ce un cas relevant du Code pénal militaire? Justifiez la réponse!

Pour les délits commis hors du service, c'est le Code pénal qui s'applique.

8. Emmanuelle place une partie de ses revenus sur un compte dans une banque des îles Caïman et ne déclare pas cet argent au fisc. Est-ce un délit pénal?

Non. L'évasion fiscale n'est pas punissable en Suisse. C'est en revanche le cas dans de nombreux autres pays européens.

9. Georges fait partie d'une bande de terroristes. Il a commis plusieurs attentats pour lesquels il est condamné par les justices française, italienne et suisse. Il rétorque qu'on ne peut pas condamner une même personne plus d'une fois pour le même délit. A-t-il raison ?

Non. Cette règle ne vaut que pour chaque pays séparément. Si le délit est punissable dans chacun des pays, Georges peut être condamné plusieurs fois.

10. Alphonse habite Monaco, d'où il prépare l'enlèvement et le meurtre d'une riche héritière d'une entreprise domiciliée à Lucerne. De peur d'être arrêté, il ne vient jamais en Suisse. Peut-il être tout de même poursuivi par la justice pénale suisse sans être arrêté sur le territoire suisse ? Quel est l'article applicable dans un tel cas ?

Oui. Selon l'article 260 bis al. 3 CP, la préparation d'un tel délit est punissable, même si elle a lieu à l'étranger.

11. A la tribune du Conseil des Etats, la députée Brander lance : « ...tout ça, c'est de la faute de ces sales Juifs ! » Est-ce un délit ? La conseillère aux Etats peut-elle être poursuivie pénalement ? Qu'en serait-il si elle avait proféré ces mots sur les ondes de Radio-Pro ?

Il s'agit d'une incitation à la haine raciale, ce qui est un délit (CP 261 bis). Néanmoins, comme conseillère aux Etats, M^{me} Brander bénéficie de l'immunité parlementaire et ne peut donc pas être poursuivie. En revanche, pour l'avoir répété à la radio, M^{me} Brander peut être poursuivie, si les Chambres fédérales donnent leur accord, c'est-à-dire si elles lèvent son immunité parlementaire.

12. Je suis infirmière et ma belle-mère, qui souffre atrocement d'un cancer des os en phase terminale, me demande de l'aider à mettre fin à ses jours. Je peux me procurer des substances dont les effets secondaires sont susceptibles de réduire la durée de la vie. Prêter assistance au suicide d'autrui est-il punissable ?

Lire avec les élèves et commenter les art. 1, 114 et 115 CP.

13. La commission valaisanne appelée à se pencher sur le cas du «sadique de Romont» a décidé de suivre les recommandations des experts de l'Institut universitaire de médecine légale de Genève préconisant le maintien en détention d'un délinquant considéré comme toujours dangereux. Un nouveau bilan de son évolution pourra être établi dans 10 ans, mais seulement si l'intéressé participe activement à la psychothérapie qui lui est imposée. Arrêté en mai 1987 grâce au témoignage d'un apprenti mécanicien vaudois qu'il avait laissé pour mort dans une rivière, l'homme avait été condamné à la réclusion à vie pour une longue série de crimes avec sévices sexuels commis, notamment, sur trois adolescents, deux Valaisans et un Tessinois. Compte tenu de la durée de la détention préventive qu'il avait subie avant son jugement, sa libération conditionnelle pouvait théoriquement intervenir le 1^{er} mai 2002, c'est-à-dire après 15 ans d'incarcération. L'examen de cette mesure devant obligatoirement se faire à cette échéance, c'est la commission de libération conditionnelle du Valais, canton où la condamnation a été prononcée, qui est saisie du cas.

a) Sur la base de quels articles, le «sadique de Romont» a-t-il été condamné ?

Art. 112, 122, 127, 181, 189, 190 CP.

b) Sur la base de quel article la décision relatée ci-dessus est-elle fondée ?

Art. 43 CP.

c) Sur la base de quel article, le condamné peut-il demander sa libération conditionnelle et quelles sont les conditions qui doivent être satisfaites pour accorder la libération conditionnelle à un condamné ?

Art. 38 CP.

14. Une jeune femme, récemment mariée, vit un calvaire depuis que son mari a été sauvagement et avec préméditation assassiné par un amoureux obsessionnel. Elle craint pour sa vie et celle de ses proches lorsqu'il aura purgé sa peine. Que peut faire la justice pour protéger cette jeune femme et sa famille ?

Transformer la peine en internement (Art. 43).

15. En mars, aux Ormonts, par un jour blanc avec brouillard, trois personnes sont parties en randonnée à peaux de phoque entre L'Etivaz et le sommet de La Para (2540 m). Alors qu'elles redescendaient du sommet, une corniche de neige a cédé. L'un des skieurs a été emporté dans une avalanche sur 700 m. Vingt minutes après la chute, l'un de ses compagnons l'a retrouvé grâce à son appareil de détection de victime d'avalanche. Pendant ce temps, l'autre alertait les hélicoptères d'Air-Glacières. Quelques heures après, la victime est décédée à l'hôpital. Les randonneurs ont respecté les règles de

sécurité et de prudence. Les survivants à cet accident risquent-ils d'être inculpés pour homicide par négligence et en application de quels articles ?

Lire avec les élèves et commenter l'art. 260 du code de procédure pénale (non-lieu).

En l'espèce, les survivants ont bénéficié d'un non-lieu.

16. J'ai eu affaire à un moniteur de sport qui a été condamné à la prison pour pédophilie. Le tribunal lui a interdit de s'occuper d'enfants dans un cadre professionnel. Peut-on lui interdire toute sa vie d'exercer son métier ?

Art. 51 ss, 54 CP.

17. Le 5 décembre 1998, X. s'est introduit dans le collecteur d'égouts sis sur sa parcelle. Il a placé une cartouche de mousse expansive dans le conduit d'eaux usées provenant du chalet de Y., laquelle a totalement obstrué la canalisation, empêchant toute évacuation des eaux usées en provenance du chalet de Y. Le 19 décembre 1998, la famille Y. a constaté que les eaux refluaient et entraînaient l'apparition d'immondices et d'excréments dans la baignoire, les toilettes, les douches et les éviers du chalet. Y. a dû procéder à des travaux urgents de remise en état de la conduite endommagée – installée et mise en terre lors de la construction de son chalet. Il a reçu, pour paiement, les factures des sociétés qui sont intervenues sur place, d'un montant total de 2763 fr. 70.

Pour quel motif, le propriétaire du chalet peut-il déposer plainte ?

Dommages à la propriété (Art. 144 CP).

18. L'affaire des pubs Sherlock's a éclaté en 1994 lorsque la faillite d'un « empire » florissant au début des années nonante est prononcée. L'enquête pénale dure de 1994 à octobre 2000. En mai 2001 a lieu le procès à Nyon. Le découvert global laissé par cette déconfiture se monte aux environs de 60 millions de francs. L'ex-patron des pubs Sherlock's et d'un holding (IMP) regroupant diverses sociétés apparentées est condamné en mai 2001 à 18 mois d'emprisonnement avec sursis, pour gestion déloyale et faillite frauduleuse notamment. Le Ministère public, qui avait demandé 2 ans et demi devant le Tribunal d'arrondissement, a recouru pour demander une aggravation de la peine. La cour de cassation pénale du Tribunal cantonal a statué sur les recours contre ce jugement en mars 2002.

Les juges ont insisté sur le fait que le temps s'est longuement écoulé depuis les infractions les plus graves (elles remontent à 1994), la bonne conduite, depuis lors, de l'ex-manager aujourd'hui ruiné et le non-respect du principe de célérité lors de l'enquête. Certes, l'accusé n'a pas entrepris de démarches de dédommagement des victimes. Comme l'un des délits retenus en mai dernier (banqueroute simple) est, de plus, tombé du fait de la prescription, une sévérité excessive n'était, selon eux, pas de mise en l'occurrence. Les banques, parties civiles, ont obtenu des indemnités pour dépens pénaux de 30 000 francs au lieu des 5000 francs octroyés en première instance.

- a) Reconstituez les étapes de cette affaire !
- b) S'il avait été condamné à la peine requise par le Ministère public, aurait-il pu bénéficier du sursis ?

Non, car le sursis ne peut être appliqué qu'à une peine ne dépassant pas 18 mois (Art. 41 CP).

- c) Retrouvez les articles du Code pénal applicables à cette affaire et relevez les peines encourues !

163, 164, 165, 167 CP.

- d) Qui sont les parties civiles et quels sont leurs droits ?

Les parties civiles sont les plaignants ou non-victimes d'un prévenu qui ont un intérêt au procès. Elles peuvent en particulier demander des dommages-intérêts pour le préjudice subi et des dépens, qu'un objet séquestré leur appartenant leur soit restitué (CPP 93 à 98).

- e) Qu'est-ce que les dépens pénaux ?

Les dépens couvrent tous les frais d'intervention tels que les honoraires d'avocat, frais de déplacement ou perte de gain (CPP 163).

f) Trouvez l'article applicable en matière de prescription pénale !

Art. 70-72 CP.

19. Dès le début de l'année 2000 et durant une période de onze mois, Marc, jeune père de famille, s'est livré à un important trafic d'héroïne dans la campagne yverdonnoise. Il a au minimum, selon les éléments de l'enquête, écoulé 825 g de ce produit stupéfiant. Le trafiquant n'avait pas tardé à se faire une réputation dans toute la Suisse romande auprès des toxicomanes. Au cours du procès, plusieurs acheteurs ont été entendus à la barre. Tous ont reconnu l'accusé et livré des détails précis et concordants sur son activité délictueuse. Pour le tribunal, le jeune père de famille a agi sinon en professionnel, à tout le moins en marchand avisé faisant preuve de méthode et de prudence. Lors de son arrestation, il a frappé et mordu un gendarme qui tentait de l'appréhender. Puis, il s'est retranché dans l'appartement familial, a pris sa fille de 3 mois en otage, avant de menacer de la tuer si la police ne quittait pas les lieux.

Quelle peine Marc encoure-t-il et sur quelle base ?

Art. 21, 26, 55 et 63 CP, 185 CP, 19LStup.

20. Mordus de jeu, S. et T. ont obtenu de façon régulière, et par la corruption, des informations privilégiées contenues dans le système informatique de plusieurs machines à sous du casino de Montreux. Ils connaissaient ainsi exactement quand jouer pour toucher le «jack pot» ! Pour ce faire, ils ont convaincu Z., technicien financièrement dans une passe difficile, de leur procurer les renseignements contenus dans l'ordinateur du casino contre une rétribution. En se faisant systématiquement révéler le taux de redistribution des bandits manchots, ils n'ont pas pour autant influé sur un quelconque processus électronique de transmission de données. Z., au contraire, pendant quelques semaines, s'est mis à bricoler le cœur informatique de machines à sous, afin qu'elles affichent des gains fictifs et il a chargé un comparse d'aller les encaisser. Une caméra de surveillance a confondu les protagonistes de l'affaire. Z. admet avoir reçu dans les 7000 francs de S. et T. Quant à ces derniers, ils jurent avoir plus perdu que gagné dans l'opération. Par leurs actes, les pirates ont triché aux dépens des joueurs qui virtuellement ont perdu ce que les accusés ont illégalement gagné. Le casino n'a pas été lésé par les agissements de S. et T.

Quelle peine prononceriez-vous et sur la base de quels articles ?

Art. 143, 143bis, 147, 150 CP.

21. Le 5 décembre 2001, vers 15 h, un accident mortel de travail s'est produit au-dessus de Bex. Un apprenti bûcheron de la région, âgé de 19 ans, était occupé avec d'autres collègues, à des travaux forestiers sur un terrain accidenté. A un certain moment, une pierre s'est détachée de la pente et est venue violemment heurter la tête de l'apprenti qui fut probablement tué sur le coup. L'enquête a abouti à la mise en accusation du chef d'équipe du jour pour homicide par négligence. Ce dernier bénéficie de la présomption d'innocence jusqu'à la date de son procès.

Dans quel texte juridique a-t-on la garantie d'être considéré innocent jusqu'à ce que l'on soit condamné ?

Procédure pénale : 1 Toute personne est présumée innocente jusqu'à ce qu'elle fasse l'objet d'une condamnation entrée en force (Art. 117 CP, art. 32 Cst, art. 32).

22. Un matin de mars 2001, ce jeune homme s'est enivré en buvant rapidement un litre de vodka. De retour chez lui, il est tombé dans le coma sans que ses parents n'en soient conscients. Le père et la belle-mère de la victime n'ont pas estimé nécessaire d'appeler un médecin. Ils ont pensé que le jeune homme avait besoin de «cuver sa cuite» et de dormir. Durant l'après-midi, ils se sont rendus régulièrement au chevet du garçon pour s'assurer que tout allait bien. Absent en fin de journée pour se rendre à un mariage, le père a constaté le décès de son fils en fin de soirée, à son retour. La belle-mère avait observé que le jeune homme respirait «normalement» une heure auparavant, avant d'aller se coucher. Selon l'expert, on peut penser que son taux est monté à 5 ou même 7‰ et, selon toute vraisemblance, le jeune homme aurait pu être sauvé s'il avait été amené aux urgences. Une précaution que n'ont pas prise les parents.

Quel est l'article applicable dans ce cas et quelle peine risquent les parents de la victime ?

Art. 117 CP.

23. «Mon téléphone est devenu un cauchemar. Depuis plusieurs semaines, une jeune fille que je ne connais pas m'appelle plusieurs fois par jour pour me dire des insanités. J'ai acheté un répondeur, puis j'ai fait mettre mon téléphone sous surveillance. A présent, je connais l'identité de cette personne, plus précisément de ses parents et je sais qu'elle est mineure.»

Quel article du Code pénal est-il enfreint par l'auteur de ce harcèlement téléphonique ?

Art. 179septies.

24. «Je sais que celui qui oublie de boucler sa ceinture de sécurité risque une modeste amende. Mais il paraît qu'en cas d'accident ce serait un motif pour que l'assurance diminue ses prestations. Est-ce vrai ? »

Art. 57 LCR, 1 OAO.

25. «J'ai été témoin d'un terrible accident sur l'autoroute. Je ne savais que faire et j'ai sagement attendu dans ma voiture.» Quelles sont les obligations des témoins d'un accident ?

Art. 51, 92 LCR.

26. « Mon voisin a heurté la voiture qui était garée devant lui. Comme les dégâts étaient mineurs et que la voiture en question était en mauvais état, il est parti sans laisser son adresse. Est-ce à lui de décider ? »

Art. 51, 92 LCR.

27. «En passant la douane, j'ai vu une affiche officielle indiquant que, en vertu de la nouvelle loi sur les armes, les armes blanches étaient interdites en Suisse. Je me demande où est la limite. Peut-on encore se promener avec son couteau suisse ? »

Art. 4 al. 1 lett. c et 27 LArm (loi sur les armes, RS 514.54).

28. Par provocation, par jeu, un gosse de 10 ans a tiré dans la direction d'un camarade avec une carabine à air comprimé. Il l'a visé sans penser lui faire mal. Il lui a crevé un œil et l'a défiguré à vie. Les parents se sont retrouvés devant le Tribunal correctionnel qui les a condamnés à 10 jours d'emprisonnement avec sursis. Ils ont recouru au Tribunal fédéral considérant qu'ils n'étaient pas responsables. Certes, ils avaient rangé le fusil dans l'armoire, mais ils avaient interdit à leur fils d'y toucher en leur absence et lui avaient formellement défendu de tirer contre quiconque. Ils ont aussi relevé l'impossibilité de mettre sous clef tous les ustensiles qui se trouvent dans un ménage et qui pourraient se révéler dangereux, comme les couteaux de cuisine, les outils de bricolage ou de jardinage.

Enfin, ils ont plaidé que leur fils avait été provoqué par ses petits camarades.

Pour quel délit les parents ont-ils été condamnés à 10 jours d'emprisonnement avec sursis? Imaginez l'argumentation du Tribunal fédéral en ce qui concerne la responsabilité des parents dans un cas semblable!

Art. 125 al. 2 CP, art. 26 al. 1 LArm (ATF: 128_IV_49).

Sources: De nombreux cas ou questions sont tirés d'articles parus dans la presse, en particulier de *24heures, Le Temps, L'Hebdo, L'Illustré, Construire, Coopération*.

Chapitre 3

Le droit des personnes



Exercice 1

Voici ce que l'on pouvait trouver sur le site de la RSR à la veille des vacances.

Mon enfant voyage seul

Votre fils s'envole pour Madrid avec sa grand-mère, votre fille part en week-end pour Paris avec sa marraine, tant mieux ! Mais n'oubliez pas de glisser parmi ses documents de voyage une autorisation parentale de sortie du territoire suisse. Ce document n'est pas obligatoire selon la loi, mais hautement recommandé par les douanes pour les enfants de moins de 16 ans voyageant sans leurs parents. Ce document facilitera le passage à la frontière et permettra d'éviter tout doute concernant un éventuel enlèvement ou une éventuelle fugue.

Conseils pratiques :

L'enfant mineur qui voyage avec ses parents doit être muni de sa carte d'identité (pays de l'UE notamment) ou de son passeport, s'il n'est pas inscrit sur celui de ses parents.

Si le mineur voyage seul avec sa carte d'identité, il doit être, en outre, muni d'une autorisation parentale de sortie du territoire.

En aucun cas, le mineur voyageant seul ne peut utiliser le passeport de ses parents sur lequel il serait inscrit. Il doit impérativement être muni d'un document à son nom (carte d'identité ou passeport).

Comment se procurer une attestation officielle qui permet à un enfant suisse de voyager à l'étranger ?

Neuchâtel

On peut se procurer cette attestation dans tous les postes de gendarmerie. L'attestation comprend la destination du voyage de l'enfant, les dates de départ et de retour. Si l'enfant est accompagné durant son voyage, le document comprend aussi l'identité de l'accompagnateur-trice. Le document est gratuit. Une pièce d'identité est bien sûr nécessaire pour se procurer le document avec validation de signature.

Valais

Tout comme dans le canton de Neuchâtel, cette « autorisation parentale » est délivrée dans les gendarmeries. Ici encore, le document est gratuit et comprend les dates de départ, d'arrivée, ainsi que la destination et si nécessaire l'identité de la personne qui accompagne l'enfant. Il faut toujours une pièce d'identité pour l'établissement du document.

Jura

C'est le contrôle des habitants des communes qui délivrent le document. Dans le cas de la commune de Porrentruy par exemple, il n'existe pas de formulaire, c'est les parents qui écrivent un court texte. L'autorité communale certifie la véracité du document par un sceau. Ce service est gratuit.

Vaud

Le document peut se faire aux greffes municipales de Lausanne. Il n'existait pas à la base de document officiel type. Mais, comme les demandes d'établir une attestation permettant à un mineur de voyager seul ou accompagné à l'étranger sont courantes, un document type a finalement été créé. Toutefois, les gens peuvent tout à fait venir avec un texte qu'ils ont écrit eux-mêmes. Pour authentifier la signature, un tampon officiel peut être obtenu auprès du contrôle de l'habitant des communes. L'autorité communale se porte garante de la véracité du document. Le tout est gratuit.

Fribourg

Les habitants de la ville de Fribourg doivent faire valider leur signature au secrétariat de la Ville. Le secrétariat ne propose pas de lettre type. Les parents doivent préparer eux-mêmes le document. Coût du service : 16 francs.

Pour les autres communes du canton, s'adresser à l'administration communale. Les papiers d'identité de l'enfant et du parent sont exigés pour la validation de la signature.

Genève

L'Espace police de Cointrin propose une lettre type d'autorisation parentale de sortie du territoire. Les parents n'ont plus qu'à y apposer leurs signatures.

Coût du service : 10 francs.

Les papiers d'identité de l'enfant et d'un des parents sont nécessaires pour la validation de la signature.

1. **Pour quelles raisons un enfant ne peut-il pas voyager seul? (Donnez au moins trois raisons!)**

Mineur civilement, il est sous l'autorité parentale de ses parents et non de sa grand-mère par exemple. Il n'est pas majeur pénalement. Les autorités veulent s'assurer que l'enfant voyage de son plein gré et avec l'autorisation de ses parents, qu'il n'a pas été enlevé, séquestré par exemple.

2. **Pour quelle raison faut-il, dans certains cantons, payer pour valider une signature?**

Dans la mesure où tous les citoyens n'ont pas besoin de ce service, il est payant et indemnise l'Etat du travail fourni à quelques personnes et non à tous les citoyens par le fonctionnaire habilité à valider les signatures.

3. **Comment s'appelle ce genre de taxe?**

Emolument.

4. **Rédigez la lettre type que vos parents pourraient écrire pour que vous puissiez accompagner votre grand-mère en voyage, par exemple!**

Nous soussignés, parents de Caroline et Bernard Despond, autorisons nos enfants à voyager et à séjourner avec leur grand-mère maternelle, du 15 juillet au 3 août 2004, en Islande.

Le 10 juillet 2004

Exercice 2

Indiquez à partir de quel âge on peut assumer les actes juridiques suivants.

Acte juridique	Age	Commentaire
1. Acheter un snowboard		<i>Dès que l'on a suffisamment économisé pour se l'acheter</i>
2. Epargner		<i>Dès que l'on reçoit de l'argent</i>
3. Ouvrir un commerce	18	
4. Obtenir un permis de conduire pour un bateau à voile	16	
5. Se faire ouvrir un compte-jeunesse dans une banque	16	
6. Remplir soi-même sa déclaration d'impôt	18	
7. Hériter une voiture		<i>Dès la conception, à condition de naître vivant</i>
8. Voter sur le plan communal	18	
9. Conduire un vélomoteur	14	
10. Conclure un contrat de travail	18	
11. Etre propriétaire d'une Ferrari		<i>Dès la conception, à condition de naître vivant</i>
12. Acheter une moto	18	
13. Rédiger son testament	18	
14. Conduire un véhicule ne dépassant pas 45 km/h	16	
15. Dépenser son argent de poche		<i>Dès que l'on en reçoit</i>
16. Louer un appartement	18	
17. Etre élu au conseil communal	18	
18. Emprunter de l'argent	18	
19. Etre interdit civilement	18	
20. Etre le propriétaire d'un immeuble locatif		<i>Dès la conception, à condition de naître vivant</i>
21. Se marier	18	
22. Etre employeur	18	
23. Cotiser à l'AVS	17	
24. Choisir sa religion	16	
25. Acheter une chaîne hi-fi		<i>Dès que l'on a suffisamment économisé pour se l'acheter</i>

Acte juridique	Age	Commentaire
26. Ouvrir seul un compte postal	18	
27. Avoir la capacité de discernement	18	<i>Mais elle varie selon l'âge et l'acte</i>
28. Etre locataire		<i>Dès la conception, à condition de naître vivant</i>
29. Conduire une voiture	18	
30. Obtenir une licence d'élève pilote d'avion	17	
31. Conduire un tracteur	14	
32. Etre incorporé dans un corps de sapeurs-pompiers	19	

Exercice 3

Inscrivez les actes juridiques de la première partie de l'exercice selon qu'ils sont le fait de la jouissance ou de l'exercice des droits civils ou encore celui de l'exercice des droits civiques !

Jouissance des droits civils	Exercice des droits civils	Exercice des droits civiques
<i>Etre locataire</i>	<i>Acheter un snowboard, une chaîne hi-fi</i>	<i>Etre élu au conseil communal</i>
	<i>Ouvrir un commerce</i>	
	<i>Epargner</i>	
	<i>Se faire ouvrir un compte-jeunesse dans une banque</i>	
	<i>Remplir soi-même sa déclaration d'impôt</i>	
	<i>Conduire un vélomoteur</i>	
	<i>Acheter une moto</i>	
<i>Etre le propriétaire d'un immeuble locatif</i>	<i>Obtenir un permis de conduire pour un bateau à voile</i>	<i>Voter sur le plan communal</i>
	<i>Conduire un véhicule ne dépassant pas 45 km/h</i>	
	<i>Dépenser son argent de poche</i>	

Jouissance des droits civils	Exercice des droits civils	Exercice des droits civiques
	<i>Louer un appartement</i>	
	<i>Avoir la capacité de discernement</i>	
	<i>Rédiger son testament</i>	
<i>Etre propriétaire d'une Ferrari</i>	<i>Ouvrir seul un compte postal</i>	<i>Etre incorporé dans un corps de sapeurs-pompiers</i>
<i>Hériter une voiture</i>	<i>Acheter une chaîne bi-fi</i>	
<i>Hériter une voiture</i>	<i>Conclure un contrat de travail</i>	
<i>Etre propriétaire d'une Ferrari</i>	<i>Se marier</i>	
<i>Etre employeur</i>	<i>Conclure un contrat de travail</i>	
<i>Etre interdit civilement</i>	<i>Epargner</i>	
	<i>Ouvrir un commerce</i>	
	<i>Emprunter de l'argent</i>	
	<i>Obtenir une licence d'élève pilote d'avion</i>	
	<i>Conduire une voiture, un tracteur</i>	
	<i>Cotiser à l'AVS</i>	
	<i>Choisir sa religion</i>	

Exercice 4

Bernadette est enceinte au moment de l'ouverture du testament de son père, André, qui a cinq petits-enfants de 3 à 8 ans. Celui-ci lègue 500 francs à chacun de ses petits-enfants ainsi que sa collection de voitures anciennes. L'enfant qui n'est pas encore né hérite-t-il aussi ?

Oui, à condition qu'il naisse vivant (CC 31 al. 2).

Exercice 5

A partir d'un exemple réel, remplissez le tableau ci-dessous !

Elément commun	Exemple pour la personne physique	Exemple pour la personne morale
Nom		
Liens de parenté		
Date de naissance		
Nationalité		
Domicile		
Etat civil		
Réputation		
Jouissance des droits civils		
Exercice des droits civils		

Exercice 6

Suggestion didactique : Partagez la classe en trois groupes et, à partir du site du Registre du commerce (RC) pour le canton de Vaud, www.rc.vd.ch, faites effectuer les recherches suivantes !

- 1. Le premier groupe fait une recherche sur l'internet sur une fondation.*
- 2. Le deuxième doit apporter les statuts d'un club local ou régional.*
- 3. Le troisième fait une recherche sur l'internet pour trouver l'inscription au Registre du commerce d'une société anonyme connue de tous les élèves.*

Après avoir pris connaissance des documents, chaque groupe doit répondre par écrit aux questions suivantes et présenter les réponses à la classe.

1. Quel est le nom inscrit au RC ?
2. Quel est le domicile de cette organisation ?
3. Comment nomme-t-on le domicile pour une personne morale ?
4. Quelle est la date de naissance de l'organisation ?
5. Qui sont les personnes responsables ?
6. Comment engage-t-elles l'organisation qu'elles représentent ?
7. Quand ces personnes physiques signent, qui engagent-elles ? Elles-mêmes en tant que personnes physiques ou la personne morale qu'elles représentent ?
8. Chaque organisation doit acheter une camionnette de transport pour une dizaine de passagers. A quel nom sera libellé le permis de circulation ? Qui a l'autorisation d'engager l'organisation par cet acte juridique ? Comment signe-t-il ?
9. Et si c'est le directeur qui s'achète une voiture pour son usage privé, à quel nom sera libellé le permis de conduire ? Comment signe-t-il ?
10. Quelles sont les ressources financières de l'organisation ?
11. Comment est-elle organisée ?
12. Imaginez les possibilités de fin de la personnalité de cette organisation !

Exercice 7

A partir du site du Registre du commerce pour le canton de Vaud, www.rc.vd.ch, recherchez une entreprise par forme juridique suivante :

- *société en raison individuelle,*
- *société en nom collectif,*
- *société à responsabilité limitée,*
- *société anonyme,*
- *coopérative,*

- *fondation,*
- *association.*

Pour chacune d'entre elles, indiquez :

1. *le nom,*
2. *s'il s'agit d'une société de personnes ou de capitaux,*
3. *sa date de fondation,*
4. *ses ressources,*
5. *ses organes.*

Forme juridique	Nom	Genre de société	Date de fondation	Ressources	Organes

Exercice 8

Exercice à partir de deux adresses de l'internet sur la Fondation Nobel :

<http://www.nobel.se/nobel/index.html> – en anglais

<http://www.raa.ch/new/new-2001.htm#no52> – en français

1. **Retracez l'histoire de la Fondation Nobel !**

2. Indiquez quelles sont ses ressources !

3. Décrivez est son organisation !

4. Citez les différents prix qu'elle décerne chaque année !

5. Quelles sont les sciences qui ne font pas l'objet d'un prix Nobel ?

Exercice 9

Peut-on avoir l'exercice des droits civils et pas l'exercice des droits civiques ? Et l'inverse ? Justifiez vos réponses !

Oui, on peut avoir l'exercice d'une partie de ses droits civils pour certains actes faits avec la capacité financière du mineur, par exemple son argent de poche, et pas l'exercice de droits civiques. On peut aussi avoir l'exercice des droits civiques et être interdit, c'est-à-dire privé de ses droits civils et mis sous tutelle.

Exercice 10

Décrivez trois actes juridiques que vous avez exercés cette semaine où vous avez particulièrement fait preuve de discernement !

Exercice 11

Article paru dans *Le Matin Dimanche*, 14 avril 2002, p. 56.

Licence de reproduction accordée par Edipresse

QUESTION DE LIEUX

Où engager une procédure ? Quel est le droit applicable ?

De l'importance du **for** par Renaud Gfeller, avocat

Domicilié dans le canton de Fribourg, vous avez été victime d'une collision en chaîne sur une autoroute lucernoise. Votre voiture a été heurtée à l'arrière par un véhicule immatriculé dans le canton de Berne. Le choc a été très violent. Toutefois, vous n'avez pas touché le véhicule qui vous précédait. L'assurance RC du véhicule bernois refuse de vous rembourser, prétextant que son assuré a été poussé par celui qui le suivait.

Un représentant a convaincu votre mère de signer un contrat de vente par acomptes pour une machine Tri-aspi VAP servant à récuser les sols. Il y a une clause qui prévoit que : « Tout litige sera porté devant le Tribunal de Mendrisio, Tessin. » A la lecture du contrat, on constate que le vendeur est une société dont le siège est au Liechtenstein. Votre mère estime que cet appareil ne fonctionne pas. Elle veut faire valoir l'action en garantie. Où agir en justice ?

Il est bien évident qu'il est difficile d'entreprendre des démarches loin de chez soi. Cela implique des déplacements, donc des pertes de temps et des frais supplémentaires.

Au surplus, on n'a aucun point de repère, on ne connaît ni le mode de fonctionner sur place, ni même parfois la langue.

Le **for** – qui est l'endroit où l'on agit en justice – n'est donc pas une question sans importance.

La Constitution suisse garantit à celui qui est attaqué en justice sur le plan civil que sa cause sera portée devant le tribunal de son domicile, à moins que la loi n'en dispose autrement. Ce principe comporte donc des exceptions et assouplissements en fonction du cadre du litige et des parties en cause. En l'an 2000, le législateur a adopté la loi sur les fors en matière civile. Il s'agit d'offrir la possibilité de fors alternatifs permettant d'agir au lieu le plus accessible pour le justiciable demandeur.

Ainsi, l'on peut introduire une procédure judiciaire au domicile ou au siège de l'une des parties pour les actions en protection de la personnalité et protection des données en matière de droit des personnes et pour celles qui se rapportent au droit de la famille. En matière contractuelle, la partie « réputée faible » bénéficie d'une protection supplémentaire : le consommateur peut agir au lieu de son domicile, le travailleur au lieu où il accomplit habituellement son activité, le locataire au lieu où est situé l'immeuble.

En principe, les parties au contrat peuvent stipuler une clause de prorogation de **for**, c'est-à-dire renoncer par avance au **for** légal en choisissant en cas de litige un autre tribunal compétent, le plus souvent celui de la partie qui a rédigé le contrat. Ni le consommateur ni le travailleur ni le locataire ne peuvent, au moment de la conclusion du contrat, renoncer par avance aux **fors** alternatifs proposés par la loi. De plus, le Tribunal fédéral a eu l'occasion de se pencher de manière plus générale sur la validité d'une telle clause. C'est avec réserve que l'on doit admettre qu'une partie renonce au for de son domicile. Lorsque la clause de prorogation figure dans un contrat d'adhésion avec des conditions générales, elle doit être mise en évidence par des caractères gras. On doit pouvoir s'assurer que le cocontractant en a pris connaissance. Elle doit donc se trouver en principe à proximité de la signature. Cela peut encore dépendre de la nature de l'affaire et des connaissances juridiques de celui qui s'engage. Ainsi, on peut s'attendre à ce que le cocontractant rompu aux affaires prenne connaissance de l'intégralité d'un contrat avec un enjeu important. Il ne pourra se prévaloir du non-respect formel de la clause de prorogation de **for**.

Après avoir lu attentivement cet article, répondez aux questions suivantes!

1. **Qu'est-ce que le for? (Cherchez la définition donnée dans l'article, puis celle donnée par votre manuel!)**

Endroit où l'on agit en justice et où l'on doit engager un procès, une poursuite.

2. **Que garantit la Constitution suisse et à quel article?**

La personne qui fait l'objet d'une action civile a droit à ce que sa cause soit portée devant le tribunal de son domicile (Cst. 30).

3. **Qu'est-ce que la prorogation de for?**

Renonciation par avance au for légal en choisissant en cas de litige un autre tribunal compétent.

4. **Pour quelle raison faut-il être particulièrement attentif au for lorsqu'on signe un contrat?**

Il est difficile d'entreprendre des démarches loin de chez soi (déplacements, pertes de temps, frais). De plus, on n'en connaît ni le mode de fonctionnement, ni même parfois la langue.

5. Quelles sont les nouvelles normes légales en matière de for ?

On peut introduire une procédure judiciaire au domicile ou au siège de l'une des parties pour les actions en protection de la personnalité et en protection des données en matière de droit des personnes et pour celles qui se rapportent au droit de la famille. En matière contractuelle, la partie «réputée faible» bénéficie d'une protection supplémentaire: le consommateur peut agir au lieu de son domicile, le travailleur au lieu de son activité, le locataire au lieu où est situé l'immeuble.

6. En quoi le consommateur, le locataire, le travailleur sont «réputés faibles» ?

Ils sont moins rompus aux affaires que le vendeur, le bailleur ou l'employeur, et n'ont en principe par les connaissances juridiques suffisantes pour se rendre compte de la portée de leur acte.

7. Qu'est-ce qu'un contrat d'adhésion ?

Contrat rédigé à l'avance, dont les conditions générales sont préimprimées et que les parties acceptent par leurs signatures.

Exercice 12

Pendant des mois, Ernst est poursuivi par M^{me} Allegri qui se dit en situation de détresse et qui lui demande de l'argent. Alors qu'il est prêt à lui prêter 1000 francs pour payer une importante note d'honoraires de dentiste, il découvre alors que cette dame est interdite et mise sous tutelle.

1. Qu'est-ce qu'une personne interdite ?

Une personne interdite est une personne qui doit être protégée contre elle-même.

L'interdiction enlève tout effet juridique à la plupart de ses actes. Ainsi, elle ne peut pas conclure de contrat sans l'accord de son tuteur. La personne interdite reste cependant responsable du dommage qu'elle cause par ses actes illicites, si elle a commis une faute. Pour être fautive, elle doit être capable de comprendre la situation et de décider de sa conduite dans le cas concret qui est examiné. Il est ainsi possible que, pour certains actes illicites, une personne interdite soit tenue responsable et pas pour d'autres, sa capacité de discernement pouvant varier selon la nature du cas (CC 368ss).

2. Que doit entreprendre Ernst dans le cas présent avant de lui prêter cette somme d'argent ?

Il doit avant toute chose prendre contact avec le tuteur de M^{me} Allegri.

Chapitre 4

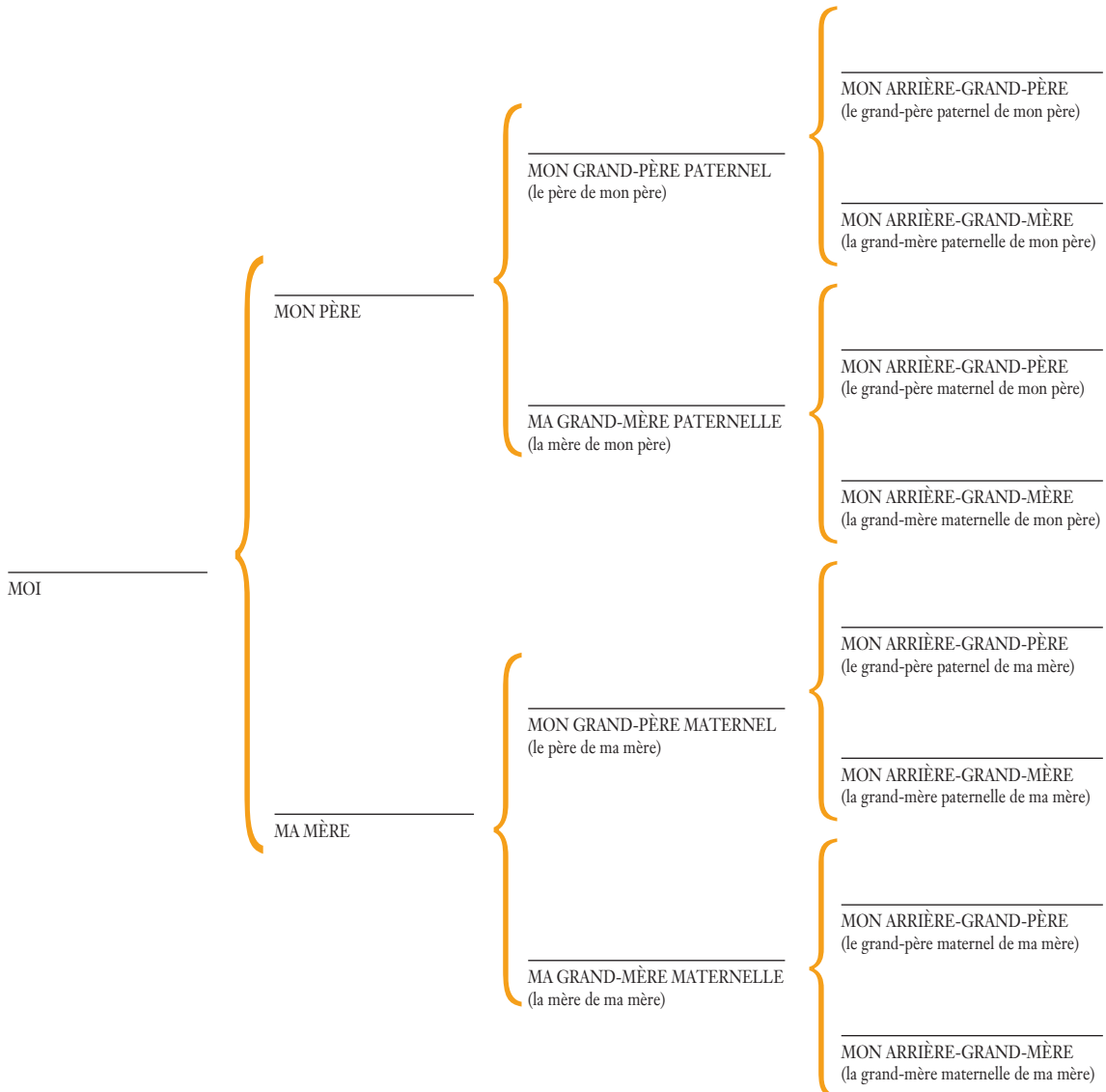
Le droit de la famille



AVERTISSEMENT: Le divorce fait partie des « questions vives », c'est-à-dire des objets d'enseignement « socialement sensibles ». Il est donc important d'entreprendre l'étude de ce sujet avec circonspection et doigté.

Exercice 1 – Arbre généalogique

- Recherchez dans le dictionnaire la définition de la généalogie !
- Complétez l'arbre généalogique de votre famille (avec l'aide de vos parents si c'est nécessaire) !. Sur chaque ligne, vous ajoutez le prénom et le nom des membres de votre famille.



- c) Pour quelle raison parle-t-on d'arbre généalogique ?
- d) Selon vous, s'agit-il d'un arbre généalogique ascendant ou descendant ?
- e) Que manque-t-il à cet arbre généalogique pour reproduire une famille complète ? Pour déterminer les héritiers d'un défunt ?

Exercice 2

Que règle le droit de la famille et à l'égard de qui ?

Il règle les rapports à l'intérieur de la famille à l'égard des époux, des enfants et des mineurs dont les parents ne sont pas capables de s'occuper, ainsi que des personnes majeures incapables de gérer leurs affaires.

Exercice 3

Quelles sont les grandes étapes de la vie régies par le Code civil ?

La naissance de la personne physique, sa filiation, sa minorité, sa majorité, son incapacité à gérer ses affaires (⇒ curatelle, tutelle), ses fiançailles, son mariage, son divorce, son décès.

Exercice 4

Quelle réalité sociologique le Code civil, et plus particulièrement sa partie sur le droit de la famille, ne règle-t-il pas ?

Le concubinage.

Exercice 5

Complétez le tableau ci-après selon qu'il s'agit d'un couple marié ou de concubins :

	Couple marié	Concubinage
Exigences requises	<i>Etre majeurs Etre capables de discernement Ne pas être liés par des liens de parentés trop proches</i>	<i>Accord des parents si minorité</i>
Démarches	<i>Promesse de mariage auprès de l'état civil Se marier dans les 6 mois qui suivent en présence de 2 témoins</i>	<i>Aucune</i>
Nom de famille	<i>Le nom de famille est celui du mari. La fiancée peut conserver le sien qu'elle fait suivre du nom de famille. La demande doit être faite à l'officier d'état civil avant le mariage</i>	<i>Chacun garde le sien</i>
Lieu d'origine	<i>Monsieur garde le sien et Madame ajoute celui de son mari au sien</i>	<i>Chacun garde la sienne</i>
Domicile	<i>Domicile familial, mais domiciles séparés possibles</i>	<i>Domicile commun ou séparé</i>
Obligation d'entretien	<i>Les époux pourvoient ensemble et selon leurs moyens à l'entretien</i>	<i>Aucune</i>
Les dettes de chacun	<i>Chacun en est responsable</i>	<i>Chacun en est responsable</i>
Les dettes communes	<i>Pour subvenir aux besoins du ménage, les époux en sont responsables en commun, même si seul l'un des deux a signé le contrat</i>	<i>Responsabilité commune si le contrat a été signé par les deux concubins</i>
Droits du survivant en cas de décès	<i>Selon les articles 477 ss du Code civil</i>	<i>Aucun héritage de droit. Pour hériter l'un de l'autre, les concubins doivent signer un testament ou un pacte successoral en respectant les droits des héritiers réservataires. De plus, le taux d'impôt applicable est très élevé</i>
Droits en matière de couverture sociale <ul style="list-style-type: none"> • Rente de veuf (veuve) • Indemnité chômage 	<i>Tous les droits</i>	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Aucune protection, mais certaines caisses de pension reconnaissent des droits au concubin survivant à certaines conditions</i> • <i>Indemnité d'un célibataire en tenant compte des enfants reconnus à charge</i>

Exercice 6

Quelles différences faites-vous entre séparation de biens, séparation de corps et séparation de fait ?

La séparation de biens (CC 247 ss) est l'un des trois régimes matrimoniaux (ensemble des dispositions légales organisant et administrant les biens et les revenus d'un couple) qu'un couple peut choisir.

La caractéristique principale est que les biens et les revenus des époux sont totalement séparés.

Le choix de ce régime nécessite la forme authentique.

La séparation de corps (CC 137 ss) est une décision de séparation officielle d'un couple prononcée par un juge.

La séparation de fait est une décision privée de l'un des époux, ou des deux, de cesser la vie commune. Tous les droits découlant du mariage demeurent.

Exercice 7

Quels sont les effets du divorce

a) sur les enfants ?

Les enfants sont confiés au conjoint le plus apte à leur éducation. Mais il est possible que les père et mère exercent conjointement, c'est-à-dire ensemble, l'autorité parentale sur leurs enfants (CC 133).

b) sur l'obligation d'entretien ?

En principe, après le divorce, chaque ex-conjoint doit subvenir à ses besoins. Mais, le conjoint qui a toujours exercé une activité professionnelle peut être tenu de fournir à

L'autre conjoint professionnellement moins capable de retrouver une situation professionnelle confortable immédiatement une contribution pécuniaire pour une durée limitée, selon le principe de solidarité qui lie les époux. Les enfants ont droit à une pension alimentaire du parent qui n'a pas la garde (CC 125 s et 143, CC 133).

c) sur la prévoyance professionnelle ?

L'avoir de prévoyance retraite de chaque conjoint est calculé depuis la date du mariage jusqu'au moment du divorce et réparti en parts égales entre les époux (CC 123 ss et 141 s).

d) sur le nom ?

L'époux qui a changé de nom conserve le nom de famille, à moins qu'il déclare à l'officier d'état civil sa volonté de reprendre son nom qu'il portait avant le mariage (CC 119 al. 1).

e) sur le droit de cité ?

Aucune modification (CC 119 al. 2).

f) sur les biens propres, les acquêts et les biens communs ?

Les biens propres sont gardés par chacun des conjoints, les acquêts et les biens communs sont partagés par moitié. Si le régime matrimonial des époux et celui de la participation aux acquêts (comme c'est le cas dans l'immense majorité des situations), les biens propres par moitié (CC 120 al. 1 et 204 ss).

g) sur les droits de succession ?

Les époux cessent d'hériter l'un de l'autre (CC 120 al. 2).

Exercice 8

a) Qu'est-ce que la filiation ?

La filiation est le lien de parenté qui unit l'enfant à sa mère et/ou à son père.

b) Quels sont les effets de la filiation ? (CC 270 ss)

	Les parents sont mariés	Les parents ne sont pas mariés	
		Le père a reconnu l'enfant	Le père n'a pas reconnu l'enfant
Sur le nom de l'enfant	<i>Nom du père</i>	<i>Nom de la mère</i>	<i>Nom de la mère</i>
Sur son lieu d'origine	<i>Celui du père</i>	<i>Celui de la mère</i>	<i>Celui de la mère</i>
Sur l'autorité parentale	<i>Autorité parentale conjointe</i>	<i>La mère détient l'autorité parentale, mais possibilité de demander l'autorité parentale conjointe</i>	<i>La mère détient l'autorité parentale</i>
Sur l'obligation d'entretien	<i>Les parents contribuent ensemble</i>	<i>Le père doit contribuer aux frais d'entretien de l'enfant par le versement d'une pension alimentaire</i>	<i>A bien plaire de la part du père</i>
La représentation	<i>Les parents représentent leur enfant</i>	<i>Seule la mère représente l'enfant, à moins que le père détienne aussi l'autorité parentale</i>	
Le domicile	<i>Domicile des parents</i>	<i>Domicile de la mère</i>	<i>Domicile de la mère</i>
La responsabilité civile	<i>Les parents sont responsables des actes illicites de leurs enfants incapables de discernement</i>	<i>La mère est responsable, le père également si l'autorité parentale est conjointe</i>	<i>La mère</i>

Exercice 9

Qu'est-ce qui distingue l'action en paternité de l'action en désaveu ?

L'action en paternité (CC 261 ss) est la procédure de recherche et de reconnaissance en paternité du père biologique d'un enfant. Elle est le fait de la mère (délai : 1 an dès la naissance de l'enfant) ou de son curateur ou de l'enfant (délai : jusqu'à 1 an après sa majorité). L'action en désaveu (CC 256 al. 1 ch. 1) est le fait pour le père d'attaquer en justice la filiation en prouvant qu'il n'est pas le père biologique de l'enfant.

Exercice 10

a) Quels sont les actes importants pour une personne mineure ?

Le contrat d'apprentissage, un compte épargne à la banque, un compte postal, un contrat d'assurance-vie, un procès en dommages-intérêts, en réparation d'un tort moral, etc.

b) Qui signe ces actes importants ?

En général, les parents et le mineur.

Exercice 11

Suggestion d'activité didactique : répartissez la classe en groupes et faites-les enquêter sur les sujets suivants :

- *la profession d'officier d'état civil,*
- *les conditions au mariage religieux dans les différentes religions.*

Exercice 12

Répondez aux questions suivantes après avoir cherché les réponses sur le site de l'administration fédérale, en particulier l'Office fédéral de la justice (<http://www.ofj.admin.ch>) !

- a) **Quels sont les registres propres à la tenue de l'état civil ?**

Le Registre des naissances, le Registre des décès, le Registre des mariages et le Registre des reconnaissances (OEC [Ordonnance sur l'état civil] 27 al. 1 ch.1).

- b) **Qui peut consulter les registres d'état civil ?**

Les registres d'état civil sont publics mais pas ouverts au public. En principe, ils ne peuvent pas être consultés par les particuliers, mais ceux-ci ont le droit de se faire délivrer des extraits (appelés « actes ») des inscriptions qui les concernent personnellement. Les représentants légaux et conventionnels sont également habilités à obtenir des actes de l'état civil (OEC 29).

- c) **Quels sont les autres documents établis par les offices de l'état civil, à quoi servent-ils et dans quelles langues sont-ils imprimés ?**

Parmi les plus répandus, le livret de famille et le certificat individuel d'état civil. Le premier document est remis aux époux immédiatement après la célébration du mariage ou à une personne seule avec enfant. Le second sert à attester le statut personnel actuel de son titulaire et en particulier sa nationalité suisse ; ses rubriques sont imprimées dans les trois langues nationales ainsi qu'en anglais et en espagnol.

Chapitre 5

Le droit des successions



Questions

1. Que transmet-on principalement dans une succession ?

On transmet principalement un patrimoine, c'est-à-dire des biens mobiliers et/ou immobiliers et des liquidités, mais aussi des dettes.

2. Qu'est-ce qui distingue la succession volontaire de la succession légale ?

Dans la succession volontaire, le défunt avait donné ses dernières volontés dans un testament.

3. Qui sont les héritiers légaux ?

Le conjoint, la parenté de sang du défunt selon le degré de parenté, enfants, puis parents, frères et sœurs (CC 457 ss).

4. A quoi servent les parentèles et combien y en a-t-il ?

Le système des parentèles fixe l'ordre dans lequel les parents de sang héritent. Il y a trois parentèles : les héritiers directs du défunt, c'est-à-dire les enfants, la deuxième parentèle, celle des parents, et la troisième parentèle, celle des grands-parents (CC 457 ss).

5. Quelles sont les 4 règles fondamentales du droit successoral ?

a) Les membres de la parentèle la plus proche excluent les membres de la parentèle la plus éloignée.

b) En cas de prédécès d'un héritier, sa part revient à ses descendants (CC 451 al. 1).

c) S'il n'y a pas de descendants, l'héritage revient de moitié aux parentèles paternelle et maternelle (CC 458).

d) Les grands-parents paternels et maternels héritent respectivement de moitié.

6. Quelles sont les façons de disposer de ses biens après sa mort ?

On peut rédiger un testament écrit entièrement de sa main, un testament olographe ; on peut signer un contrat successoral avec ses héritiers ; on peut faire rédiger par un notaire un testament authentique et, enfin, dans certaines circonstances exceptionnelles (CC 481 ss), indiquer ses dernières volontés par un testament oral.

7. Qu'est-ce que la réserve ? Donnez 2 exemples de réserve !

La réserve est la part minimum que le testateur a l'obligation d'attribuer à certains héritiers, telles qu'elles sont indiquées dans le Code civil. Exemple : un enfant $\frac{3}{4}$ de son droit, un conjoint, $\frac{1}{2}$ et les père et mère $\frac{1}{2}$ de leur droit (CC 470-471).

8. Est-ce que réserve et quotité disponible représentent la même notion ?

Non, ils sont dépendants l'un de l'autre, la quotité disponible étant le solde dont le testateur peut disposer en toute liberté une fois la part réservataire attribuée aux héritiers réservataires.

9. Il y a plusieurs sortes d'héritiers. Quelles sont-elles ?

Les héritiers légaux qui héritent en vertu de la loi, en l'absence de testament.

Les héritiers réservataires qui ne peuvent être exclus de la succession par testament.

Les héritiers institués, c'est-à-dire expressément désignés par le testateur.

10. Qu'est-ce que l'exhérédation ?

L'exhérédation est le fait de déshériter un héritier réservataire de la part minimum, la réserve, à laquelle il a droit (CC 477 ss).

11. Un testament olographe ou authentique peut-il être complété, modifié, voire annulé, sans avertir les héritiers légaux ?

Un testament, acte unilatéral, peut toujours être complété, modifié ou annulé par des dispositions ultérieures (CC 509 ss).

12. Un pacte successoral peut-il être complété, modifié ou annulé ?

Le pacte successoral ne peut être modifié que par accord entre les parties (CC 513 ss).

13. Peut-on déshériter un proche parce qu'on est brouillé avec lui par exemple ou parce que l'on désapprouve la vie qu'il mène ?

Non, il faut que le bénéficiaire du pacte successoral se rende coupable d'un acte qui justifierait une exhérédation (CC 513 al. 2 et 477 ss).

14. Un couple a rédigé un testament commun dans lequel les époux répartissent leurs biens entre leurs 3 enfants et leurs 4 petits-enfants à qui ils lèguent à chacun les 10 % de leurs biens. Ce testament est-il valable ? Quelle est la quotité disponible en fonction du décès ou non de l'un des conjoints ? Essayez de trouver 2 raisons au moins de la non-validité d'un testament rédigé par plusieurs personnes !

a) Réserve du conjoint: la moitié de sa part légale ($\frac{1}{2}$) = $\frac{1}{4}$ (25 %) (CC 462 ch.1 et 471 ch. 1)

b) Réserve des 3 enfants: les $\frac{3}{4}$ de leur part légale ($\frac{1}{2}$) = $\frac{3}{8}$ (37,5 %) (CC 457 al. 2 et 471 ch. 2), donc $\frac{1}{8}$ par enfant (12,5 %). Quotité disponible léguable aux petits-enfants = le tout

moins les réserves des enfants et du conjoint = 37,5 %. En léguant 40 % du patrimoine aux petits-enfants, cela viole la part des héritiers réservataires. Ces derniers pourront actionner en réduction (CC 522 ss).

Un testament fait à deux n'est pas valable, car c'est un acte uniquement personnel. Si c'est un pacte successoral, la forme n'est pas respectée et il n'est donc pas valable non plus (CC 512 et CO 11).

15. Célibataire, Damien a un frère prédécédé Alexandre qui a eu 2 enfants, Henri et Jacqueline et 2 sœurs. Jeanine a 3 enfants, Bernard, Eric et Sylviane ; Dorothée a 2 enfants, Walter et Francis. Damien aimerait partager sa modeste fortune, un compte épargne entre ses neveux et nièces en parts égales. Les parents de Damien sont décédés il y a longtemps. Son voisin lui dit que ce n'est pas possible. Est-ce vrai ou y a-t-il une autre solution ? Quelle(s) règle(s) fondamentale(s) du droit successoral avez-vous appliquée(s) ?

Comme Damien n'a pas de descendants, l'héritage revient à la parentèle de ses parents (CC 458 al. 1).

Réserve des parents : $\frac{1}{4}$ (CC 462 ch. 1 et 471 ch. 1). Comme ils sont prédécédés, leurs enfants (les frères et sœurs de Damien) deviennent héritiers (CC 457 al. 3) si Damien n'a pas rédigé de testament. Comme Alexandre est lui aussi prédécédé, ses enfants (Henri et Jacqueline) héritent de sa part ($\frac{1}{12}$, donc $\frac{1}{24}$ pour chacun). Réserves : Jacqueline et Henri : chacun $\frac{1}{24}$, Jeanine et Dorothée : $\frac{1}{12}$ chacune. Quotité disponible que Damien peut léguer à qui bon lui semble : $\frac{3}{4}$. Comme il n'y a pas d'héritiers réservataires, il peut léguer sa fortune à qui il veut.

16. La deuxième épouse d'un homme remarié (après un divorce ou un veuvage) a-t-elle un lien reconnu juridiquement avec les enfants nés du premier mariage ?

Non, il n'y a aucun lien reconnu sur le plan juridique entre les enfants nés d'un premier mariage et sa deuxième épouse.

17. Que peut envisager un homme remarié s'il souhaite léguer la maison familiale à ses enfants nés d'un premier mariage sans que ceux-ci puissent mettre à la porte du domicile familial sa seconde épouse ?

Il peut lui accorder par testament ou pacte successoral un usufruit sur la maison (CC 473).

Exercice 1

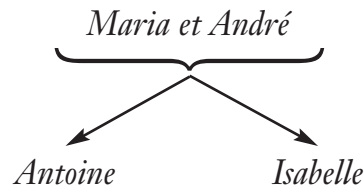
Indiquez à quelle colonne appartiennent les biens suivants !

Biens	Biens propres	Acquêts
Héritage	X	
Epargne avant le mariage	X	
Bijoux	X	
La voiture des enfants		
Les revenus du carnet d'épargne		X
Le salaire		X
Une somme reçue à titre de réparation du tort moral	X	
Le poste de télévision acheté pendant le mariage		X
Le piano apporté au moment du mariage	X	
Le 2 ^e pilier (prévoyance sociale)		X
Immeuble hérité de tante Jeanne	X	
Revenu de l'immeuble hérité		X
Appartement à la montagne acheté pendant le mariage		X
Ferme héritée du grand-père	X	
Loyers encaissés de la ferme		X

Exercice 2

Maria et André se sont mariés il y a dix ans. Ils ont eu des jumeaux, Antoine et Isabelle. Le père de Maria est toujours en vie ; elle a 2 sœurs, Angela et Martha. Les parents d'André sont décédés ; il a un frère, Christophe. André a hérité d'une maison de 1,3 million de francs sur laquelle il doit une hypothèque de 800 000 francs. Maria a apporté 45 000 francs au moment du mariage (ses économies) et elle vient d'hériter d'un portefeuille de titres de 250 000 francs. Depuis le début de leur mariage, ils ont économisé 100 000 francs. André meurt dans un accident de voiture sans avoir rédigé de testament. L'assurance responsabilité civile du conducteur qui a tué André verse à Maria, bénéficiaire, un capital d'assurance-vie de 500 000 francs.

a) Dessinez l'arbre successoral de cette famille !



b) Liquidez la succession d'André !

Rubriques	Epouse		Epoux	
	Biens propres	Acquêts	Biens propres	Acquêts
Maison			500 000	
Economies	45 000			
Titres	250 000			
Economies du couple		50 000		50 000
Assurance-vie	500 000			
Totaux	795 000	50 000	500 000	50 000

Liquidation de la succession

Héritiers	Part successorale	En francs
<i>Maria</i>	$\frac{1}{2}$	275 000
<i>Antoine</i>	$\frac{1}{2} \times \frac{1}{2} = \frac{1}{4}$	137 500
<i>Isabelle</i>	$\frac{1}{2} \times \frac{1}{2} = \frac{1}{4}$	137 500
Totaux	$\frac{1}{2} + \frac{1}{4} + \frac{1}{4} = \frac{3}{4}$	550 000

Exercice 3

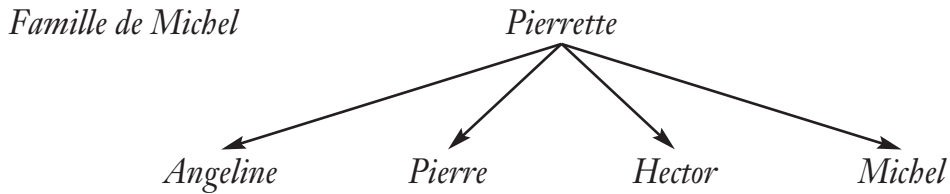
Michel et Bernadette vivent ensemble sans être mariés. La mère de Michel, Pierrette, vit encore ; il a une sœur, Angeline, 2 frères, Pierre et Hector. Le père de Bernadette, Hervé, vit encore, de même que sa grand-mère maternelle, Adrienne.

Depuis qu'ils vivent ensemble, ils ont acheté un appartement au nom de Michel d'une valeur de 600 000 francs pour l'achat duquel Bernadette a versé 150 000 francs et Michel 50 000 francs, le solde étant emprunté. Michel a des économies pour 40 000 francs et des titres pour 50 000 francs. Ils ont un compte épargne commun sur lequel il y a 20 000 francs. Ils ont en outre dressé l'inventaire de tous les objets qu'ils ont installés dans leur appartement et, même si ce dernier est inscrit seulement au nom de Michel, ils ont signé un document indiquant la part exacte des fonds propres investis par chacun. Michel a investi 30 000 francs et Bernadette 40 000 francs.

a) **Dressez l'inventaire des biens de chacun en complétant le tableau suivant !**

Rubriques	Michel	Bernadette
Maison	50 000	150 000
Economies	40 000	
Titres	50 000	
Economies communes	10 000	10 000
Inventaire	30 000	40 000
Totaux	180 000	200 000

b) Dessinez l'arbre successoral de cette famille !



c) Dans quel registre est indiqué que seul Michel est le propriétaire de l'appartement ?

Le Registre foncier (CC 942 ss).

d) Quels renseignements donne encore ce registre ?

Il donne tous les renseignements propres aux immeubles comme tous les noms des biens immobiliers en copropriété, les hypothèques, les servitudes comme les droits de passage, droit de source, interdiction de bâtir droit de faire passer une conduite (CC 946), etc.

e) En cas de décès de Michel ou de Bernadette *ab intestat*, c'est-à-dire sans avoir rédigé de testament, quels sont leurs héritiers respectifs et pour quelles parts ?

Michel: La mère de Michel et ses frères et sœurs (CC 458 al. 1 et 457 al. 3).

Bernadette: Son père (CC 458 al. 1 et 459 al. 1).

Héritiers de Michel	Part successorale	Héritiers de Bernadette	Part successorale
Pierrette	$\frac{1}{2}$	Hervé	$\frac{1}{4}$
Angeline	$\frac{1}{2} \times \frac{1}{3} = \frac{1}{6}$		
Pierre	$\frac{1}{2} \times \frac{1}{3} = \frac{1}{6}$		
Hector	$\frac{1}{2} \times \frac{1}{3} = \frac{1}{6}$		
Totaux	$\frac{1}{2} + 3 \times \frac{1}{6} = \frac{3}{2}$	Totaux	$\frac{1}{2} + \frac{1}{4} = \frac{3}{4}$

f) Peuvent-ils rédiger un testament excluant les héritiers légaux? Justifiez votre réponse!

Non, ils ne peuvent que leur donner le minimum légal, c'est-à-dire leur part réservataire (CC 470 al. 1).

g) Si non, quelle est la part minimum des héritiers légaux et quelle est la part maximum du concubin?

La part maximum du concubin est la quotité disponible.

Héritiers de M	A = part successorale	B = réserve	A × B	Héritiers de B	A = part successorale	B = réserve	A × B
Pierrette	$\frac{1}{2}$	$\frac{1}{2}$	$\frac{1}{4}$	Hervé	$\frac{1}{2}$	$\frac{1}{2}$	$\frac{1}{4}$
Angeline	$\frac{1}{2} \times \frac{1}{3} = \frac{1}{6}$	Pas de réserve		Adrienne	$\frac{1}{2}$	Pas de réserve	
Pierre	$\frac{1}{2} \times \frac{1}{3} = \frac{1}{6}$	Pas de réserve					
Hector	$\frac{1}{2} \times \frac{1}{3} = \frac{1}{6}$	Pas de réserve					
Total	$\frac{1}{2} + 3 \times \frac{1}{6} = \frac{3}{2}$		$\frac{1}{4}$	Total	$\frac{3}{2}$		$\frac{1}{4}$
Quotité disponible			374	Quotité disponible			374

h) Rédigez un projet de testament pour chacun!

Testament rédigé le 4 avril 2003 à Yverdon

Le ou la soussigné(e) né(e) le à, domicilié à, sain d'esprit, déclare régler comme suit ses dernières volontés:

Je lègue à mon(a) concubin(e) la moitié de ma fortune, en particulier la part maximum sur l'appartement de telle manière qu'il(elle) n'ait pas besoin de changer de domicile à mon décès.

Je renvoie à leur part réservataire mes héritiers légaux. Ils recevront ce à quoi ils ont droit en espèces dans la mesure du possible.

Signature

Contrôler que le testament est entièrement olographe, qu'il comporte la date et la signature (CC 505).

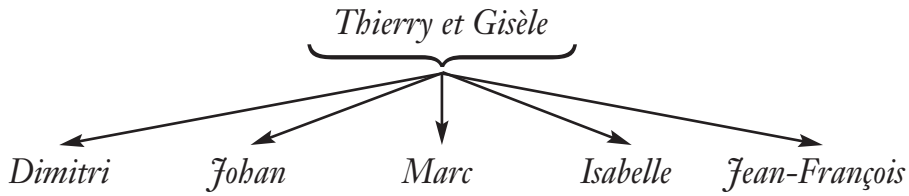
i) *Liquidez la succession de Michel en supposant qu'il n'a pas rédigé de testament.*

Héritiers	Part successorale	En francs
Pierrette	$\frac{1}{2}$	90 000
Angeline	$\frac{1}{2} \times \frac{1}{3} = \frac{1}{6}$	30 000
Pierre	$\frac{1}{2} \times \frac{1}{3} = \frac{1}{6}$	30 000
Hector	$\frac{1}{2} \times \frac{1}{3} = \frac{1}{6}$	30 000
Totaux	$\frac{1}{2} + 3 \times \frac{1}{6} = \frac{2}{3}$	180 000

Exercice 4

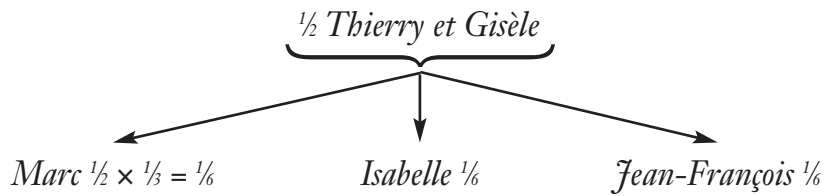
Thierry et Gisèle sont mariés et ont en tout cinq enfants. Marc et Isabelle sont nés de leur union, Dimitri et Johan sont les enfants de Thierry qui était veuf avant son remariage, et Jean-François est l'enfant du premier mariage de Gisèle. Thierry possédait au moment de son mariage avec Gisèle un appartement en propriété par étage dont la valeur est de 600 000 francs et des titres pour un montant de 100 000 francs. Gisèle a hérité de ses parents un petit immeuble locatif d'une valeur de 1 500 000 francs dont la moitié est hypothéquée. Au cours de leur vie commune, Thierry et Gisèle ont acheté un appartement à la montagne d'une valeur de 250 000 francs, sur lequel ils doivent une somme de 150 000 francs. Ils ont économisé 108 000 francs sur un carnet d'épargne.

a) Dessinez l'arbre successoral de cette famille !

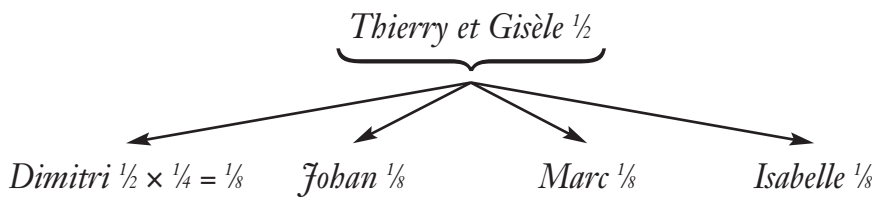


b) Liquidez la succession légale au décès : 1. de Gisèle et 2. de Thierry

1. Liquidation de la succession de Gisèle



2. Liquidation de la succession de Thierry



Rubriques	Epouse		Epoux	
	Biens propres	Acquêts	Biens propres	Acquêts
Appartement				600 000
Titres				100 000
Immeuble locatif		750 000		
Appartement à la montagne	50 000		50 000	
Epargne	54 000		54 000	
Totaux	104 000	750 000	104 000	700 000

Héritiers	Part successorale	En francs
Héritiers de Gisèle		700 000 + 104 000
<i>Thierry</i>	$\frac{1}{2}$	402 000
<i>Marc</i>	$\frac{1}{2} \times \frac{1}{3} = \frac{1}{6}$	134 000
<i>Isabelle</i>	$\frac{1}{2} \times \frac{1}{3} = \frac{1}{6}$	134 000
<i>Jean-François</i>	$\frac{1}{2} \times \frac{1}{3} = \frac{1}{6}$	134 000
Totaux	$\frac{1}{2} + 3 \times \frac{1}{6} = \frac{2}{3}$	804 000
Héritiers de Thierry		750 000 + 104 000
<i>Gisèle</i>	$\frac{1}{2}$	427 000
<i>Marc</i>	$\frac{1}{2} \times \frac{1}{4} = \frac{1}{8}$	106 750
<i>Isabelle</i>	$\frac{1}{2} \times \frac{1}{4} = \frac{1}{8}$	106 750
<i>Dimitri</i>	$\frac{1}{2} \times \frac{1}{4} = \frac{1}{8}$	106 750
<i>Joban</i>	$\frac{1}{2} \times \frac{1}{4} = \frac{1}{8}$	106 750
Totaux	$\frac{1}{2} + 4 \times \frac{1}{8} = \frac{3}{4}$	854 000

- c) Rédigez le testament de chaque époux dans lequel les enfants ne reçoivent que leur réserve légale !

Je soussigné(e) né(e) le 15 novembre 1950 domicilié(e) à Granges-Marnand, boulevard de la Forêt 18, déclare régler mes dernières volontés de la manière suivante :

Je réduis la part de tous mes enfants à leur réserve en faveur de mon mari (épouse).

Fait à Fribourg le 13 août 2003

Signature

- d) Liquidez la succession selon le testament au décès de Gisèle en indiquant la quotité disponible en fractions et en francs et la part totale de Thierry!

Héritiers de Gisèle	A = part successorale	B = réserve	A × B	Montant reçu
Thierry	$\frac{1}{2}$		$\frac{1}{2}$	402 000
Marc	$\frac{1}{2} \times \frac{1}{3} = \frac{1}{6}$	$\frac{3}{4}$	$\frac{3}{24}$	100 500
Isabelle	$\frac{1}{2} \times \frac{1}{3} = \frac{1}{6}$	$\frac{3}{4}$	$\frac{3}{24}$	100 500
Jean-François	$\frac{1}{2} \times \frac{1}{3} = \frac{1}{6}$	$\frac{3}{4}$	$\frac{3}{24}$	100 500
	$\frac{1}{2} + 3 \times \frac{1}{6} = \frac{3}{4}$			
Quotité disponible			$\frac{3}{24}$	100 500
TOTAL				804 000
Part totale de Thierry				502 500

Chapitre 7

Les obligations



Exercice 1

Un camarade vous dit que tant que l'on n'a rien signé, on n'est pas engagé. Que lui répondez-vous ?

Un contrat peut très bien être conclu oralement. Dès que les deux parties se sont mises d'accord sur les points essentiels du contrat, en général l'objet du contrat (vente d'un scooter par exemple), le prix, la date à laquelle la prestation aura lieu, même si la convention n'est pas rédigée par écrit, les cocontractants sont engagés par les paroles prononcées ou les gestes faits (se serrer la main par exemple après s'être entendu sur les éléments clés du contrat) (CO 1 ss, CO 11 al. 1).

Exercice 2

La mère de votre voisine vous dit que l'on peut toujours se départir d'un contrat signé par écrit dans un délai de 7 jours. Que lui répondez-vous ?

Pour les choses mobilières, seuls les contrats de vente par acomptes et les contrats signés à domicile, sur la voie publique ou lors d'une excursion peuvent être résiliés unilatéralement, respectivement dans un délai de 5 et 7 jours dès leur signature par écrit (CO 226c al. 1, CO 40e al. 2).

Exercice 3

M^{me} Magnin désire vendre un vase du célèbre verrier Emile Gallé daté de 1903 qu'elle vient d'hériter pour 400 000 francs. Elle le vend «à l'exclusion de toute garantie antérieure». Envoyé au Japon pour y être vendu, le vase est illico réexpédié en Suisse. Un amateur s'est en effet aperçu que ce même vase avait déjà été retiré d'une vente en 1984, après qu'un spécialiste avait constaté une fente au niveau du col. Par la suite, le vase avait été... raccourci pour faire disparaître la lézarde. Selon un expert, on ne pouvait plus parler que «des restes d'un vase de Gallé», sans valeur sur le marché de l'art. Au cas où un amateur s'y intéresserait, le prix de vente ne dépasserait pas 20 000 francs.

L'acheteur n'est pas dans son bon droit. Comme il a signé un contrat excluant toute garantie antérieure, il a accepté le risque que l'œuvre soit endommagée ou réparée... par des acquéreurs précédents.

- a) Le contrat a été rédigé par écrit. Est-ce à cause de l'importance de la somme ?

Peut-être, mais la forme écrite n'est pas obligatoire pour un contrat de vente mobilière (CO 11 al. 1).

- b) Y a-t-il un montant à partir duquel un contrat doit obligatoirement être rédigé par écrit ?

Non, il n'y en a pas.

- c) Quels sont les cas où le contrat doit obligatoirement être rédigé par écrit, par acte authentique ?

Forme écrite : Vente par acomptes (CO 226a al. 2), avec paiements préalables (CO 227a al. 2), contrat de travail pour voyageur de commerce (CO 347a al. 1). Forme écrite qualifiée avec indication de la main de celui qui s'engage : Cautionnement. Forme authentique : Vente immobilière (CO 216 al. 1), pacte successoral (CC 512), promesse de donner (CO 243 al. 1), cautionnement pour un montant supérieur à 2000 francs pour une personne physique (CO 493 al. 2), pacte de réserve de propriété (CO 226a al.2 ch. 9).

- d) Quel est le délai de garantie légal pour un vase ?

Le Code des obligations a fixé le délai de garantie à une année pour les objets mobiliers (CO 210 al. 1).

- e) Le vendeur a-t-il le droit d'exclure son obligation de garantie ?

La garantie légale peut être étendue, limitée, ou purement et simplement exclue. Libre à chacun de faire ce qu'il veut et d'exclure la garantie totalement. Ou partiellement, soit, par exemple, pour écarter certains types de défauts ou des défauts imputables à un précédent propriétaire de l'objet.

f) **Le vendeur a-t-il d'autres obligations au moment de la vente ?**

Oui.

g) **Que garantit l'obligation de garantie du vendeur ?**

Tous les défauts cachés ou invisibles, comme par exemple des défauts imputables au précédent propriétaire, une fente par exemple, une atteinte à l'objet original, etc. Le vendeur garantit aussi qu'il peut légalement disposer de la chose (par exemple qu'il en est bien le propriétaire ou qu'il a été mandaté par ce dernier pour vendre la chose) (CO 192 et 197).

h) **Que peut exiger l'acheteur dont l'achat présente un défaut caché et dont la garantie n'a pas été exclue ?**

L'acheteur a plusieurs possibilités pour faire valoir ses droits. Il peut notamment résilier la vente ou réclamer une réduction de prix, voire le remplacement de l'objet défectueux par une chose identique, pour autant que cela soit possible (CO 205 ss).

i) **Pour quelle raison la vendeuse du vase a-t-elle exclu toute garantie antérieure ?**

La vendeuse ne veut pas répondre des éventuels agissements d'anciens acquéreurs du vase.

j) **Comment les juristes appelle-t-il la tromperie dont l'acheteuse aurait pu être la victime ?**

Le dol: Lorsqu'une personne est induite volontairement en erreur par de fausses déclarations pour qu'elle conclue un contrat (CO 28).

- k) Y a-t-il eu tromperie dans ce cas? Justifiez votre réponse!

Un acheteur qui accepte de conclure une vente malgré la présence d'une clause d'exclusion de garantie ne peut s'en prendre qu'à lui-même: en toute bonne logique, il assume le risque que soient absentes les qualités de la chose pour lesquelles il n'a pas obtenu de garantie.

- l) Lorsqu'il y a tromperie, c'est que l'accord de l'une des parties au contrat n'a pas été correctement obtenu. Comment appelle-t-on cette exploitation?

Les vices du consentement.

- m) Citez d'autres cas dans lesquels l'accord de l'une des parties n'a pas été obtenu correctement!

La lésion: Une partie exploite l'infériorité de son cocontractant, sa gêne ou sa légèreté, voire son inexpérience. L'erreur: Lorsqu'une personne a d'un contrat une idée qui ne correspond pas à la réalité; elle se trompe sur la nature du contrat, la chose, la personne ou la quantité. La crainte fondée: Lorsqu'une personne est amenée à conclure un contrat sous la menace (chantage, contrainte) (CO 21, CO 23 ss, CO 28, CO 29 ss).

- n) Donnez un exemple de chaque cas cité dans la réponse à la question ci-dessus, ainsi qu'un exemple de dol!

Lésion: Faire signer un contrat sous l'emprise de l'alcool.

Erreur: Consulter Me Armand Bolomex au lieu de Me Armand Bolomey, vouloir emprunter et non louer, changer des euros contre des dollars américains et non des dollars canadiens, acheter 10 tonnes au lieu de 10 quintaux de bois.

Dol: vendre une voiture en affirmant faussement qu'elle n'a pas été accidentée.

- o) **Quand le vendeur a-t-il avantage à exclure son obligation de garantir l'acheteur contre tout défaut ?**

Par exemple, si vous vous décidez de vendre votre vieille voiture, il est de votre avantage d'exclure totalement la garantie ou de la limiter à 3 ou 6 mois. Si vous ne faites rien, vous répondrez des défauts pendant un délai d'une année. Ce qui peut parfois revenir cher pour une vieille guimbarde dont on a cru se débarrasser à bon compte.

- p) **S'il y avait dans ce cas erreur essentielle, quel serait le droit de l'acheteur ?**

Invalidier le contrat dans un délai d'une année (CO 31).

Exercice 4

- a) **Quels sont les documents qui ont de l'importance du point de vue juridique ?**

Tous les contrats, les lettres commerciales, la comptabilité, les factures, les relevés bancaires et postaux, les quittances et autres preuves de paiement.

- b) **Pourquoi faut-il les conserver scrupuleusement et pendant combien de temps faut-il les garder ?**

Il faut les conserver pour, le cas échéant, s'en servir comme moyen de preuve pour faire valoir ses droits ou contester ceux d'autrui. Comme tout droit se prescrit en général par 10 ans, il faut conserver ces documents pendant ce laps de temps. Attention, certains documents doivent être conservés plus longtemps. Par exemple, dans le cas d'un contrat, les documents doivent être conservés au moins pendant toute la durée du contrat (CO 127).

- c) Comment appelle-t-on le délai au bout duquel une dette ne peut être exigée ?

Au bout d'un certain temps, le législateur a estimé que les dettes ne devaient plus être exigibles en justice par le seul écoulement du temps qui passe. C'est le délai de prescription.

- d) Que devient l'obligation de payer qui est atteinte par le délai de prescription ?

Une obligation naturelle.

- e) Que peut faire le débiteur alors ?

Il peut tout simplement refuser de payer en invoquant la prescription.

- f) Que risque celui qui ne paie pas son loyer ou sa note de téléphone par exemple ?

Il risque d'être expulsé de son logement et d'avoir sa ligne de téléphone coupée.

- g) Que risque celui qui paie une dette de la main à la main ?

Il risque de devoir payer une deuxième fois s'il n'a pas demandé de quittance écrite de son règlement. Il faut donc penser à se faire signer une quittance et à la conserver durant toute la durée du délai de prescription.

- h) Rédigez une reconnaissance de dette !

Je soussignée, Yvonne Durussel, née le 16 juillet 1980, demeurant à la route de Grandvaux 18 à Fribourg, reconnais devoir à Jean-Francis Reyroux demeurant à la route de Lausanne 27 à Fribourg la somme de 750 francs (sept cent cinquante francs) qu'il m'a accordée aujourd'hui par virement sur mon compte bancaire à l'UBS N° 111 111 111. Je m'engage expressément à lui rembourser cette somme au plus tard le 16 juillet 200y avec intérêt de 2 % l'an depuis ce jour. Fait à Fribourg, le 16 juillet 200x. Signature.

- j) **Quelle est l'importance de la date mentionnée sur la reconnaissance de dette ?**

La signature d'un tel document fait repartir un nouveau délai de prescription (CO 135 et 137).

- k) **Rédigez la quittance du remboursement du prêt de la question i)!**

Je soussigné, Jean-Francis Reyroux, domicilié à Fribourg, reconnais avoir reçu la somme de 765 francs (sept cent soixante-cinq francs) d'Yvonne Durussel, en remboursement du prêt que je lui avais consenti l'année dernière. Fait à Fribourg le 16 juillet 200y.

Signature.

- l) **Trouvez d'autres raisons de conserver les quittances !**

Toute quittance est la preuve de paiement au sortir d'un magasin. C'est aussi le point de départ du délai de garantie (de 1 ou de 2 ans voir de 10 pour certains meubles) de l'objet acheté. En cas de vol, même si l'échéance de la garantie est échue, la quittance est la preuve de votre achat avec indication de la valeur qu'il faut remettre à l'assurance en cas de vol.

En cas de liquidation du régime matrimonial, c'est aussi la preuve d'un achat fait avant le mariage par exemple qui met le bien en question dans les biens propres.

Exercice 5

M^{me} Bisonge vient d'engager M. Honsberg comme comptable.

a) **Quelle est la nature de l'obligation de chacun ?**

M^{me} Bisonge s'engage à payer M. Honsberg et celui-ci s'engage à accomplir les tâches de comptable (contrat de travail: CO 319).

b) **Imaginez des cas de vices du consentement à partir de cette situation contractuelle !**

Lésion: M. Honsberg exploite l'amour fou que M^{me} Bisonge lui porte pour exiger un salaire exorbitant.

Erreur sur la nature du contrat: M^{me} Bisonge pensait que M. Honsberg s'associerait à l'entreprise et ne serait pas salarié.

Dol: M. Honsberg n'a pas annoncé qu'il avait été condamné pour détournement de fonds dans un précédent travail.

Crainte fondée: M. Honsberg oblige M^{me} Bisonge à l'engager sous la menace d'avertir son mari de leur relation extraconjugale.

c) **Que peut demander la partie victime dont le consentement a été vicié ?**

Celui qui s'est trompé (erreur), a été trompé (dol), menacé (crainte fondée) ou dont on a exploité l'infériorité peut demander d'être libéré du contrat dans l'année qui suit sa conclusion ou dès que la crainte a été dissipée ou dès la découverte du dol ou de l'erreur. Si le contrat a déjà été exécuté, il doit en réclamer le remboursement par une poursuite ou un procès (CO 31).

Exercice 6

M. et M^{me} Simon ont signé un contrat dans une maison spécialisée pour l'achat de deux sommiers et de deux matelas pour un montant d'environ 8000 francs. Six jours plus tard, le vendeur les avise par téléphone qu'il a relevé le prix des matelas dans une mauvaise colonne de son tarif et que M. et M^{me} Simon lui doivent encore 240 francs.

a) **Quelle erreur le vendeur a-t-il commise ?**

Il n'a pas consulté le bon tarif.

b) **Peut-il réclamer le supplément ?**

L'erreur du vendeur est intervenue au moment où il a préparé son offre et M. et M^{me} Simon ne pouvaient pas s'en apercevoir. Ce n'est pas une simple erreur d'addition qui saute aux yeux sur le contrat, auquel cas la correction aurait pu être faite sans autre discussion. Le vendeur a commis une erreur sur les motifs. Cela ne lui confère pas le droit de la corriger et de réclamer la différence de prix. Si cette erreur avait été essentielle, cela lui aurait tout au plus permis d'annuler le contrat. Mais, en l'occurrence, avec un écart de 3 % entre le prix convenu et le prix selon le tarif, ce n'est pas le cas. Ainsi, le vendeur n'a ni le droit d'exiger un complément de prix, ni le droit d'annuler le contrat (CO 24. Attention : CO 24 al. 3 concerne une faute de calcul faite par toutes les parties).

Exercice 7

Responsable d'une petite entreprise, M^{me} Wagner est en train d'embaucher une nouvelle employée, M^{me} Henriod. Elle lui a fait parvenir pour signature un contrat de travail sur le modèle utilisé pour tous ses employés. M^{me} Wagner est surprise que M^{me} Henriod revienne vers elle pour discuter des dispositions qui concernent la non-concurrence. Elle pense que M^{me} Henriod ne pense pas rester longtemps dans l'entreprise. M^{me} Wagner peut-elle annuler son offre ?

Il s'agit d'un point accessoire selon CO 2. Les points principaux du contrat de travail sont (CO 319 ss) le salaire en échange d'une prestation de travail. Mme Wagner doit donc engager Mme Henriod comme elle s'est engagée à le faire. Les conditions accessoires peuvent encore être négociées.

Exercice 8

L'acheteur a commandé par courrier normal un somptueux manteau de vison pour son épouse sur la base d'une annonce publicitaire vantant les prix dérisoires de cette offre spéciale. Après réflexion, dans l'après-midi du même jour, l'acheteur y renonce par pli exprès. Le vendeur, qui a reçu les deux lettres en même temps, prétend que la vente est conclue.

Le retrait de l'acceptation par l'acheteur est valable s'il parvient au vendeur en même temps que l'acceptation. Le vendeur a tort (9 CO).

Exercice 9

L'acheteur achète une voiture d'occasion à un vendeur qui ne veut pas s'embarasser de paperasse et signe simplement un reçu. Trois jours plus tard, le vendeur, ayant trouvé une occasion de vendre à meilleur compte, veut annuler la vente au motif qu'aucun contrat écrit n'a été signé.

L'acheteur et le vendeur ont montré par leur comportement que le contrat était conclu pour tous les deux. En règle générale (donc sauf si la loi prévoit le contraire de cas en cas), les contrats peuvent être conclus tacitement (1 CO).

Exercice 10

Factures à payer

- a) **Quand doit-on payer ses factures, son loyer, ses primes d'assurance, ses amendes d'ordre ?**

En général, les factures doivent être payées dans les 30 jours dès leur envoi par le créancier.

Le montant du loyer doit être payé à l'avance pour le 1^{er} du mois. (Il s'agit d'un usage selon CO 257c.) Attention, certains délais sont plus courts!

- b) **Que risque-t-on si l'on ne paie pas dans les délais impartis ?**

On risque une mise en demeure (CO 102 ss), puis des poursuites. Le débiteur en demeure doit payer des intérêts moratoires (CO 104) et rembourser les éventuels dommages que le créancier subit à cause du retard (CO 106).

- c) **Peut-on être condamné à une peine de prison pour dette ?**

Non, sauf pour le non-paiement d'une pension alimentaire.

- d) **Quelle priorité établir en cas de difficulté de trésorerie ?**

1. le loyer, 2. les primes d'assurance.

Il faut payer son loyer et ses primes d'assurance, car on risque l'expulsion de son logement ou le refus de l'assurance de fournir ses prestations.

Exercice 11

- a) Citez deux obligations de faire, de ne pas faire !

Faire : livrer, payer, construire, diriger, etc. Ne pas faire : ne pas faire concurrence, ne pas construire plus haut que 10 m, etc.

- b) Comment naissent les obligations en droit suisse ? Donnez un exemple par source !

Elles naissent de la loi (les parents doivent payer les études de leurs enfants dans la mesure de leurs moyens, CC 277) ; les contrats (payer le scooter que j'ai commandé) ; les actes illicites (rembourser la robe que j'ai tachée en renversant ma tasse de café) et l'enrichissement illégitime (renvoyer l'argent arrivé par erreur sur mon compte en banque).

- c) Comment appelle-t-on la situation où celui qui doit exécuter son obligation est en retard ?

La demeure.

- d) Rédigez la lettre de rappel à la débitrice Yvonne Durussel qui ne rembourse pas ce qu'elle a emprunté à l'échéance.

Madame, Je vous ai consenti en date du 16 juillet 200x la somme de 750 francs que vous auriez dû me rembourser il y a un mois déjà, c'est-à-dire le 16 juillet 200y. Je suis surpris de ne pas avoir reçu de vos nouvelles ni d'explications. J'ose espérer qu'il s'agit d'un oubli. Dans l'attente de votre remboursement d'ici à la fin du mois d'août, je vous prie d'agréer, Madame, mes salutations les meilleures.

- e) Rédigez la lettre de mise en demeure de la débitrice Yvonne Durussel, qui, à la nouvelle échéance, n'a toujours pas remboursé ce qu'elle a emprunté !

Madame, Votre silence sur mon précédent courrier m'étonne et me navre. Je vous ai accordé un prêt le 16 juillet 200x que vous deviez me rembourser le 16 juillet dernier (200y). Je vous ai déjà donné jusqu'à fin août pour vous acquitter de votre dette. Je vous somme donc de bien vouloir honorer votre engagement dans les 10 jours. Passé ce délai, je me trouverai dans l'obligation de vous poursuivre, ce qui occasionnera des frais à votre charge. Dans l'attente de votre prompt paiement, je vous prie d'agréer, Madame, mes salutations distinguées.

- f) Imaginez une situation dans laquelle c'est le créancier qui est en retard et empêche le débiteur d'exécuter sa prestation !

Le créancier ne communique pas le bon numéro de compte sur lequel un versement doit être opéré. Un fournisseur doit impérativement livrer un four à micro-onde jeudi 16 juin. Contrairement à ce qu'il avait promis, le client n'est pas à son domicile. Le livreur n'ose pas laisser l'appareil derrière la porte close.

Exercice 12

Comment les obligations s'éteignent-elles ? Donnez à chaque fois un exemple !

Par exécution (le débiteur paie, le fournisseur livre, etc.) ; par confusion (CO 118, Coop en rachetant Waro trouve une créance en sa faveur) ; par compensation (CO 120 ss, M^{me} Durussel prête à son tour 1000 francs à M. Reyroux) ; par remise conventionnelle (CO 115, le créancier et la débitrice tombent d'accord pour annuler l'obligation) ; par novation (CO 116 ss,

l'obligation est transformée en une nouvelle obligation) ou par impossibilité de l'exécution (CO 119, l'immeuble dans lequel l'entrepreneur devait faire des réparations s'est effondré lors d'un tremblement de terre). La prescription n'éteint pas l'obligation, mais la transforme simplement en obligation naturelle, non exigible en justice.

Exercice 13

Comment se dédire d'un contrat de bail par exemple dont l'échéance est chaque année au 30 juin et dont le congé doit être donné avec 3 mois d'avance ? Dans quel délai faut-il envoyer sa lettre de résiliation ?

Un bail à loyer pour un logement doit être résilié par écrit. Le bailleur doit en plus utiliser un formulaire officiel, sinon la résiliation est nulle. La lettre doit être parvenue au bailleur au plus tard le 30 mars. Il faut donc l'envoyer en courrier A au moins 10 jours en avance, par mesure de sécurité, c'est-à-dire le 20 mars au plus tard (CO 266l). Envoyer une lettre signature n'est pas obligatoire, mais c'est plus sûr.

Exercice 14

Propriétaire d'une caravane, vous louez une grange pour l'entreposer pendant l'hiver ; vous payez d'avance le loyer pour 6 mois. Le jour où vous le réglez, la grange est détruite par un incendie. Quels sont vos droits ?

La location est devenue impossible à la suite de l'incendie. Le propriétaire de la grange doit vous restituer le montant remis à titre de loyer (CO 97 ss).

Exercice 15

A court d'argent pendant ses vacances, Urbain vend son passeport en Italie contre la valeur de son billet de retour en Suisse. Ce contrat est-il valable ?

Non, car c'est un contrat illicite (CO 20).

Exercice 16

M^{me} Carmigniani fait venir le représentant de la maison PROPR&NET SA. Elle lui achète pour 450 francs de produits de nettoyage. Six jours plus tard, elle souhaite rendre les produits et récupérer son argent. Le vendeur refuse. En a-t-il le droit ?

L'acheteur a 7 jours pour renoncer à la vente (40a à 40e CO).

Chapitre 8

Le contrat de vente



Exercice 1

Complétez le tableau suivant !

Contrat de vente et comptabilité		
	L'acheteur achète un bien	Le vendeur vend un bien
Acte	<i>Achat</i>	<i>Vente</i>
Parties	<i>Acheteur</i>	<i>Vendeur</i>
En comptabilité	<i>Débiteur</i>	<i>Créancier</i>
Nature de l'obligation	<i>Dette</i>	<i>Créance</i>

Exercice 2

Un représentant de la maison Triaspi SA a convaincu le 5 février votre grand-mère de signer un contrat de vente par acomptes pour une machine servant à récurer les sols. Le 20 février, vous lui rendez visite et elle vous confie qu'elle regrette son achat.

1. Citez les parties en présence.

L'acheteur : la grand-mère ; le vendeur : Triaspi SA représenté par son représentant.

2. Pouvez-vous conseiller à votre grand-mère de renoncer à son contrat ? Si oui, dans quel délai, si non, pour quelle raison ?

Ce n'est plus possible, car le délai de 5 jours qui courait jusqu'au 10 février est échu.

3. Deux mois plus tard, elle vous téléphone pour vous signaler que cet aspirateur ne fonctionne pas. Quels sont ses droits et que pouvez-vous lui conseiller d'entreprendre ?

Votre grand-mère est vraisemblablement au bénéfice de la garantie d'une année. Pour en profiter, elle doit sans tarder écrire au vendeur pour lui signaler le défaut et lui demander fermement soit de venir réparer l'appareil, soit de le changer (CO 197 ss).

Exercice 3

Vente mobilière – vente immobilière

Indiquez par une croix dans la colonne y relative s'il s'agit de contrats de vente mobilière ou immobilière !

Contrat de vente	Mobilière	Immobilière	Forme	Délai de garantie
Terrain		X	Authentique	5 ans
Vélo	X		Libre	1 an
Fonds de commerce	X		Libre	1 an
Actions d'une société immobilière	X		Libre	1 an
Meubles par acomptes	X		Par écrit	1 an
Appartement		X	Authentique	5 ans

Authentique (CO 216 al. 1) Libre (CO 11) Par écrit (CO 226a al. 2)

Exercice 4

Vous venez d'être nommé(e) juge. Vous devez trancher les cas suivants en donnant raison à l'acheteur ou au vendeur. Vous devez brièvement justifier votre décision.

- a) Un acheteur, M. André, a acquis un appareil de télécopie dont le défaut est d'imprimer en trois fois plus de temps que la normale. Ce défaut a été dûment constaté par un expert ordonné par le tribunal. L'acheteur réclame un rabais de 20 % sur le prix de vente.

Il est possible de demander une réduction du prix pour la moins-value. Le juge déterminera si cette prétention est raisonnable (205 CO).

- b) M^{me} Gersbach constate que son poste de TV récemment acheté a une fâcheuse tendance à n'afficher que deux couleurs sur trois. Interpellé sur ce point, le vendeur, TV Plus, ne veut rien entendre et répond qu'il ignorait ce défaut qui ne peut apparaître qu'après un usage de plusieurs jours.

Le vendeur répond des défauts, même s'il les ignorait (197 al. 2 CO).

- c) L'acheteur Demetriades a commandé en Algérie une cargaison de pétrole brut amenée du puits de pétrole jusqu'à la mer par pipe-line, puis confiée à un transporteur maritime. Le bateau coule et la cargaison est perdue. L'acheteur attaque le vendeur algérien qui ne veut rien savoir de ce naufrage.

L'acheteur a tort, car il supporte les risques dès la signature du contrat, et non dès sa prise de possession de l'objet. Demetriades peut en revanche attaquer le transporteur (la personne avec qui il a conclu le contrat de transport par bateau). Mais cela ne concerne pas le vendeur algérien (185 CO).

- d) L'acheteur, M. Ducret, a commandé par courrier normal un somptueux manteau de vision pour son épouse sur la base d'une annonce publicitaire vantant les prix dérisoires de cette offre spéciale. A la réflexion, dans l'après-midi du même jour, l'acheteur y renonce par exprès. Le vendeur, qui a reçu les deux lettres en même temps, prétend que la vente est conclue.

Le retrait de l'acceptation par l'acheteur est valable s'il parvient au vendeur en même temps que l'acceptation. Le vendeur a tort (9 CO).

- e) L'acheteur signe le 2 janvier un contrat portant sur 12 ordinateurs. Cette marchandise restera stockée chez un entrepositaire jusqu'au 31 janvier. Le 22 janvier, l'entrepôt brûle et la marchandise disparaît. L'entrepoteur, non assuré, est insolvable. L'acheteur attaque le vendeur en dédommagement de la perte de la marchandise.

L'acheteur a tort, car il supporte les risques dès la signature du contrat, et non dès sa prise de possession de l'objet (185 CO).

- f) Ravi de son acquisition, Bertrand exhibe une montre Tissot de collection achetée chez un particulier. Alain constate qu'il s'agit de la montre qu'on lui a volée 8 jours plutôt. Bertrand doit-il rendre la montre à Alain ?

Alain peut récupérer sa montre, et l'acheteur trompé par le voleur peut attaquer ce dernier en dommages-intérêts (192 à 195 CO).

- g) **Ravie de son acquisition, Marianne exhibe une montre Blancpain de collection achetée chez un revendeur de montres d'occasion. Elisabeth constate qu'il s'agit de la montre qu'on lui a volée 8 jours plutôt. Marianne doit-elle rendre la montre à Elisabeth ?**

Elisabeth ne peut pas récupérer sa montre, et la véritable propriétaire de la montre doit agir contre le marchand revendeur (192 à 195 CO). Puisque Marianne a acquis la montre auprès d'un marchand d'objets de la même espèce (en l'occurrence de montres), Elisabeth ne peut récupérer sa montre qu'en remboursant le prix d'achat à Marianne (CC 934 al. 2).

- h) **Annette loue sa voiture à Armand qui la vend à un tiers pour payer ses dettes. Comment juger le cas ?**

La jurisprudence a établi qu'il n'y avait pas de droit du véritable propriétaire de récupérer la chose vendue à un tiers par le locataire. Annette doit agir en dommages-intérêts contre le locataire-vendeur malhonnête (192 à 195 CO, CC 933).

- i) **Pierre-Yves, l'acheteur d'un poste de TV par acomptes avec réserve de propriété, a vendu à Régis l'appareil pour payer son loyer en retard. Le vendeur de l'appareil, la société Bix SA, vient chercher chez Régis l'appareil pas totalement payé. Régis écrit au tribunal pour se plaindre.**

Bix SA est dans son droit. La réserve de propriété dans la vente par acomptes (226 a ss) implique que les objets achetés à crédit restent la propriété du vendeur jusqu'à complet paiement du prix. Il ne reste plus qu'à Régis à se retourner vers Pierre-Yves pour qu'il lui rende l'argent payé.

- j) Angela essaie la voiture de son amie Ariane en vue de la lui acheter et cause un accident. Le véhicule n'était pas assuré. Ariane prétend que le contrat était conclu et que l'acheteur doit supporter les dégâts.

Le vendeur a tort. Dans la vente à l'essai ou à l'examen, la voiture reste la propriété du vendeur tant que la chose n'est pas acceptée par l'acheteur (223 CO).

- k) L'acheteur, la société Amra S. à r. l., doit recevoir et payer le 15 janvier la voiture qu'elle a commandée. Le jour de cette livraison, elle ne dispose pas de la somme nécessaire à cet achat. Le vendeur refuse de lui livrer la voiture. L'acheteur vous demande conseil. Qui a raison ?

Moyennant un avis à l'acheteur, le vendeur peut rompre le contrat si la chose doit être délivrée contre paiement du prix (214 CO).

- l) Dans une location-vente d'un montant global de 20 000 francs, l'acheteur, Grégoire, est en retard pour le paiement de deux acomptes représentant 1 800 francs en tout. Le vendeur, le Garage du Stade SA, veut résilier la vente. L'acheteur lui écrit qu'il n'a pas le droit. Qui a raison ?

L'acheteur a raison. Ce retard n'est pas suffisant pour autoriser le vendeur à rompre le contrat, car il faudrait que le retard de deux acomptes représente le dixième du prix (226 b CO).

Chapitre 14

La responsa- bilité civile



Questions

1. Qu'est-ce qu'un acte illicite ?

C'est un acte contraire à un ordre ou à une interdiction contenus dans un texte légal et qui provoque un dommage à autrui. Les actes illicites sont l'une des sources des obligations avec la loi, les contrats et l'enrichissement illégitime.

2. Expliquez la teneur de l'article 41 ci-après à votre voisin ou votre voisine !

« Celui qui cause, d'une manière illicite, un dommage à autrui, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence, est tenu de le réparer. »

Faire exprès, être négligent, être imprudent, être peu attentif ou inattentif, est une faute. Ne pas être appliqué, ni vigilant, est aussi une faute. Si cette faute engendre un dommage, le fautif est tenu de le réparer.

3. Citez 3 cas différents où un acte aurait pu engendrer une responsabilité de votre part en indiquant chaque fois les 4 conditions nécessaires de la responsabilité civile !

a) Avoir bousculé une vieille dame qui serait tombée et se serait cassé le col du fémur.

b) S'être bagarré dans la cour avec un copain et lui avoir cassé ses lunettes.

c) Ne pas s'être arrêté pour laisser passer un piéton et l'avoir renversé et lui avoir cassé la jambe.

	Acte illicite	Faute	Domage	Rapport de causalité adéquate
a)	<i>Violation de la règle du droit qui protège l'intégrité corporelle, la santé (CO art. 46-47)</i>	<i>Ne pas avoir été diligent</i>	<i>Blessure</i>	<i>Si je n'avais pas bousculé cette dame, elle ne se serait pas cassé le col du fémur</i>
b)	<i>Violation de la règle du droit qui protège la propriété des gens (CC art. 679, 684, 685, 706, 927, 928)</i>	<i>S'être bagarré</i>	<i>Lunettes cassées</i>	<i>Si nous ne nous étions pas bagarré, les lunettes de mon camarade n'auraient pas été cassées</i>
c)	<i>Violation de la règle du droit qui protège l'intégrité corporelle, la santé (CO art. 46-47)</i>	<i>Ne pas avoir été capable de s'arrêter pour éviter un piéton</i>	<i>Jambe cassée</i>	<i>Si j'avais pu m'arrêter, j'aurais pu éviter le piéton</i>

Exercice 1

Lisez attentivement l'extrait de l'article suivant, paru dans la revue *Allez savoir* de l'Université de Lausanne le 15 mai 2002, puis répondez aux questions qui suivent !

Source : http://www.unil.ch/spul/allez_savoir/as22/articles_pdf/vos_droits.pdf

Ce qu'il en coûte de causer un accident de ski

Sonia Arnal

De la piste au tribunal, quelques exemples

Nicolas Duc, docteur en droit de l'Université de Lausanne

Il n'y a pas de code de la circulation sur les pistes. Mais les auteurs d'accidents sont quand même punis : les dix règles affichées dans toutes les stations ont acquis force de loi. Quiconque les transgresse est considéré comme responsable.

Vous skiez tranquillement quand un autre usager des pistes vous fait une queue de poisson. Vous chutez lourdement et vous voilà avec une épaule luxée. Qui va payer les frais de transport à l'hôpital depuis les pistes, le médecin et le physiothérapeute ? Les accidents de ski sont relativement fréquents et, s'ils sont rarement mortels (1 à 4 cas par année en moyenne), ils sont souvent lourds de conséquences, notamment financières.

Mais il n'existe pas en Suisse de «loi fédérale sur la circulation à ski» qui permettrait, comme pour la route, d'estimer la responsabilité de chacun à l'aune d'un code étatique. Nicolas Duc, docteur en droit de l'Université de Lausanne, s'est donc penché sur cette question dans la thèse qu'il a réalisée sous la direction du professeur Jean-Marc Rapp, recteur de l'Université.

(...)

Le snowboard n'est pas si différent du ski

«On a longtemps cru que la cohabitation entre les deux activités sportives posait problème, mais ce n'est pas vérifié dans la pratique, explique Nicolas Duc. Le snowboarder présente deux particularités par rapport au skieur: d'une part ses trajectoires, qui étaient très différentes de celles d'un skieur lorsqu'il est apparu, d'autre part les virages backside, effectués dos à la pente, ce qui implique une prudence accrue puisque tout ce qui se trouve en aval du snowboarder est moins facilement visible. Mais cela ne justifie pas que l'on réserve des réglementations ou des pistes à ces usagers. D'autant plus que la pratique des skis carvés ont modifié la trajectoire des skieurs, sans parler des skis ultracourts.»

Elàcekikivapayer?

Les collisions sont peu fréquentes, donc, mais elles existent. Et là, en matière de droit civil, toute la question est de savoir qui est responsable, puisque le responsable paie. D'abord le matériel qu'il a endommagé (skis, vêtements, lunettes, etc.), puis les frais de sauvetage, les soins médicaux, la rééducation. Enfin, dans les cas de décès ou de blessures graves, qui impliquent un handicap provisoire ou définitif pour la victime, se pose la délicate question du gain manqué: si elle avait vécu ou n'avait pas été diminuée par l'accident, qu'est-ce que la victime aurait gagné? Le juge l'estime et le responsable règle la somme, très variable selon les circonstances, mais qui peut monter assez haut.

Reste pour terminer la réparation du tort moral, soit de la souffrance (physique ou psychique) qu'éprouve la victime à la suite de ses blessures. En Suisse, la pratique est très différente de celle en vigueur aux Etats-Unis, où les lésés peuvent recevoir plusieurs millions de dollars. La perte d'un membre, par exemple, ne s'élève jamais à plus de 100 000 francs.

Comment faire avec la loi

On n'échappe pas à la loi, c'est bien connu, mais on peut s'arranger pour ne pas engager sa responsabilité. Nicolas Duc, qui a épluché quasi toute la jurisprudence depuis les débuts du ski comme sport de masse (soit depuis les années 40-50), constate «l'importance croissante et prépondérante des 10 règles édictées par la FIS (Fédération Internationale de Ski). Les juges cherchent à déterminer si le comportement du skieur ou snowboarder était ou non «diligent». Pour ce faire, ils le comparent à la conduite type de l'usager des pistes, caractérisée à leurs yeux par le respect de ces 10 règles.»

Nicolas Duc relève ainsi dans sa thèse que, s'il n'existe pas d'article spécifique dans le Code civil qui définisse les agissements licites ou illicites entre usagers des pistes, de fait, les 10 règles FIS ont acquis avec le temps le statut de règles de droit coutumières. Nul n'étant supposé ignorer la loi, le seul moyen définitif de s'épargner des ennuis juridiques est de respecter scrupuleusement ces consignes.

Des règles adaptées à la montagne

«La Fédération Internationale de Ski a pris les devants en édictant ces règles, identiques dans tout l'arc alpin, avant que l'Etat ne légifère, rappelle Nicolas Duc. C'est une bonne chose: elles ont été conçues par des gens pourvus d'une bonne connaissance du terrain, de ce qu'est la pratique quotidienne du ski – ou du snowboard. A la lecture des arrêts rendus par le Tribunal fédéral et les juridictions cantonales durant les quinze dernières années, on n'a malheureusement pas toujours le sentiment que les juges savent encore à quoi ressemble vraiment une descente et de quelle manière on pratique les sports de neige.»

Ce jeune juriste, qui est certes docteur en droit mais aussi professeur assistant à l'Ecole suisse de ski et de snowboard de Villars (où il réside aussi souvent que son travail à l'Office fédéral de la justice lui permet de quitter Berne), reproche au Tribunal fédéral, ainsi qu'à un certain nombre de tribunaux cantonaux, une application parfois trop rigide de ces principes.

Il devient impératif de savoir s'arrêter à vue

La règle FIS n° 2 par exemple, qui incite l'usager des pistes à toujours maîtriser ses skis et sa vitesse et à évoluer «à vue», soit à toujours pouvoir s'arrêter sur la distance à laquelle porte sa visibilité, apparaît de plus en plus comme prépondérante. «Lorsqu'un skieur A heurte un autre skieur B arrêté derrière une bosse, il y a en principe partage des responsabilités, précise Nicolas Duc. Il a certes violé la règle FIS n° 2, mais B a pour sa part enfreint la règle 6 (selon laquelle il faut éviter de stationner dans les passages étroits et sans visibilité et libérer la piste le plus vite possible en cas de chute). L'intérêt du droit civil par rapport au droit pénal est qu'il permet de nuancer les responsabilités de chacun. Mais parfois, les juges ne pondèrent pas assez, à mon sens. Ils devraient également tenir davantage compte des particularités de chaque cas, notamment de la nature du terrain, des conditions météorologiques ainsi que du degré de compétences des usagers. On peut et l'on doit exiger d'un usager aguerri qu'il domine parfaitement sa vitesse et sa trajectoire. Si cette maîtrise lui échappe, il en est responsable. C'est beaucoup plus délicat pour un débutant, qui, même avec la plus grande prudence et la meilleure volonté, peut, par définition, ne pas réussir à maîtriser complètement son engin.»

(...)

Sévir contre les inconscients

Restent les chauffards des pistes, qui foncent droit devant, se fichent des autres et jouent à leur et à se faire peur. Pour les contrer, si possible avant l'accident, il existe déjà une mesure: les

employés des remontées mécaniques peuvent interdire l'accès aux installations à un usager dangereux, voire lui retirer son abonnement si son comportement met les autres en danger.

Sévir contre les quelques inconscients, renforcer le sentiment de responsabilité individuelle par une meilleure prévention et une bonne formation, tenir compte de la réalité des pistes dans les jugements, telles sont globalement les conclusions de Nicolas Duc.

Car si les usagers continuent à se retourner contre les installations de remontées, on peut craindre de leur part l'instauration d'un système de police qui viendrait «fliquer» les skieurs. Et comme l'écrit Nicolas Duc, «...les sportifs pratiquent le ski ou le snowboard à titre de loisirs essentiellement (...) Or, les forces de l'ordre ne représentent pas particulièrement les loisirs.»

De la piste au tribunal, quelques exemples

Collision en série sur la piste bleue : plusieurs blessés graves

Le cas :

Aux Crosets (Portes du Soleil, VS), deux personnes se heurtent sur la piste bleue «Jean-Bernard». Elles sont arrêtées sur le lieu de l'accident, soit derrière une bosse, ainsi que d'autres sportifs venus leur prêter main-forte. Survient un troisième skieur, qui passe la bosse à vive allure et entre en collision avec l'un des «secouristes». Cette personne est tétraplégique à cause de cet accident, survenu en 1993. L'un des deux skieurs qui étaient impliqués dans la collision initiale a également été blessé, tout comme le skieur arrivé trop vite sur la bosse.

Le commentaire de Nicolas Duc :

«Comme cela se produit toujours en cas de lésions corporelles graves, un tribunal pénal s'est vu saisi de l'affaire, poursuivie d'office. En droit pénal, on est soit reconnu coupable, soit libéré de toute charge : il n'y a pas de partage de culpabilité. En l'occurrence, le skieur qui est arrivé rapidement sur la bosse a été reconnu coupable, notamment de lésions corporelles graves par négligence. En droit civil, les responsabilités auraient très probablement été partagées : les deux premiers skieurs et les personnes venues les aider ne devaient pas stationner derrière la bosse (violation de la règle FIS n° 6), et le troisième n'aurait pas dû franchir la bosse à vive allure sans voir ce qui pouvait se cacher derrière l'obstacle (violation de la règle 2). Je trouve ce cas intéressant parce que le Tribunal fédéral, jusqu'auquel l'affaire est finalement remontée (ATF 122 IV 17 ss), semble amorcer une certaine prise de distance par rapport à la prépondérance absolue de cette obligation de «skier à vue». Même s'il conclut à la responsabilité pénale du skieur qui l'a transgressée, il évoque également une éventuelle répartition des responsabilités sur le plan civil, fondée sur la faute concomitante des victimes. Cette conception, qui balance les deux fautes, correspond à la mienne.»

Où l'on découvre qu'il y a des règles pour les snowboarders

Le cas :

En 1993 toujours, une snowboardeuse évolue aux Diablerets (VD). Elle transporte sur l'épaule des piquets de slalom. En effectuant un virage backside, elle heurte un skieur arrêté sur la piste. Ce dernier a subi une fracture de la jambe.

Le commentaire de Nicolas Duc :

«La décision cantonale, datée de 1996, est intéressante parce que, pour la première fois, un tribunal suisse établit très clairement que les règles FIS servent également à juger du comportement des snowboarders sur les pistes. Depuis lors, cette question qui était discutée a trouvé une réponse claire. La personne qui transportait les piquets a donc été reconnue coupable, parce qu'elle a effectué un virage sans voir ce qui se trouvait en aval.»

(...)

1. **Il n'y a pas de code de circulation sur les pistes de ski. S'il en fallait un, quelle autorité le rédigerait?**

S'il s'agit d'une loi fédérale, ce sont les Chambres, c'est-à-dire le Conseil national et le Conseil des Etats qui l'édicteraient.

2. **Il n'y a pas de code de circulation sur les pistes de ski et, pourtant, les auteurs d'accident sont tout de même punis. Quelles sont les lois applicables alors?**

L'article 41 CO sur la responsabilité civile et le Code pénal, en particulier l'article 125 (lésions corporelles par négligence).

3. **Il est question de droit coutumier.**

a. **Qu'est-ce que la coutume?**

La coutume est une des sources du droit; ce sont des usages respectés par tous.

b. Citez les autres sources du droit en regard au sujet de l'article!

La loi (CO art. 41 et CP 125), la jurisprudence (l'extrait de l'arrêt du TF 126 III 113) et la doctrine (la thèse de Nicolas Duc) dont il est question.

c. De quelle coutume est-il question ici?

Des 10 règles de la Fédération internationale de ski.

d. Que donne-t-elle comme principes?

Elle détermine le comportement du skieur ou du snowboarder diligent, c'est-à-dire de celui qui se comporte de manière à éviter les accidents.

4. a. Lorsqu'un skieur ou un snowboarder fait une queue de poisson, en quoi commet-il une faute qui le rend responsable des conséquences de son acte?

La personne qui fait une queue de poisson et en fait chuter une autre est négligente, car elle ne respecte pas les règles élémentaires de prudence que les circonstances imposent. En allant trop vite ou en ne prenant pas de précautions, elle dépasse les limites du risque admissible – celui de blesser un autre skieur –, en ne déployant pas l'attention et les efforts que l'on peut attendre de lui.

b. Retrouvez les 4 conditions de la responsabilité civile!

L'acte illicite: Transgression de la règle de droit selon laquelle on doit se comporter avec prudence. La faute: Ne pas avoir été diligent. Le dommage: Le matériel, les frais de sauvetage, les honoraires de physiothérapie, etc. Le rapport de causalité adéquate: C'est la négligence du skieur qui est à l'origine du dommage.

5. Pour quelle raison un accident de ski ne relève-t-il pas uniquement du droit pénal?

Parce le responsable doit réparer le dommage qu'il cause sans qu'il y ait nécessairement faute du point de vue pénal. (Rappel: Le Code des obligations est la seconde partie du Code civil.) En matière de droit civil, la question est de savoir qui paie. Il faut donc déterminer qui est responsable.

6. Que doit rembourser la personne responsable d'un accident de ski par exemple?

Le matériel endommagé, les frais de sauvetage, les soins médicaux, la rééducation. En cas de décès ou d'invalidité, le gain manqué, la perte de soutien pour la famille. Enfin, le tort moral, c'est-à-dire le prix de la souffrance physique et/ou psychique qu'éprouve la victime à la suite de ses blessures, à cause de son nouveau handicap ou la perte de certaines facultés motrices par exemple.

7. Cherchez par exemple sur l'internet les règles de la Fédération internationale de ski et commentez-les!

Exercice 2

Roland fait partie du comité d'organisation d'une manifestation à but non lucratif qui organise son loto annuel. Il se demande dans quelle mesure il pourrait être poursuivi si la manifestation dégénère et qu'il y a des dégâts, comme cela a été le cas dans le village voisin.

Pour organiser une manifestation sur le domaine public, le comité d'organisation doit demander une autorisation. Dans le canton de Vaud, ce sont les communes qui sont compétentes pour administrer le domaine public et pour prendre les mesures propres à assurer l'ordre public. L'autorisation peut être subordonnée à des conditions particulières ou même être

refusée si la manifestation représente une menace pour l'ordre public. On peut vous imposer d'organiser votre propre service d'ordre, comme le prévoit par exemple le règlement de police de la ville de Zurich.

A partir du moment où vous avez obtenu le feu vert des autorités, où vous respectez les conditions imposées et où les mots d'ordre du comité n'incitent pas à la violence, rien ne peut vous être reproché. Si, malgré tout, certains participants commettent des actes de violence, ils en sont seuls responsables. Ce sont eux qui seront poursuivis pénalement et/ou civilement.

Exercice 3

Le chien de ma sœur a traversé la route au moment où arrivaient plusieurs voitures en colonne. Le premier conducteur a bien essayé de s'arrêter à temps, mais il a percuté le chien, et les quatre voitures qui suivaient se sont encastrées les unes dans les autres. Il y a pour 25 000 francs de dégâts.

Qui est responsable de cet accident ?

Le propriétaire du chien comme détenteur d'animal (56 CO).

Exercice 4

On vous demande de participer au comité de rédaction des règles de prudence pour les rollers. Quelles règles allez-vous y faire figurer et pour quelles raisons ?

Exercice 5

Lors d'un jeu de poursuite, Christophe, 7 ans, a eu un doigt sectionné au cours d'une récréation. Son camarade Yvan a violemment fermé la porte des toilettes au moment où Christophe tentait vainement d'en sortir alors qu'Yvan et ces camarades retenaient la porte. L'accès des toilettes réservées au corps enseignant était interdit aux élèves. Qui est responsable ? Christophe, Yvan, leurs parents ?

Ce cas a été jugé en France (Cour de cassation, 2^e chambre civile, 7 mai 2002, MAE contre Dame V., et autres, Juris-Data N° 2002-014173). Les juges ont rendu responsables les parents d'Yvan. Ils ont été condamnés solidairement avec leur assureur à réparer l'intégralité du préjudice subi par l'enfant blessé. Ils ont considéré que Christophe s'étant réfugié dans les toilettes, d'accès interdit, a cherché à en sortir malgré l'opposition des autres élèves. Ils ont encore considéré que, poursuivi par ses camarades, Christophe n'a commis aucune faute en trouvant refuge dans un lieu interdit et que son dommage est né du simple fait que son camarade a refermé la porte des toilettes sans précaution.

Exercice 6

Daniela a griffé sans faire exprès la carrosserie d'une voiture normalement garée avec son vélo dont elle a perdu la vignette. Qui va payer les dégâts dont le montant s'élève à plus de 1000 francs et en vertu de quel article ?

La LCR stipule que la vignette autocollante doit obligatoirement figurer sur le vélo. En son absence, le cycliste ne dispose d'aucune couverture d'assurance en responsabilité civile. Il est donc nécessaire de contrôler régulièrement qu'elle est toujours bien collée sur la plaque du vélo. En l'espèce, Daniela a causé de manière illicite par négligence (elle n'a pas fait exprès) un dommage au propriétaire de la voiture garée ; elle doit le réparer (CO 41). Si elle ne peut prouver

qu'elle est assurée par la présence de la vignette collée à l'arrière du cycle, elle devra payer le dommage qu'elle a causé.

Chapitre 18

Poursuite, saisie, faillite et concordat



Suggestion d'activités

Séparez la classe en trois groupes :

- un petit groupe d'élèves qui sont les créanciers du grand groupe,
- un grand groupe d'élèves qui sont les débiteurs ; ils seront partagés en deux sous-groupes, des commerçants et des non-commerçants,
- un petit groupe qui représente l'office des poursuites.

Il est intéressant que ce soit les élèves qui imaginent les cas et créent les pièces nécessaires à leur mise en scène. Cette activité leur permet de bien mieux identifier les rôles de chacun et de reconnaître les documents nécessaires à cette procédure.

Les élèves-créanciers rédigent une facture, un rappel, une sommation avant poursuite, puis une réquisition de poursuite. Les élèves-débiteurs rédigent une reconnaissance de dette. Les élèves-office des poursuites complètent les commandements de payer des réquisitions de poursuite envoyés par les élèves-créanciers ; ils complètent aussi des actes de défauts de biens. Les élèves-débiteurs font opposition. Les élèves-créanciers remplissent la réquisition de continuer la poursuite.

On peut même à ce stade organiser une audience de mainlevée d'opposition, après avoir constitué des pièces qui valent reconnaissance de dettes.

Il n'est pas inutile, dans ce genre d'exercices, de remettre à chaque élève un post-it, de manière à identifier leur rôle à partir de couleurs définies à l'avance.

On peut également faire rechercher dans la Feuille des avis officiels les étapes et la chronologie de la mise en faillite d'une entreprise.

Recherche

Recherchez sur le site http://www.ceec.ch/conferences/poursuite/presentation_poursuite.pdf,

a) *L'histoire de la procédure contre les mauvais payeurs.*

Les mesures contre les mauvais payeurs

b) *Le droit de consulter les inscriptions des commandements de payer.*

Droit de consultation

Questions

1. La loi sur la poursuite pour dettes et la faillite est une loi de procédure. Qu'est-ce que la procédure ?

La procédure est l'ensemble des règles que les parties doivent respecter dans la conduite d'un procès. Elle organise les étapes du déroulement d'un procès, fixe les droits et obligations des juges, des parties pour que la justice soit rendue le plus équitablement possible. En ce qui concerne la LP, elle définit l'ensemble des démarches, les formalités et les droits et obligations des parties dans la poursuite de débiteurs qui n'honorent pas leurs dettes.

2. Qui ouvre une poursuite ?

Le créancier.

3. Il y a deux catégories de débiteurs. Quelles sont-elles et à quelle procédure sont-ils soumis ?

a) Les commerçants, c'est-à-dire les personnes physiques indépendantes et morales dont l'activité professionnelle engendre nécessairement et régulièrement des dettes. Ils sont soumis à la faillite, c'est-à-dire à l'anéantissement économique de leur entreprise.

b) Les non-commerçants, c'est-à-dire les débiteurs particuliers non inscrits au RC qui contractent occasionnellement des dettes. Ils sont soumis à la saisie, c'est-à-dire à la confiscation dans le but d'être vendus des biens nécessaires au paiement de leurs dettes.

4. Que signifient les termes suivants ?

- a) Réquisition de poursuite, de continuer la poursuite, de faillite :

Requête, demande de poursuivre un débiteur.

b) Commandement de payer:

Ordre de payer donné à un débiteur sous menace de saisie de ses biens pour la valeur du montant réclamé.

c) Commination de faillite:

Menace de faillite.

5. Est-il vrai que n'importe qui peut faire envoyer un commandement de payer à son voisin par exemple ?

Oui, l'Office des poursuites ne contrôle pas que le créancier a vraiment le droit de réclamer une certaine somme d'argent à la personne désignée comme débiteur.

6. Un débiteur non commerçant peut-il être mis en faillite tout de même ?

N'importe quel débiteur insolvable, commerçant ou non, peut demander au juge de le déclarer en faillite. C'est la faillite sans poursuite préalable. Il suffit d'en faire la requête au juge, mais il faut trouver les moyens d'avancer les frais.

7. Pour quelle raison n'y a-t-il pas de poursuite préalable ?

Parce que le débiteur sait bien qu'il ne pourrait pas payer à réception d'un commandement de payer. La première partie de la poursuite est dès lors inutile et le débiteur gagne du temps tout en assainissant sa situation financière, puisque les créanciers ne pourront plus le harceler. Il doit cependant avancer les frais, ce qui est difficile lorsque le débiteur n'a plus un sou.

8. Quelles sont les conséquences d'une faillite sans poursuite préalable ?

Les poursuites cessent jusqu'à ce qu'il soit revenu à meilleure fortune ; tous les créanciers sont mis sur pied d'égalité dans la mesure où les biens saisis profitent à l'ensemble des créanciers et non à ceux qui ont déjà entrepris une poursuite ; la faillite personnelle reste inscrite à l'Office des poursuites, ce qui peut gêner le débiteur failli pour trouver un nouvel appartement par exemple.

9. Pour quelle raison la mise en faillite personnelle ou d'une entreprise est-elle prononcée par un juge plutôt que par un fonctionnaire d'un office des poursuites et faillites ?

Dans la mesure où la faillite est l'anéantissement, c'est-à-dire la fin, la mort économique d'une personne, cette décision doit être prise en prenant des précautions particulières, en particulier juridiques. Un juge doit la prononcer.

10. Le 9 juin 20.., vous faites envoyer un commandement de payer à votre débitrice, Anne Onciaux, suite à un prêt que vous lui avez accordé et qu'elle a reconnu par une reconnaissance de dette.

a) Rédigez la reconnaissance de dette !

Je, soussignée, reconnais avoir reçu la somme de CHF 500 (cinq cents francs) de Christine Ansermet que je lui rendrai le 1^{er} juin 2003 en un seul versement.

Signé: Anne Onciaux.

b) Quel formulaire avez-vous rempli pour ce faire ?

Une réquisition de poursuite.

c) Quand recevra-t-elle en principe le commandement de payer ?

Le lendemain, c'est-à-dire le 10 juin.

d) A qui vous êtes-vous adressé ?

A l'Office des poursuites.

e) Que peut faire votre débitrice et jusqu'à quelles dates ?

Elle peut faire opposition dans les 10 jours, c'est-à-dire jusqu'au 20 juin. Elle peut payer jusqu'au 30 juin.

f) Que pouvez-vous faire si, le 1^{er} juillet, votre débitrice n'a ni fait opposition, ni payé ?

Vous rédigez à l'Office des poursuites la réquisition de continuer la poursuite.

g) Quelle est la suite de la procédure si la débitrice a fait opposition ?

Il faut obtenir devant le juge la mainlevée de l'opposition.

h) Quelle est la suite de la procédure en supposant que vous n'avez pas fait signer de reconnaissance de dette à la débitrice qui a fait opposition au commandement de payer ?

Vous devez ouvrir action en reconnaissance de dette.

11. Comment s'appelle la menace de mise en faillite adressée au débiteur commerçant ?

La commination de faillite.

12. Quels sont les principaux effets de la faillite ?

1. Tous les biens saisissables forment la masse en faillite destinée à payer les créanciers.

2. Le débiteur n'a plus le droit de disposer, c'est-à-dire prêter, louer, vendre ses biens.

3. Il ne peut plus recevoir de paiements ; c'est l'Office des faillites qui les reçoit à sa place.

4. Plus aucune poursuite ne peut être introduite contre lui.

5. Les procès civils sont suspendus momentanément.

6. Les dettes ne portent plus intérêts et les frais ne s'ajoutent plus au capital.

13. Si le débiteur n'a pas de bien saisissable, que décide l'Office des faillites ?

La faillite est tout simplement suspendue.

14. Si le débiteur a quelques biens saisissables dont la vente servira juste à couvrir les frais, que décide l'Office des faillites ?

La liquidation sommaire.

15. Si le débiteur disposait de suffisamment de biens pour payer les frais et verser un peu d'argent à ses créanciers, que décide et que fait l'Office des faillites ?

La liquidation ordinaire. Les créanciers sont convoqués en assemblée dans laquelle il est décidé comment les biens sont administrés puis vendus à leurs profits. Les créanciers recevront via l'Office des faillites les deniers, c'est-à-dire un montant proportionnel à ce qui restait compte tenu du rang et des montants des créances réclamées.

16. Un débiteur devait 100 000 francs à ses créanciers. La vente de ses biens rapporte 35 000 francs. Combien touchera le créancier Demeter qui réclamait 5000 francs ?

35 % de 5000 = 1750.-

17. La débitrice Christiane Droin devait les sommes suivantes :

Petit crédit	12 000.-
Dentiste	2000.-
Coiffeur	500.-
Salaire femme de ménage	1000.-
Chirurgien (non couvert par l'assurance)	10 000.-
Produit de la vente de ses biens	15 000.-

Etablissez l'état de collocation

I	Salaire de la femme de ménage	1000.-	solde 14 000.-
II	Aucune créance		14 000.-
III	Créances totales	24 500.-	57,14 %

Créancier	Deniers	Actes de défaut de biens	Totaux
<i>Salaires femme de ménage</i>	1000.–	–	1000.–
<i>Petit crédit</i>	6857.15	5142.85	12000.–
<i>Coiffeur</i>	285.70	214.30	500.–
<i>Dentiste</i>	1142.80	857.20	2000.–
<i>Chirurgien</i>	5714.–	4286.–	10 000.–

18. Que peut tenter un débiteur sur le point d'être mis en faillite pour éviter la vente de tous ses biens? Décrivez cette possibilité!

Il peut demander un sursis concordataire qui est un accord judiciaire portant sur l'assainissement et le remboursement de ses dettes avec ses créanciers ordinaires, sous l'autorité d'un juge.

19. Quels sont les buts d'un sursis concordataire?

1. *Éviter la faillite, et par là l'anéantissement économique du débiteur. Si le débiteur est une entreprise, le concordat permet de sauver les postes de travail.*
2. *Rétablir la situation financière pour permettre la poursuite de l'activité de l'entreprise.*
3. *Avantager les créanciers plutôt que les biens de l'entreprise soient vendus au plus offrant.*

20. Quelles sont les principales étapes d'un concordat?

La procédure de concordat se déroule en 3 phases:

1. *La demande de sursis concordataire.*
2. *La période de sursis concordataire.*
 - *sursis provisoire de 2 mois (non obligatoire),*

- *sursis concordataire de 4 à 6 mois prolongeable à 12, voire à 24 mois,*
- *acceptation du concordat par les créanciers.*

3. L'homologation du concordat.

21. Le créancier Armand n'a pas voté en faveur du concordat proposé par l'entreprise Arno SA, alors que la majorité des créanciers l'a accepté. Doit-il s'y soumettre ?

Oui, dès l'homologation par le juge, le concordat est obligatoire pour tous les créanciers.

Cas

« Une agence de voyages m'a mis aux poursuites pour le paiement d'un billet d'avion de 700 francs que je n'ai jamais commandé. Il s'agissait vraisemblablement d'une erreur sur la personne. J'ai bien sûr fait opposition. Malgré mes explications, l'agence a toujours refusé de retirer sa poursuite. Elle n'a pas non plus demandé la mainlevée de mon opposition. Je me retrouve donc avec cette poursuite inscrite qui me fait du tort. »

a) Quand il y a erreur sur la personne, cela signifie qu'on se trompe sur l'identité de la personne. Il y a méprise. Comment nomme-t-on ce genre de cas ?

C'est un vice du consentement (CO art. 23 ss).

b) Quels sont les autres cas où l'accord d'une des parties n'est pas correctement obtenu ?

Les autres vices du consentement sont la lésion (il y a exploitation de la gêne, de l'état d'infériorité, de la légèreté ou de l'inexpérience d'une partie par l'autre pour obtenir une prestation disproportionnée avec la sienne) ; l'erreur (sur la nature ou l'objet du contrat, la quantité) ; le dol (tromperie) et la crainte fondée (menace).

- c) **Quelle est la conséquence pour les contrats conclus alors que la volonté d'une des parties n'a pas été correctement obtenue ?**

La partie qui s'est trompée peut s'en libérer: si elle ne veut pas l'exécuter, elle a une année dès la découverte du vice du consentement pour invalider le contrat.

- d) **Pendant combien de temps le commandement de payer, le créancier, c'est-à-dire l'agence de voyage, peut-il continuer la procédure et par quelles démarches ?**

Il doit obtenir la mainlevée de l'opposition par une action en reconnaissance de dette, puisque manifestement l'agence de voyage n'a pas de preuve que le prétendu débiteur a commandé un billet d'avion. Le créancier doit l'introduire dans un délai d'un an à compter la notification du commandement de payer.

- e) **Pendant combien de temps, un commandement de payer est-il inscrit à l'Office des poursuites ?**

Pendant 5 ans.

- f) **Peut-on tout de même radier, c'est-à-dire effacer un commandement de payer envoyé à tort ?**

Il faut demander au créancier d'envoyer un contrordre à l'Office des poursuites. Cela indépendamment de la façon dont la poursuite a été soldée et de l'arrangement trouvé avec le créancier. Le créancier doit introduire l'action dans un délai d'un an à compter de la notification du commandement de payer.

Chapitre 19

Organisation judiciaire et procédure



Suggestion d'activités I

Choisissez plusieurs jugements dont les contenus sont susceptibles d'intéresser les élèves. Partagez la classe en plusieurs groupes et chargez chaque groupe de l'analyse d'un jugement que les élèves devront présenter à toute la classe. Les élèves devront en particulier :

- *Schématiser les relations juridiques en indiquant les parties en présence avec leur nom, prénom et leur statut juridique, le rôle joué par chaque partie en tant qu'acteur juridique (employeur ou employé, acheteur ou vendeur, locataire ou propriétaire, etc.).*
- *Reconstituer les faits dans leur ordre chronologique.*
- *Indiquer les numéros d'articles retenus et les présenter.*
- *Expliquer l'argumentation de la décision du tribunal.*
- *Remplir dans la mesure du possible le tableau suivant.*

Etape de la procédure	Enquête	Instruction	Jugement de 1 ^{re} instance	Jugement de 2 ^e instance	Jugement de 3 ^e instance
Nom des intervenants					
Rôle juridique des intervenants					
Actes de procédure					
Décision					

Suggestion d'activités II

Assistez à une audience pénale et analysez-la à l'aide des tableaux suivants.

A. Pendant un procès pénal, remplir le tableau suivant :

Cause :

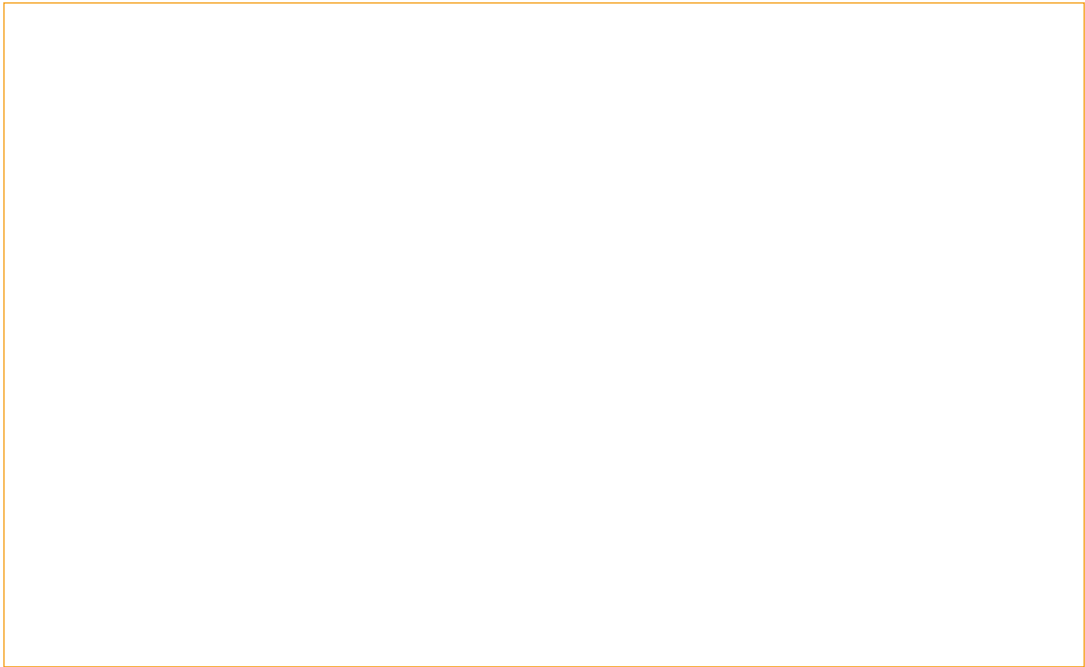
Objet(s) du procès :

Tribunal : de police*, correctionnel à 2 juges*, correctionnel à 4 juges*, criminel*

*Entourer ce qui convient

Créancier	Nom (éventuellement)	Action(s)	Il/Elle a
Juge, président du tribunal d'arrondissement		<i>Instruction</i> <i>Présidence</i> <i>Jugement</i>	<i>Instruit le procès</i> <i>Présidé l'audience</i> <i>Rédigé et prononcé le jugement</i>
Juges assesseurs		<i>Délibération</i>	<i>Délibéré</i>
Jurés, membres du jury Nombre : _____		<i>Délibération</i>	<i>Délibéré</i>
Dénonciateur		<i>Dénonciation de l'accusé</i>	<i>Dénoncé l'accusé</i>
Représentant du Ministère public, Substitut du procureur		<i>Réquisitoire</i>	<i>Requis</i>
Avocat		<i>Questions à l'accusé, aux témoins, aux parties civiles</i> <i>Plaidoirie</i>	<i>Posé des questions</i> <i>Plaidé</i>
Partie(s) civile(s)		<i>Demande de dépens</i>	
Avocat de la (les) partie(s) civile(s)		<i>Questions aux témoins et à l'accusé</i> <i>Plaidoirie</i>	<i>Posé des questions</i> <i>Plaidé</i>
Greffier/ère		<i>Procès-verbal des opérations</i>	<i>Tenu le procès-verbal</i> <i>Dactylographié le jugement</i>
Témoin		<i>Témoignage</i>	<i>Témoigné</i>

B. Dessinez dans le rectangle ci-dessous le croquis de la salle d'audience en indiquant l'emplacement et le rôle des personnes présentes !



Puis, répondez aux questions suivantes !

1. Pour quel(s) délit(s) l'accusé était-il jugé ?

2. Découpez le procès en étapes, décrivez-les brièvement et minutez-les !

3. Citez une personne qui vous a semblé sympathique et expliquez pourquoi!

4. Citez une personne qui vous a semblé antipathique et expliquez pourquoi!

5. Quelle est l'attitude du président face aux différentes parties présentes?

6. Quelle était l'attitude de l'accusé pendant l'audience?

7. Recensez le début de l'échange entre le(s) témoin(s) et le président? Etes-vous surpris par les propos tenus? Justifiez votre réponse!

CPP 345 ss.

8. En quoi a consisté le travail de l'avocat avant le procès dans la perspective de celui-ci ?

9. Quelles questions poseriez-vous si vous pouviez rencontrer :

- le président ?

- le représentant du Ministère public ?

- l'avocat ?

- l'accusé ?

10. Dans quel ordre les parties prennent-elles la parole une fois l'instruction close ?

Plaignant, partie civile, Ministère public et défense (CPP 358).

11. Pour quelles raisons pensez-vous que la défense plaide en dernier ?

12. A qui donne-t-on la parole en tout dernier ?

L'accusé (CPP 359).

13. Le représentant du Ministère public peut-il répondre à la plaidoirie de l'avocat ?

14. Si oui, l'avocat peut-il répondre ?

15. Comment nomme-t-on ces différentes joutes oratoires ?

Réquisitoire, plaidoirie(s), réplique, duplique.

16. Lors de la lecture du jugement, essayez de repérer les différentes parties du jugement et commentez-en la construction !

L'identité des parties, les faits avec les motifs de la conviction du tribunal, les considérants en droit, l'indication des dispositions légales appliquées, le dispositif (CPP 373).

Exercice 1

Questions	Articles du CPP
1. Comment le Code de procédure pénale appelle-t-il l'accusé? <i>Le prévenu</i>	
2. Quelles sont les étapes ou les phases d'une affaire pénale? <i>Les phases du droit pénal:</i> 1. <i>L'instruction ou l'enquête</i> 2. <i>Le jugement</i> 3. <i>Les voies de recours</i>	<i>164-310</i> <i>311-409</i> <i>410-475</i>
3. Quelles sont les parties à un procès pénal? • <i>Le Ministère public</i> • <i>Le prévenu</i> • <i>Le plaignant</i> • <i>La partie civile</i>	<i>42 à 113</i>
4. Quelle durée maximum le juge d'instruction peut-il prononcer? <i>6 mois d'emprisonnement ou les arrêts (dans le canton de Vaud)</i>	<i>5</i>
5. Quelles sont les missions du Ministère public? <hr/> <hr/> <hr/>	<i>42 ss</i>
6. Quelle est la composition du Tribunal de police? <i>Le président du Tribunal d'arrondissement seul</i>	<i>7</i>

Questions	Articles du CPP
<p>7. Quelle est la compétence du Tribunal de police ?</p> <p>_____</p> <p>_____</p>	<p>8</p>
<p>8. Quelle est la composition du Tribunal correctionnel ?</p> <p><i>Le président du Tribunal d'arrondissement et deux juges assesseurs</i></p> <p><i>Si l'accusé risque une peine de 6 ans et plus, il est assisté de 4 juges</i></p> <p>_____</p> <p>_____</p>	<p>10</p>
<p>9. Quelle est la compétence du tribunal correctionnel ?</p> <p><i>12 ans sans les peines accessoires</i></p> <p>_____</p>	<p>11</p>
<p>10. Quelle est la composition du tribunal criminel ?</p> <p><i>Le président, 2 juges et 6 jurés</i></p> <p>_____</p>	<p>12</p>
<p>11. Quels genres de mesures un juge d'instruction peut-il prendre ?</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Auditions</i> • <i>Inspection locale</i> • <i>Visite domiciliaire</i> • <i>Perquisitions</i> • <i>Séquestre</i> • <i>Autopsies, exhumations</i> • <i>Expertises</i> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>_____</p>	<p>189 à 253</p>
<p>12. Quelles sont les parties principales d'une audience pénale ?</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Ouverture</i> • <i>Instruction avec lecture des pièces, interrogatoires, audition des témoins, questions des juges et des parties</i> • <i>Plaidoiries dans l'ordre suivant : celle du plaignant, de la partie civile, du Ministère public et de la défense</i> • <i>Parole est donnée à l'accusé</i> • <i>Jugement</i> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>_____</p>	<p>340 ss</p>
<p>13. Que se passe-t-il lorsque le prévenu ne se présente pas à l'audience de jugement ?</p> <p>_____</p> <p>_____</p>	<p>394 ss</p>
<p>14. Que peut demander l'accusé condamné en son absence et à quelles conditions ?</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>_____</p>	<p>403 ss</p>

Questions	Articles du CPP
15. Qui ordonne le huis clos et dans quelles circonstances? _____ _____	334
16. Est-il possible d'enregistrer une audience ou de la filmer? _____	329
17. Que risque une personne assignée à témoigner qui ne se présente pas? _____ _____	348
18. Qui n'est pas obligé de témoigner? <i>Parent ou allié en ligne directe, frère ou sœur, conjoint ou ex-conjoint</i> _____ _____	194
19. Que risque le témoin qui fait un faux témoignage? _____ _____	307 CP 351 al 5
20. Qui s'exprime en dernier dans une audience pénale? <i>Le prévenu</i> _____	359
21. Qui peut accorder la grâce? <i>Le souverain a le pouvoir de mettre à néant un jugement. Dans le canton de Vaud, c'est le Grand Conseil qui peut accorder la grâce, sur préavis du juge qui a prononcé la peine.</i> _____ _____	486 ss 395 ss CP
22. Qu'est-ce que la réhabilitation? _____ _____	495 ss

Exercice 2

Lisez l'article suivant, puis répondez aux questions qui suivent !

Enfants terribles

En Suisse, emprisonner un délinquant mineur est hors de question. Mais d'autres mesures sont possibles

Sept ans. L'âge de la minorité pénale absolue. En dessous, les bambins échappent à toute sanction, à toute répression, à toute mesure étatique. Ils ne sont pas pénalement responsables de leurs actes. Entre 7 et 15 ans, un mineur a droit à un statut particulier s'il file du mauvais coton. Un garnement qui chipe les jeux électroniques de ses petits camarades, rançonne ses copains à la récré ou crève des pneus n'ira pas en prison. Pas davantage si les délits deviennent plus graves et valent à coup sûr un séjour à l'ombre à toute personne majeure.

Une conception qui est loin d'être universelle et qui ne prévaut pas, en particulier, dans les pays anglo-saxons. La Grande-Bretagne est d'ailleurs accusée d'avoir violé les droits de l'homme lors du fameux procès de deux écoliers de 10 ans qui avaient torturé et assassiné un enfant de 2 ans avant d'être condamnés à quinze ans de prison.

La Commission européenne des droits de l'homme, à Strasbourg, a dénoncé le fait que les deux meurtriers ne comprenaient rien à leur procès et n'y ont assisté que de manière passive. Si la Cour européenne confirme la décision de la Commission, elle pourrait obliger Londres à dédommager les meurtriers âgés aujourd'hui de 16 ans.

En Suisse, inutile de chercher un pénitencier pour enfants. Ou un établissement qui accueillerait un gamin de moins de 15 ans en détention préventive avant qu'il ne soit jugé. Un séjour en prison, tel que celui qui a été infligé au petit Raoul dans une prison du Colorado, est impensable.

Un enfant qui commence à mal tourner s'expose à d'autres sanctions. Le Code pénal prévoit notamment des punitions disciplinaires, telles que la réprimande, les arrêts scolaires ou l'obligation de fournir un travail. Un jeune tagueur de 14 ans peut être condamné à repeindre des façades ou à travailler dans la cuisine d'un établissement médicalisé.

Utiles pour les jeunes

Le Tribunal des mineurs du canton de Bâle-Campagne vient de publier une étude qui confirme l'importance des peines de travail dans le droit pénal des mineurs. Selon un sondage fait par les auteurs de l'étude, 77 % des jeunes condamnés trouvent d'ailleurs ces sanctions utiles.

Le juge des mineurs peut aussi préférer une mesure éducative. Si l'enfant se montre particulièrement difficile, il est possible de le placer dans une maison d'éducation ou dans une famille.

La détention n'est prévue que pour les mineurs qui sont âgés de plus de 15 ans. A partir de cet âge et jusqu'à 18 ans, un adolescent peut être emprisonné pour une durée d'un jour à une année. Une peine plus longue est exclue pour l'instant, mais le projet de révision du Code pénal envisage de porter à quatre ans la durée maximale d'un emprisonnement.

La panoplie des sanctions qu'encourt un jeune adolescent est relativement large. En plus de la prison et des sanctions prévues pour les enfants, il peut s'exposer à une peine d'amende. Les juges des mineurs ont également la faculté, dans les cas les plus difficiles, de placer un adolescent dans une maison de thérapie ou dans une maison d'éducation au travail si l'adolescent a 17 ans ou plus.

(...)

Philippe Schwab

Construire N° 47, 23 novembre 1999

1. Quelles sont les tranches d'âges du Code pénal?

Moins de 7 ans, de 7 à 15 ans, de 15 à 18 ans (CP 82 et 89).

2. Les mineurs sont-ils punissables selon les mêmes principes dans toute l'Europe?

Non, dans cet article, il est question de la Grande-Bretagne qui punit les mineurs beaucoup plus sévèrement qu'en Suisse par exemple.

3. Qu'entend-on par sanction disciplinaire pour un mineur?

Une réprimande, des arrêts scolaires ou l'obligation de fournir un travail.

4. Qu'entend-on par mesure éducative ?

Etre placé par exemple dans une famille ou une maison d'éducation.

5. A partir de quel âge un jeune peut-il être emprisonné et pendant combien de temps au maximum ?

Dès 15 ans et pour un an au maximum.

6. Il est question de révision du Code pénal concernant les mineurs. Qu'en savez-vous ?

La révision de la partie générale du Code pénal prévoit que le droit pénal des mineurs est retiré du Code pénal et réglé dans une loi fédérale séparée. La Suisse a décidé de consacrer une loi spéciale pour les jeunes délinquants, alors que précédemment les dispositions applicables aux mineurs étaient contenues dans la partie générale du Code pénal. La nouvelle loi a aménagé, pour les infractions qualifiées de très graves et exhaustivement listées, la possibilité d'une privation de liberté jusqu'à 4 ans, alors que le maximum aujourd'hui est de 1 an. Les adolescents pourront donc à l'avenir écoper de peines d'internement de plus de 1 an. Les conditions d'application ont été formulées de manière à favoriser tout le processus de formation et de réintégration de ceux qui seront l'objet d'une telle décision.

Exercice 5 – Complément

b) A quel article ?

Art. 30 – Age minimum

1. Il est interdit d'employer des jeunes gens âgés de moins de 15 ans révolus. Les alinéas 2 et 3 sont réservés.
2. L'ordonnance détermine dans quelles catégories d'entreprise ou d'emplois et à quelles conditions :
 - a. les jeunes gens de plus de 13 ans peuvent être chargés de faire des courses et d'effectuer des travaux légers ;
 - b. les jeunes gens de moins de 15 ans peuvent être affectés à un travail dans le cadre de manifestations culturelles, artistiques ou sportives ainsi que dans la publicité.
3. Les cantons où la scolarité obligatoire s'achève avant l'âge de 15 ans révolus peuvent être habilités, par ordonnance et à des conditions spéciales, à autoriser des dérogations pour les jeunes gens âgés de plus de 14 ans et libérés de l'école.

Exercice 6 – Complément

Livre premier : Dispositions générales

Première partie : Des crimes et des délits

Titre premier : Application de la loi pénale

Titre deuxième : Conditions de la répression

Titre troisième : Peines, mesures de sûreté et autres mesures

Chapitre premier : Les différentes peines et mesures

Chapitre deuxième : La fixation de la peine

Chapitre troisième : La prescription

Chapitre quatrième : La réhabilitation

Titre quatrième : Enfants et adolescents

Chapitre premier : Enfants

Chapitre deuxième : Adolescents

Titre cinquième : Jeunes adultes

Deuxième partie : Des contraventions

Définitions légales

Livre deuxième : Dispositions spéciales

Titre premier : Infractions contre la vie et l'intégrité corporelle

Titre deuxième : Infractions contre le patrimoine

Titre troisième : Infractions contre l'honneur et contre le domaine secret ou le domaine privé

Titre quatrième : Crimes ou délits contre la liberté

Titre cinquième : Infractions contre l'intégrité sexuelle

Titre sixième : Crimes ou délits contre la famille

Titre septième : Crimes ou délits créant un danger collectif

Titre huitième : Crimes ou délits contre la santé publique

Titre neuvième : Crimes ou délits contre les communications publiques

Titre dixième : Fausse monnaie, falsification des timbres officiels de valeur, des marques officielles, des poids et mesures

Titre douzième : Crimes ou délits contre la paix publique

Titre douze bis : Délits contre les intérêts de la communauté internationale

Titre treizième : Crimes ou délits contre l'Etat et la défense nationale

Titre quatorzième : Délits contre la volonté populaire

Titre seizième : Crimes ou délits de nature à compromettre les relations avec l'étranger

Titre dix-septième : Crimes ou délits contre l'administration de la justice

Titre dix-huitième : Infractions contre les devoirs de fonction et les devoirs professionnels

Titre dix-neuvième : Corruption

Titre vingtième : Contraventions à des dispositions du droit fédéral

Livre troisième : Entrée en vigueur et application du Code pénal

Dispositions finales de la modification du 18 mars 1971

Exercice 7 – Complément

12. CP Art. 1, 114 et 115

La Suisse est le seul pays qui ne punit pas l'assistance au suicide. C'est sur cette base que les organisations d'assistance au décès, Exit et Dignitas, se fondent pour assister des personnes qui souhaitent mettre fin à leurs jours. De plus, depuis le 1^{er} janvier 2001, la municipalité de Zurich a autorisé les membres de ces associations à entrer dans les maisons de retraite.

La médecine développe aujourd'hui de plus en plus de méthodes, de moyens, pour guérir les maladies et pour maintenir en vie les malades chroniques. Ainsi, la science permet de repousser les frontières de la mort. Dans notre pays comme dans les pays dits développés, l'espérance de vie s'allonge. Une petite fille sur deux, née en l'an 2000, vivra jusqu'à 100 ans. Associées à ce progrès qui permet à la protection de la vie de progresser, les valeurs d'individualisme et d'autodétermination progressent également. Or, c'est justement ces deux principes, la protection de la vie et l'autodétermination ou autonomie de l'individu qui se trouvent au cœur du dilemme éthique dans la problématique de l'euthanasie.

Quelques définitions

<i>Assistance au décès</i>	Expression utilisée pour parler à la fois de l'assistance au suicide et de l'euthanasie.
<i>Euthanasie active directe</i>	Homicide intentionnel dans le but d'abréger les souffrances d'une personne, punissable selon les articles 111 (meurtre) et 114 (meurtre sur la demande de la victime) ou 113 (meurtre passionnel) du Code pénal
<i>Euthanasie active indirecte</i>	Administration de substances à un malade, dont les effets secondaires sont susceptibles de réduire la durée de vie pour soulager ses souffrances. Cette forme d'euthanasie n'est pas expressément réglementée par le Code pénal. Les directives de l'Académie suisse des sciences médicales (ASSM) considèrent cette forme d'euthanasie comme admissible.
<i>Euthanasie passive</i>	Renonciation à mettre en œuvre des mesures de maintien de la vie ou même interruption de ces mesures. Cette forme d'assistance au décès dispensée généralement par un médecin ne constitue pas un comportement punissable.
<i>L'assistance au suicide</i>	Seul celui qui, poussé par un mobile égoïste aura prêté assistance au suicide de quelqu'un, par exemple en lui procurant une substance mortelle, est punissable selon l'article 115 CP, jusqu'à 5 ans de réclusion. L'assistance au suicide n'est pas punissable lorsqu'elle ne repose pas sur des motifs égoïstes. Selon les directives de l'ASSM, l'assistance au suicide ne fait pas partie de l'activité médicale.

Remarque: Si l'euthanasie active directe et l'euthanasie active indirecte impliquent une action, l'euthanasie passive constitue une omission.

Critères d'intervention des associations telles qu'Exit ou Dignitas :

- discernement,
- demande répétée sérieuse,
- maladie incurable,
- pronostic fatal,
- souffrances physiques et psychiques intolérables.

Source adaptée du texte de Nathalie Narbel, *Esquisse de la problématique*, pp. 8 à 10 de <http://www.sek-feps.ch/de/studien/ise-texte/3-01.pdf>

Exercice 7 – Complément

15. *CPP Art. 260 Code de procédure pénale (non-lieu)*

Cas Franziska Moser Rochat: Le juge d'instruction de l'arrondissement de Vevey a ouvert une enquête sur cet accident mortel qui vient d'être bouclée par un non-lieu. Il a considéré qu'aucune faute n'a été commise par les trois randonneurs qui ont respecté les règles de sécurité et de prudence. Il a considéré qu'on ne pouvait leur imputer de responsabilité pénale dans la mesure où rien ne laissait présager semblable issue. En effet, selon les conditions météorologiques du jour, la qualité de la neige au sommet de La Para à l'instant du drame, rien n'aurait dû obliger les randonneurs à renoncer à leur excursion. L'effondrement de la corniche n'était pas prévisible. Les amateurs de montagne n'ont donc commis ni erreur ni imprudence.

Exercice 7 – Complément

16. *CP Art. 51 ss, 54*

L'interdiction d'exercer une profession est une mesure que peut prendre le juge pénal à des conditions très restrictives. Il faut tout d'abord que le délinquant ait été condamné pour crime ou délit à une peine de plus de 3 mois de prison. L'infraction doit avoir été commise dans l'exercice d'une profession soumise à autorisation officielle. Ce serait par exemple le cas d'un professeur de gymnastique de l'école publique, mais pas celui d'un moniteur engagé dans une institution privée. Il faut également que de nouveaux abus soient à craindre. Enfin, l'interdiction est susceptible d'être prononcée pour une durée comprise entre 6 mois et 5 ans.

Dans le cadre d'une libération conditionnelle ou d'un sursis, le juge peut également imposer au délinquant toutes sortes de règles de conduite, notamment en rapport avec son activité professionnelle quelle qu'elle soit. La restriction qui peut être une interdiction générale de travailler auprès d'enfants prend alors fin à l'issue du délai d'épreuve. En aucun cas, l'interdiction n'est définitive, même pour des infractions d'ordre sexuel sur des enfants.

Exercice 7 – Complément

17. CP Art. 144 – Dommages à la propriété

Par jugement du 29 mars 2001, le juge I des districts d'Hérens et Conthey a condamné X., pour dommages à la propriété (CP art. 144), à une peine de 2 mois d'emprisonnement avec sursis pendant 2 ans.

Par jugement du 27 juin 2002, la Cour pénale I du Tribunal cantonal valaisan a admis partiellement l'appel interjeté par X., le condamnant à 20 jours d'emprisonnement avec sursis pendant 2 ans. En effet, elle a considéré que la peine de 2 mois d'emprisonnement était manifestement excessive compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'affaire, en particulier du litige administratif qui opposait les voisins depuis de nombreuses années et qui avait exacerbé les mauvaises relations entre les intéressés.

Le recourant a été condamné, pour dommages à la propriété au sens de l'art. 144 CP, pour avoir obstrué la canalisation provenant du chalet du plaignant, ce qui a obligé ce dernier à procéder à des travaux urgents de remise en état; les entreprises intervenues sur places lui ont adressé des factures pour un montant total de 2763 francs 70.

L'art. 144 CP punit, sur plainte, de l'emprisonnement ou de l'amende celui qui endommage, détruit ou met hors d'usage une chose appartenant à autrui ou frappée d'un droit d'usage ou d'usufruit au bénéfice d'autrui. L'atteinte peut consister à détruire ou à altérer la chose. Mais elle peut aussi consister dans une modification de la chose qui a pour effet d'en supprimer ou d'en réduire l'usage, les propriétés, les fonctions ou l'agrément. L'auteur se rend coupable de dommages à la propriété dès qu'il cause un changement de l'état de la chose qui n'est pas immédiatement réversible sans frais ni effort et qui porte atteinte à un intérêt légitime CP, par exemple, en apposant sur le pare-brise d'une voiture une affiche qui ne peut être ôtée qu'avec l'aide de tiers et qui prive le conducteur de sa visibilité normale, en dégonflant les pneus d'une voiture au point que la sécurité du trafic exige de les regonfler ou encore en vidant un extincteur qui doit être rechargé pour être de nouveau prêt à fonctionner. En l'espèce, le recourant n'a pas endommagé la canalisation provenant du chalet du plaignant, mais l'a obstruée. Il l'a mise ainsi hors d'usage, empêchant toute évacuation des eaux usées. Il a donc bien causé un dommage au sens de l'art. 144.

Exercice 7 – Complément

19 *Art. 21, 26, 55 et 63 CP, 185 CP, 19LStup*

Les juges du Tribunal correctionnel de l'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois, à Yverdon, ont condamné le trafiquant d'héroïne à une peine de réclusion de 5 ans. Ce dernier a été reconnu coupable d'infractions graves à la loi sur les stupéfiants, de violation grave des règles de la circulation et de prise d'otage. Aucun crédit aux dénégations et explications diverses de l'accusé n'a été accordé. Bien qu'il n'ait pas hésité à exposer son enfant à la violence, la Cour a été convaincue qu'il n'avait pas l'intention de lui faire du mal. Aussi, afin d'éviter qu'il n'en soit séparé à l'avenir et pour lui permettre de la voir grandir, les juges ont renoncé à assortir la peine d'une mesure ferme d'expulsion du territoire suisse, ainsi que l'avait requis l'avocate générale.

Exercice 7 – Complément

20. CP Art. 143, 143bis, 147, 150

Le Tribunal correctionnel a considéré qu'en ayant obtenu de façon régulière, et par la corruption, des informations privilégiées contenues dans le système informatique de plusieurs machines, les aigrefins ont triché aux dépens des autres joueurs, inconscients de l'entente secrète qui liait S. et T. à Z., leur espion choisi parmi les techniciens du Kursaal. Les juges ont également retenu le montant de 45 000 francs auquel le substitut du procureur avait évalué le bénéfice net dégagé par l'opération, opérant pour cela une simple règle de trois à partir des 20 % du retour sur gains que Z. a admis avoir touché. S. et T. ont été tous deux condamnés à une peine de 10 mois d'emprisonnement assortis d'un sursis de 2 ans. Z. a pour sa part écopé d'une peine légèrement inférieure, soit 8 mois assortis d'un délai d'épreuve identique. Quant à l'accusation subsidiaire d'utilisation frauduleuse d'un ordinateur, le tribunal a estimé qu'en se faisant systématiquement révéler le taux de redistribution des bandits manchots, S. et T. n'avaient pas pour autant influé sur un quelconque processus électronique de transmission de données, contrairement à Z. qui, l'espace de quelques semaines, s'était mis à bricoler le cœur informatique de diverses machines, afin qu'elles affichent des gains fictifs qu'un comparse allait ensuite encaisser. Les trois hommes sont depuis les faits interdits de casino sur l'ensemble du territoire suisse, et cela jusqu'à nouvel ordre.

Exercice 7 – Complément

23. *Art. 179septies*

Abuser du téléphone pour inquiéter ou importuner un tiers, que ce soit par méchanceté ou par bêtise, est en effet passible des arrêts ou de l'amende. L'article applicable est l'article 179septies du Code pénal. On peut déposer plainte pénale en s'adressant au juge d'instruction ou à la gendarmerie du lieu de domicile de la jeune fille. Du point de vue civil, elle peut demander le remboursement des frais occasionnés par ce harcèlement.

Exercice 7 – Complément

24. *Art. 57 LCR, 1 OAO*

Ne pas porter sa ceinture de sécurité est passible d'une amende d'ordre de 60 francs. Et pourtant, aux yeux des assurances, c'est une faute grave dont les conséquences peuvent être lourdes. Si les lésions de la victime sont en rapport avec l'absence de ceinture, les assurances, que ce soit l'assurance responsabilité civile du fautif ou l'assurance-accidents, peuvent en effet réduire leurs prestations. Une réduction de 10 % a déjà plusieurs fois été admise par les tribunaux et il n'est pas exclu qu'une réduction plus importante puisse être faite.

Exercice 7 – Complément

25. Art. 51, 92 LCR

- 1 En cas d'accident où sont en cause des véhicules automobiles ou des cycles, toutes les personnes impliquées devront s'arrêter immédiatement. Elles sont tenues d'assurer, dans la mesure du possible, la sécurité de la circulation.
- 2 S'il y a des blessés, toutes les personnes impliquées dans l'accident devront leur porter secours; quant aux autres personnes, elles le feront dans la mesure qu'on peut exiger d'elles. Ceux qui sont impliqués dans l'accident, mais en premier lieu les conducteurs de véhicules, avertiront la police. Toutes les personnes impliquées, y compris les passagers, doivent prêter leur concours à la reconstitution des faits. Ces personnes ne pourront quitter les lieux sans l'autorisation de la police, sauf si elles ont besoin de secours, si elles doivent en chercher ou quérir la police.
- 3 Si l'accident n'a causé que des dommages matériels, leur auteur en avertira tout de suite le lésé en indiquant son nom et son adresse. En cas d'impossibilité, il en informera sans délai la police.
- 4 En cas d'accidents aux passages à niveau, les personnes qui y sont impliquées avertiront sans délai l'administration du chemin de fer.

Avant même d'assurer la sécurité du trafic, l'automobiliste a une autre obligation qu'il doit impérativement respecter, celle de s'arrêter. Continuer sa route pour appeler la police n'est pas admissible. Puis appeler les numéros de secours: le 117 (police), le 144 (ambulance) et le 1414 (Rega). Et il doit indiquer clairement à la centrale de secours, lors de son appel téléphonique, où l'accident a eu lieu. Rester assis dans sa voiture, prendre un air absent, sont des attitudes fort mal vues. Elles peuvent justifier une condamnation pour violation des devoirs en cas d'accident au sens de l'art. 51 de la loi sur la circulation routière (LCR). Ensuite, le conducteur doit se soucier des deux obligations primordiales: assurer la sécurité du trafic et se préoccuper des blessés. L'aide des personnes impliquées dans un accident ne peut être exigée que dans une mesure raisonnable. Le conducteur impliqué – et lui avant toute autre personne – doit faire son possible pour éviter d'autres collisions, placer le triangle de panne, faire signe aux automobilistes de ralentir, éloigner les curieux et attendre l'arrivée des gendarmes et des secours s'il y a des blessés.

Ultime obligation, après l'accident, l'automobiliste doit collaborer à la constatation des faits. Les passagers aussi d'ailleurs. Ils ne peuvent s'éloigner des lieux que si la police leur en a donné l'autorisation, après avoir reçu d'eux toutes les explications sur le déroulement de l'accident.

Exercice 7 – Complément

26. *Art. 51, 92 LCR*

Si l'accident ne provoque que quelques tôles froissées, il n'est pas nécessaire d'alerter la police. Mais le lésé doit être avisé immédiatement. S'il n'est pas présent, le conducteur fautif est tenu d'indiquer son nom et son adresse. C'est seulement en cas d'impossibilité que les gendarmes doivent être contactés. La règle vaut aussi si l'automobiliste a abîmé une clôture ou un muret.

Exercice 7 – Complément

27. Art. 4

- 1 Par armes, on entend :
 - a. les engins permettant de lancer des projectiles au moyen d'une charge propulsive ou les objets susceptibles d'être transformés en de tels engins (armes à feu à épauler ou de poing);
 - b. les engins conçus pour porter durablement atteinte à la santé de l'être humain par pulvérisation ou par vaporisation de substances;
 - c. les poignards et couteaux à lame pivotante, tombante ou escamotable, à cran d'arrêt, à ressort ou autres, dont le mécanisme d'ouverture peut être actionné d'une seule main;
 - d. les engins conçus pour blesser des êtres humains, notamment les coups de poing américains, les matraques simples ou à ressort, les étoiles à lancer, les couteaux à lancer et les frondes de forte puissance;
 - e. les appareils produisant des électrochocs susceptibles d'inhiber la force de résistance de l'être humain ou de porter durablement atteinte à sa santé.
- 2 Par accessoires d'armes, on entend :
 - a. les silencieux;
 - b. les dispositifs de visée laser ou de visée nocturne.
- 3 Le Conseil fédéral détermine les objets qu'il y a lieu de considérer comme des éléments essentiels d'armes ou des composants d'armes spécialement conçus.
- 4 Par munitions, on entend le matériel de tir muni d'une charge propulsive, dont l'énergie libérée dans une arme à feu à épauler ou de poing est transmise à un projectile.

Art. 5

Actes prohibés en relation avec des armes.

- 1 Sont interdits l'acquisition, le port, le courtage pour des destinataires en Suisse et l'importation :
 - a. des armes à feu automatiques et des armes à feu automatiques transformées en armes à feu à épauler ou en armes de poing semi-automatiques, ainsi que leurs composants spécialement conçus;
 - b. des armes mentionnées à l'art. 4, al. 1, let. c;
 - c. des armes mentionnées à l'art. 4, al. 1, let. d et e;
 - d. des armes imitant un objet d'usage courant;
 - e. des accessoires d'armes.
- 2 Il est interdit de tirer au moyen d'armes à feu automatiques.

La loi interdit les couteaux dont le mécanisme d'ouverture peut être actionné d'une seule main, si la lame mesure plus de neuf centimètres. Il s'agit de ces couteaux dont la lame tombe d'un simple geste, une fois la sécurité débloquée. La loi interdit par ailleurs tous les couteaux à ouverture automatique, notamment par ressort, pression de gaz ou ruban élastique, cela quelle que soit leur taille.

Exercice 7 – Complément

28. Art. 26 al. 1 LArm (ATF: 128_IV_49)

Conservation

- 1 Les armes, les éléments essentiels d'armes, les accessoires d'armes, les munitions et les éléments de munitions doivent être conservés avec prudence et ne pas être accessibles à des tiers non autorisés.

Pour lésions corporelles graves par négligence

Le Tribunal fédéral a considéré que les parents auraient non seulement dû ranger séparément l'arme et la munition, mais mettre l'un ou l'autre de ces objets sous clef. Ayant omis de prendre de telles précautions, il a été considéré que les parents avaient violé leur devoir de diligence et étaient responsables pénalement. Après avoir rappelé qu'il ne faut jamais laisser sans surveillance un enfant en bas âge, le Tribunal fédéral n'a vu aucune obligation pour les parents de mettre sous clef tous les objets coupants ou tranchants. Seule une extrême prudence est requise pour les objets qui exercent une fascination sur les enfants. Il a estimé que les parents sont tenus d'être très vigilants pour ne pas encourir une responsabilité pénale en cas d'accident. Une carabine à air comprimé n'est pas tout à fait un jouet comme un autre. Enfin, pour répondre au dernier argument, les juges rappellent que si les enfants aiment provoquer et se laisser provoquer, cela n'enlève rien, le cas échéant, à la responsabilité.

Exercice 1 – Complément

Définition de la généalogie

La généalogie est la science qui a pour objet la recherche de l'origine et de la filiation des personnes et des familles.

Définition d'un arbre généalogique

C'est une représentation graphique de la généalogie d'une ou plusieurs familles. On l'appelle arbre à cause de ses ressemblances avec un vrai arbre: d'abord le tronc (l'auteur), ensuite les branches maîtresses (ses parents), puis des branches de plus en plus nombreuses qui s'étalent dans toutes les directions (tous les ancêtres).

L'arbre généalogique

L'arbre représenté ici est un arbre ascendant parce qu'il remonte de génération en génération jusqu'à ce qu'on arrive à son premier ancêtre. On l'appelle aussi *généalogie linéaire* (une seule lignée de père en fils). À part celui ou celle qui en est le point de départ, seuls les géniteurs y figurent. Ne sont pas donc représentés les frères et sœurs de chaque personne mentionnée.

Il y a aussi la *généalogie descendante*: à partir du premier ancêtre connu, on redescend les générations en suivant les différentes branches de la famille.

Cette seconde méthode se subdivise ensuite en deux catégories:

- 1) *descendante linéaire*: elle comprend les descendants mâles d'un ancêtre donné qui portent tous le même nom de famille;
- 2) *descendante totale*: elle comprend tous les descendants d'un même ancêtre en incluant la descendance des femmes, ce qui entraîne des recherches sur un grand nombre de noms de famille. C'est la plus complète.

Sources

<http://rtsq.grics.qc.ca/genealogie/modpag6.htm>

<http://www.uqtr.quebec.ca/~perrault/COURS/SITES/EQUIP/EQ2/1-INDEX.HTM#DEF>

Question 13 – Complément

13. Peut-on déshériter un proche parce qu'on est brouillé avec lui par exemple ou parce que l'on désapprouve la vie qu'il mène ?

Dans ce cas, le Code civil parle d'exhérédation pour désigner l'acte par lequel un proche, mais uniquement un héritier réservataire (enfant, conjoint et, plus rarement, les père et mère) est exclu d'une succession dont il aurait dû recevoir une quote-part. Pour écarter de sa succession un ou des proches, il ne suffit pas de les désigner nommément dans un testament ou dans un pacte successoral, en stipulant qu'ils n'ont droit à rien. Il convient encore d'expliquer les raisons qui dictent cette décision. « L'exhérédation n'est valable que si le défunt en a indiqué la cause dans l'acte qui l'ordonne », dit le Code civil. Pour en revenir à l'un de nos exemples, les parents de la jeune prostituée devraient donc préciser pourquoi ils ne veulent rien transmettre à leur fille après leur décès. Mais, avant de rédiger leurs dernières volontés, ils doivent savoir que la loi n'autorise l'exhérédation que de manière restrictive. Il faut que l'héritier ait commis un délit grave contre le défunt ou l'un de ses proches, ou qu'il ait gravement failli aux devoirs que la loi lui impose envers le défunt ou sa famille (comme l'obligation d'entretien à l'égard de ses proches).

Il y a pire que d'être déshérité, c'est l'indignité d'être héritier. Le cas le plus classique est celui de l'héritier qui tue son père et sa mère, ou qui tente de leur donner la mort. Peu importent les raisons de son geste, que ce soit pour hériter ou pour un autre motif, il ne recevra rien de la succession. Son incapacité à succéder existe de plein droit. Cette cause d'indignité vaut quels que soient les liens qui existaient entre le défunt et l'héritier. Un neveu qui tue sa tante, une employée de maison qui assassine sa patronne sont tous deux indignes de leur succéder. Le Code civil prévoit encore d'autres causes d'indignité. L'une d'elles frappe l'héritier qui a détruit ou dissimulé un testament. Cacher un testament est une raison suffisamment grave pour que le dissimulateur ne succède pas au défunt. Tout comme le fait de recourir à des menaces pour contraindre quelqu'un à faire ou à changer un testament.

Question 14 – Complément

14. Un couple a rédigé un testament commun dans lequel ils répartissent leurs biens entre leurs 3 enfants et leurs 4 petits-enfants à qui ils lèguent à chacun les 10 % de leurs biens. Ce testament est-il valable ? Quelle est la quotité disponible en fonction du décès ou non de l'un des conjoints ? Essayez de trouver 2 raisons au moins de la non-validité d'un testament rédigé par plusieurs personnes !

Non, un testament cosigné n'est pas valable. Pour que les dernières volontés soient valablement énoncées, chacun doit rédiger son propre testament, de sa main, avec la signature du rédacteur et la date. Rien n'empêche d'y faire figurer le même contenu. En ce qui concerne le contenu, il est possible de léguer à ses petits-enfants de l'argent par exemple, alors que les enfants sont toujours vivants, à condition de le prendre sur la quotité disponible, c'est-à-dire sur ce qui dépasse les parts minimums auxquelles ont droit les héritiers directs (les réserves). Si vous laissez une femme et des enfants, la quotité disponible est de $\frac{3}{8}$ (soit 37,5 %) de vos biens. Si l'un des conjoints est déjà décédé, cette quotité est de $\frac{1}{4}$ (soit 25 %). En attribuant 10 % à chacun des 4 petits-enfants, 40 % au total, la proportion autorisée est dépassée.

Si les enfants sont d'accord avec les idées des parents, on peut conclure alors avec eux un pacte successoral devant notaire. Les choses seront ainsi fixées d'avance et ne pourront plus être discutées au moment de la succession.

Deux raisons de la non-validité d'un testament rédigé par plusieurs personnes : que les rédacteurs ne meurent pas nécessairement tous en même temps, parce que certains peuvent changer d'avis par exemple.

Question 15 – Complément

15. Célibataire, Damien a un frère prédécédé Alexandre qui a eu 2 enfants, Henri et Jacqueline, et 2 sœurs. Jeanine a 3 enfants, Bernard, Eric et Sylviane; Dorothee a 2 enfants, Walter et Francis. Damien aimerait partager sa modeste fortune, un compte épargne entre ses neveux et nièces en parts égales. Les parents de Damien sont décédés il y a longtemps. Son voisin lui dit que ce n'est pas possible. Est-ce vrai ou y a-t-il une autre solution? Quelle(s) règle(s) fondamentale(s) du droit successoral avez-vous appliqué?

Pour fixer l'ordre dans lequel les parents sont appelés à succéder au défunt, le droit suisse a choisi le système des parentèles, d'origine germanique. Ce système est fondé sur l'ordre naturel des générations. Sans descendance, ce sont les parents qui sont les premiers héritiers.

Ceux-ci étant déjà décédés, ils sont remplacés par les frères et sœurs. Si ces derniers étaient encore vivants, ils se seraient partagé les biens à parts égales. Comme tel n'est pas le cas, les neveux et nièces prennent la place de leurs parents s'ils sont prédécédés. Henri et Jacqueline recevront chacun la moitié de la part de leur père Alexandre ($\frac{1}{3} \cdot \frac{1}{2} = \frac{1}{6}$), Jeanine et Dorothee recevront chacune $\frac{1}{3}$ aussi et leurs enfants, les neveux et nièces de Damien, ne recevront rien avant le décès de leur mère respective. Compte tenu que le nombre d'enfants nés du frère et des deux sœurs de Damien n'est pas égal, les neveux et nièces ne pourront pas recevoir des parts égales. Le montant reçu par chaque neveu dépend donc du nombre de frères et sœurs qui l'entourent. La solution consiste en la rédaction d'un testament. Ni les frères et sœurs, ni les neveux et nièces ne sont des héritiers réservataires. Damien est libre de rédiger ses dernières volontés comme il l'entend et de partager en parts égales ses économies entre ses neveux et nièces.

Règle 1 : Les membres de la parentèle la plus proche excluent les membres de la parentèle la plus éloignée.

Règle 2 : En cas de prédécès d'un héritier, sa part revient à ses descendants.

Règle 3 : S'il n'y a pas de descendants, l'héritage revient de moitié aux parentèles paternelle et maternelle.

Question 17 – Complément

17. Que peut envisager un homme remarié s'il souhaite léguer la maison familiale à ses enfants nés d'un premier mariage sans que ceux-ci puissent mettre à la porte du domicile familial sa seconde épouse ?

La solution est celle de léguer l'usufruit à l'épouse et la nue-propriété aux enfants. Par la suite, au décès de leur belle-mère, ces derniers hériteront de la pleine propriété. L'attribution de la jouissance des biens peut également s'imposer pour des personnes qui, sans être mariées, vivent ensemble et partagent un appartement. Fiscalement, les « partenaires » non mariés sont lourdement taxés après un décès. Tout léguer à son ami ou son amie n'est souvent une bonne affaire que pour le perceuteur. En revanche, laisser l'usufruit à la compagne ou au compagnon et attribuer ce qu'on appelle le reste, la nue-propriété, aux héritiers proches parents (des frères et sœurs, un neveu ou une nièce, etc.) évite de payer beaucoup d'impôts. Opter pour l'usufruit mérite toutefois réflexion. Le ou la bénéficiaire a le droit de jouir des biens (recevoir les intérêts s'il s'agit d'un capital, profiter de l'usage d'un appartement), mais a également certaines charges. Ainsi, c'est à lui ou à elle de payer les frais ordinaires liés à l'entretien de l'immeuble, les impôts fonciers, les intérêts hypothécaires. C'est également l'usufruitier qui doit payer les dépenses courantes telles que les frais de révision de la citerne à mazout, les frais de réparation usuels, etc. Par conséquent, ce n'est pas vraiment une bonne idée que de léguer la jouissance d'un immeuble grevé d'hypothèques à qui n'aurait pas les moyens de payer la charge de la dette et les frais d'entretien. Enfin, il faut également prendre en compte l'espérance de vie du bénéficiaire. Léguer la jouissance d'un bien à quelqu'un de jeune prive *de facto* le bénéficiaire de la nue-propriété d'en jouir un jour, car ce dernier n'aura la pleine propriété qu'au décès de l'usufruitier et peut-être pas avant de longues années.

Exercice 4 – Complément

- b) **Pourquoi faut-il les conserver scrupuleusement et pendant combien de temps faut-il les garder ?**

Il faut les conserver scrupuleusement parce qu'ils sont des preuves ; des preuves des obligations de chaque partie, preuves qu'une obligation a pris naissance, qu'elle est éteinte en totalité ou partiellement. Le temps de conservation dépend de la nature du document. Le délai principal est de 10 ans. Pour les notes d'honoraires des professions libérales, les factures des artisans ou entrepreneurs, le délai est de 5 ans. Le même délai s'applique aux créances des travailleurs, aux prestations périodiques, comme les loyers ou le téléphone. Un même délai s'applique aux créances des travailleurs ou encore aux prestations périodiques, comme les loyers ou le téléphone.

Les créances qui ne sont pas, comme celles évoquées ci-dessus, soumises au délai de 5 ans se prescrivent par 10 ans. En cas de doute, il vaut mieux avoir en tête cette échéance et garder pendant ce temps, avec la preuve de leur paiement, au moins les factures importantes qui sortent de l'ordinaire.

Exercice 7 – Complément

Dans ce cas, il y a une proposition ferme de contrat de travail sans mentionner aucun délai de réponse particulier. Le destinataire dispose à présent d'un délai raisonnable pour réfléchir et pour renvoyer le document. Pour un contrat de travail, un délai d'une semaine apparaît adéquat. Pendant ce délai de réflexion, le candidat est en droit de demander des éclaircissements ou même de négocier des clauses plus avantageuses. L'employeur peut bien entendu refuser tout changement, mais l'offre n'en reste pas moins valable et peut être acceptée telle quelle. Dans ce dernier cas, le contrat est valablement conclu. On ne peut donc pas annuler une offre, en tout cas pas dans l'immédiat. Ce n'est que si la réponse tarde trop que l'on peut annoncer que l'offre est retirée faute d'avoir reçu la réponse à temps. Si le contrat est accepté, l'employeur comme l'employé peuvent profiter du temps d'essai pour mieux sonder les intentions du cocontractant et décider de poursuivre ou non le contrat.

Exercice 10 – Complément

b) Que risque-t-on si l'on ne paie pas dans les délais impartis ?

Pour une facture ordinaire, le risque est, après en général un rappel, d'être mis aux poursuites. Mais cela peut être gênant dans la mesure où les poursuites sont inscrites à l'office des poursuites du district du domicile du débiteur. Ce registre est consultable par tout un chacun, par exemple par un bailleur. Le débiteur court le risque de ne pas trouver un nouveau logement parce que les poursuites inscrites à l'Office des poursuites le rendent douteux aux yeux des bailleurs. En matière de bail, si le propriétaire n'a pas reçu le loyer les quinze ou vingt premiers jours du mois, il peut, selon le Code des obligations, adresser un avertissement et laisser au locataire 30 jours pour s'acquitter de sa dette. S'il ne reçoit pas de paiement pendant ce temps, il est en droit de résilier le contrat dans un délai de 1 mois. En cas de pénurie de logements, les conséquences d'une négligence peuvent donc se révéler désastreuses.

d) Quelle priorité établir en cas de difficulté de trésorerie ?

Les compagnies d'assurances jouissent d'un moyen de pression contre les mauvais payeurs. Le propriétaire d'un immeuble qui reçoit un avertissement lui rappelant qu'il doit s'acquitter de sa prime d'assurance-incendie dans un délai de 14 jours, doit payer dans le délai imparti, car, passé ce délai, la couverture sera suspendue. En cas de sinistre, c'est-à-dire de la survenance du risque assuré, un incendie, il ne sera plus couvert. Si un assuré ne paie pas la prime d'assurance responsabilité civile de sa voiture ou de sa moto dans les 30 jours, la compagnie lui enverra une sommation exigeant le paiement dans les 14 jours. L'assuré qui ne l'est plus s'expose au retrait des plaques d'immatriculation et, en cas d'accident, la RC réclamera la totalité des indemnisations qu'elle aura dû payer. Le risque de suspension ou de résiliation du contrat doit figurer en toutes lettres dans la sommation. Le Tribunal fédéral l'a rappelé récemment à une assurance qui avait rompu le contrat d'une assurée trop négligente. Faute d'avoir été explicite, la compagnie n'a pas été en droit de résilier le contrat conclu pour une assurance-maladie complémentaire, comme elle l'avait cru à tort. Pour l'assurance-maladie de base, dite obligatoire, le risque est différent. Les caisses-maladie ne peuvent pas éjecter les mauvais payeurs, même si leurs statuts ou règlements internes prévoient cette possibilité. Elles ne sont toutefois pas démunies face à ceux qui ne règlent pas leur note. Elles peuvent suspendre leurs prestations. En principe, selon la loi, elles n'y sont autorisées qu'après avoir engagé une procédure de mise aux poursuites et reçu un acte de défaut de biens. Enfin, celui qui ne paie pas les pensions alimentaires alors qu'il en aurait les moyens peut être puni, sur plainte, de l'emprisonnement. Il n'est pas recommandé de ne pas payer les amendes d'ordre. Dans la plupart des cantons romands, elles arrivent directement sur le bureau d'un magistrat si elles ne sont pas payées dans les délais, qui sont plutôt courts (10 jours dans le canton de Vaud!). Le montant de l'amende est alors augmenté des frais de procédure.

Exercice 13 – Complément

- 13. Comment se dédire d'un contrat de bail par exemple dont l'échéance est chaque année au 30 juin et le congé doit être donné avec 3 mois d'avance? Dans quel délai faut-il envoyer sa lettre de résiliation?**

Pour se dédire d'un bail, d'une assurance ou d'un contrat de travail, il faut s'y prendre à temps. Il ne faut donc pas envoyer la lettre le dernier jour du délai! Si l'on dit que «Le sceau de la poste fait foi», c'est pour prouver la date à laquelle un pli a été expédié à son destinataire. Or, dans de nombreux cas, ce n'est pas la date de l'envoi qui compte, mais celle où le destinataire a pu prendre connaissance du pli. Il en va ainsi, notamment, des résiliations de contrat. Dans le cas ci-dessus : D'après le contrat de bail, le congé doit être donné en mars au plus tard pour la fin juin. S'il est vrai que, pour certains actes, les recours au tribunal, par exemple, c'est le jour de l'envoi qui importe, ce principe n'est pas valable pour la résiliation d'un contrat. Dans ce cas, la résiliation doit être reçue dans ce délai. Afin d'être en mesure de le prouver, il faut envoyer la résiliation par une lettre signature, appelée autrefois pli recommandé. Il faut alors tenir compte de la date à laquelle le destinataire va retirer l'envoi. Si celui-ci n'est pas chez lui au moment où le facteur sonne à sa porte, ce dernier va mettre dans sa boîte aux lettres un avis l'invitant à le retirer au guichet. Ce ne pourra pas être avant le lendemain et si c'est un samedi, pas avant le lundi. A supposer que la lettre signature ait été envoyée le 30 mars, l'avis est en principe déposé le 31 et le pli effectivement retiré le jour d'après. Autrement dit, le premier jour du mois suivant. Même scénario si le destinataire a une case postale. L'avis y est certes déposé dans les délais, mais cela ne signifie pas nécessairement que le destinataire ira lever sa boîte le même jour. De plus, l'avis indique que la personne peut aller chercher la lettre signature au guichet dans les 7 jours. En principe, la lettre est réputée reçue à l'échéance du délai de garde, même si elle n'a pas été retirée. Celui qui veut être certain d'envoyer sa résiliation à temps doit tenir compte de ce délai et poster sa lettre signature une dizaine de jours à l'avance. Il faut donc envoyer la résiliation par lettre signature le 15 mars au plus tard. Pour les cas d'urgence, reste l'envoi exprès – pour autant que le pli puisse être distribué le même jour – ou la remise de main à main au destinataire. Dans ce cas, il faut demander au destinataire de signer un accusé de réception. La résiliation d'un contrat de travail, d'une assurance-maladie ou d'une assurance RC auto, pour ne prendre que ces exemples, sont également des déclarations qui doivent parvenir au destinataire dans un certain délai.

Recherche

Recherchez sur le site http://www.ceec.ch/conferences/poursuite/presentation_poursuite.pdf,

a) *L'histoire de la procédure contre les mauvais payeurs.*

Les mesures contre les mauvais payeurs

Dans l'Égypte antique, comme dans l'Europe chrétienne, des hommes se vendaient comme esclaves ou vendaient leur femme et leurs enfants afin de payer leurs dettes. En Orient, il était même possible pour un créancier de mutiler son débiteur qui ne remplissait pas ses obligations.

Au fil de l'évolution du droit, les règles infligées aux mauvais payeurs, se sont assouplies. En Suisse, il a tout de même fallu attendre la seconde partie du XIX^e siècle pour que la Constitution fédérale abroge l'emprisonnement pour dettes. Un débiteur peut encore parfois, par son comportement, être condamné à des amendes, une peine d'arrêts ou d'emprisonnement, notamment en cas de violation d'entretien d'aliments ou en cas d'infractions contre le patrimoine.

Droit de consultation

Trop souvent, les créanciers prennent connaissance de la situation financière de leur client au moment où ils introduisent une poursuite à son encontre ou, parfois, même seulement au moment où celui-ci est déclaré en faillite. Il est prudent, pour toute personne qui entre en relation d'affaires de s'adresser à l'Office des poursuites, afin d'obtenir une liste de poursuites et des éventuels actes de défaut de biens. Il est nécessaire de rendre un intérêt vraisemblable pour obtenir la liste des poursuites. Pour les actes de défaut de biens, cela n'est pas exigé, dès l'instant où le registre est public dans le canton de Vaud. Dans la pratique, la demande peut être effectuée par écrit, moyennant la vraisemblance d'un intérêt et, une somme de 17 francs doit être versée au préalable à l'Office des poursuites. Le renseignement peut également être obtenu directement sur place.

La procédure est identique pour une personne qui souhaite obtenir une attestation de l'office pour son propre compte ; lorsqu'elle désire obtenir un crédit, un appartement, etc.

Quelques sites utiles pour enseigner le droit

A partir des sites

Les formes juridiques des entreprises, le registre du commerce, le droit du travail

<http://www.ch.ch>

<http://www.pmeinfo.ch/index.html?Art=FAQ2.1&&Thema=0200&Nr=01>

L'administration fédérale

<http://www.admin.ch>

L'administration bernoise

<http://www.be.ch/index-f.asp>

L'administration fribourgeoise

<http://www.fr.ch>

L'administration genevoise

<http://www.ge.ch>

L'administration jurassienne

<http://www.ju.ch>

L'administration neuchâteloise

<http://www.ne.ch>

L'administration valaisanne

<http://www.vs.ch>

L'administration vaudoise

<http://www.vd.ch>

L'état civil vaudois

<http://www.dire.vd.ch/spop/etat-civil/etat-civil.html>

Les permis de conduire

<http://www.dse.vd.ch/auto/permis/conditions.htm>

*Institut fédéral de la propriété
intellectuelle*

<http://www.ige.ch/F/institut/i1.htm>

Pour déposer sa marque en ligne

<http://www.ige.ch/defaultf.htm>

Office fédéral de la justice

<http://www.ofj.admin.ch/f/index.html>

Recueil systématique des lois fédérales

<http://www.admin.ch/ch/f/rs/rs.html>

Tribunal fédéral, jurisprudence

<http://www.bger.ch/fr/index.htm>

Autre site, mais payant : Swisslex

<http://www.swisslex.ch/f>

Loi sur les poursuites

<http://www.geneve.ch/opf/questions.html>

http://www.ceec.ch/conferences/poursuite/presentation_poursuite.pdf

FOSC

<http://www.fosc.ch>

Registre du commerce suisse

<http://www.zefix.ch>

OJV Organisation judiciaire vaudoise

(dont réforme de l'organisation judiciaire vaudoise) :

http://www.vd.ch/portail/organisation/judiciaire/ordre_judiciaire.html

Sites des notaires suisses

<http://www.notaires.ch>

Sites juridiques de l'Internet intéressants

Revue et magazines

<i>J'achète mieux</i>	http://www.frc.ch
<i>Bon à savoir</i>	http://www.bonasavoir.ch
<i>Construire</i>	http://www.construire.ch
<i>Coopération</i>	http://www.cooperation-online.ch/index.cfm?pub=2&rub=45
<i>Construire</i>	http://www.construire.ch/droits.htm#Divers
<i>L'Illustré</i>	http://www.illustre.ch

Sites français

Fiches juridiques d'Educnet

- *Le droit d'auteur: sanctions encourues, principes du droit d'auteur, œuvres totalement libres de droits, œuvres partiellement libres...*
- *La responsabilité du fournisseur d'informations en réseau*

<http://www.educnet.education.fr/juri/default.htm>

Droit et technologies de l'information et de la communication

<http://www.educnet.education.fr/cdi/ress/droit.htm>

« Dictionnaire du droit privé » par Serge Braudo, Conseiller Honoraire à la Cour d'Appel de Versailles

<http://perso.club-internet.fr/sbraudo/dictionnaire/cadre.html>

Site français spécialisé dans les questions de droit et d'usage d'Internet avec quelque 100 fiches pratiques

<http://www.droitdunet.fr>

Droits des enfants et des jeunes <http://www.droitsdesjeunes.gouv.fr>

Cour européenne des Droits de l'Homme

<http://www.echr.coe.int>

Tribunal pénal international <http://www.un.org/icty/index-f.html>

Brochure sur le droit matrimonial et le droit successoral

<http://www.ofj.admin.ch/themen/eherecht/b-eherecht-f.pdf>